



# CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L.214.17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Comité de bassin du 17 mai 2013

## 1 Contexte

La loi sur l'eau de 2006 introduit une réforme des classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (article L.214-17 du code de l'environnement). Ces classements, qui visent la préservation ou la restauration de la continuité biologique et du transport suffisant des sédiments sont structurés en 2 listes :

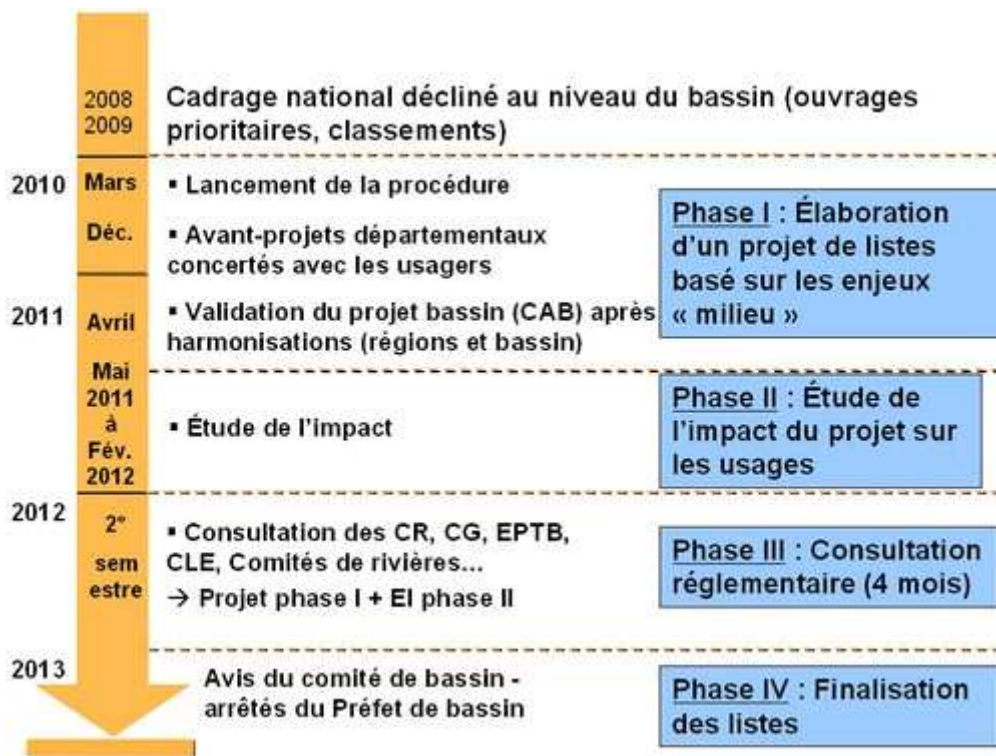
La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologique du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Alose, Lamproie marine et Anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L214-17 du code de l'environnement).

La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

La procédure mise en œuvre sur le bassin Rhône-Méditerranée pour réviser les classements existants a débuté en 2010 et s'achèvera en 2013 puisque les anciens classements (L.432-6 du code de l'environnement et loi de 1919) seront caduques au 31 décembre 2013.



Depuis l'automne 2011, un groupe de travail spécifique, réunissant l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les usagers et les associations de protection de la nature et de l'environnement, a été mis en place par le bureau du Comité de bassin pour suivre l'étude de l'impact du projet sur les usages, la consultation du public et les suites données : il s'est réuni à 5 reprises.

## 2 Procédure de consultation du public

Le projet de classement des cours d'eau et l'étude de son impact sur les usages ont fait l'objet entre septembre 2012 et janvier 2013 d'une plus large consultation que ce que prévoit la réglementation : en plus des Conseils généraux et régionaux et des Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), ont été consultés les CLE des SAGE, les Comités de rivière, les Chambres d'agriculture, les Chambres de commerce et d'industrie, les Conseils économiques sociaux et environnementaux régionaux, les Fédérations départementales de pêche et de pisciculture, les Parc nationaux.

A cette occasion, 200 institutions, organismes ou particuliers ont exprimé un avis sur les documents soumis à consultation. L'intégralité de ces avis a été analysée par les DREAL du bassin avec l'appui de l'ONEMA. Cette analyse ainsi que des propositions de suite à donner ont fait l'objet d'une synthèse à l'échelle du bassin. Un tableau des avis reçus a été constitué (annexe 1 de la synthèse).

L'essentiel des avis porte soit sur des questions d'ordre général, comme par exemple la portée réglementaire des classements ou l'impact socio-économique des obligations qui en découlent, soit sur des demandes précises de modification des listes.

Il est important de souligner le très faible nombre de projets précis impactés par la liste 1 et portés à la connaissance du Préfet coordonnateur de bassin. Une majorité d'entre eux étaient par ailleurs connus dès 2012 et rappelés dans la notice d'accompagnement de la consultation.

En réponse aux avis reçus, la délégation de bassin Rhône-Méditerranée, avec l'appui des DREAL et de l'ONEMA, a établi :

- un document de type « questions-réponses » en lien avec les interrogations ou inquiétudes générales exprimées (annexe 2 de la synthèse) ;
- des propositions d'ajustements des listes 1 et 2 (annexe 4 de la synthèse) ;
- une première analyse des ouvrages concernés par la liste 2 (cf. annexe 3 de la synthèse) ;
- une liste provisoire des ouvrages référencés en liste 2 indiquant des premiers éléments d'analyse sur le besoin de traitement de la continuité écologique ouvrage par ouvrage ;
- un document présentant les enjeux du classement à l'échelle des tronçons de cours d'eau.

L'ensemble de ces éléments ainsi que des cartes illustrant les listes de cours d'eau classés aux différentes échelles (bassin, régions, départements) sont téléchargeables sur le site du bassin Rhône-Méditerranée à l'adresse suivante :

[www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/classt-coursdo/index.php](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/classt-coursdo/index.php)

### **3 Avis proposé sur le projet de classement**

En s'appuyant sur l'avis exprimé le 12 avril par le bureau, le Comité de bassin est invité à exprimer son avis sur le projet final compte tenu :

- de l'ambition du SDAGE et du PLAGEPOMI en matière de restauration des milieux aquatiques,
- des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés dans les Schémas régionaux Climat, Air, Energie,
- des moyens programmés dans le 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau.

# **Classement des cours d'eau au titre de l'article L214.17 du code de l'environnement**

---

## **Synthèse des avis relatifs à la consultation réglementaire sur le projet de classement des cours d'eau et l'étude de l'impact sur les usages**

### **Éléments de réponse apportés**

---

Comité de bassin du 17 mai 2013

---

#### **Avertissement**

Ce document présente la synthèse de la consultation menée entre septembre 2012 et janvier 2013 sur le projet de classement et les éléments apportés en réponse. Il a été présenté aux membres du groupe de suivi du bureau du comité de bassin le 11 mars 2013. Il a ensuite été présenté à la commission relative aux milieux aquatiques et au bureau du comité de bassin les 4 et 12 avril 2013.



## Sommaire

Avertissement.....	1
Annexe 1 : Tableau des avis.....	4
Annexe 2 : Question-Réponse.....	4
Annexe 3 : Première analyse des ouvrages à traiter.....	4
Annexe 4 : Projets de listes 1 et 2 amendées.....	4
Annexe 5 : Liste des projets à l'origine d'une modification de la proposition de classement en liste 1.....	4
I - Rappel du dispositif de consultation.....	5
II- Synthèse des avis exprimés.....	6
II.1 – Typologie des avis reçus.....	6
II.2 – Les points saillants à retenir.....	8
II.2.1 – Remarques générales et sur l'étude de l'impact.....	8
II.2.2 – Demandes d'ajouts et de retraits.....	11
II.2.3 – Remarques sur des projets émergents – lien avec les propositions d'arbitrage de la notice d'accompagnement.....	11
III- Eléments de réponse apportés.....	13
III.1 – Le lien entre les classements et les objectifs environnementaux.....	14
III.2 – Des incohérences à corriger dans les listes.....	15
Les demandes d'aménagement des listes (ajouts, suppressions ou ajustements des tronçons) ont donné lieu à un traitement au cas par cas. Les critiques plus générales concernant l'inclusion de tronçons jugés apiscicoles et sans enjeu sédimentaire, ou sans enjeu réel du point de vue de la restauration de la continuité, ont également conduit à réévaluer certaines propositions faites dans le projet initial.....	15
III.3 – Première version de la liste des ouvrages à traiter (liste 2).....	15
III.4 – Un dimensionnement des travaux qui reste à faire au cas par cas dans une logique de proportionnalité (liste 2).....	16
III.5 – Cohérence entre l'ambition de la liste 2 et celle du 10ème programme d'intervention de l'agence de l'eau (liste 2).....	17
III.6 – La cohérence entre les classements et la politique EnR.....	17
III.7 – La révision des classements et la prise en compte des projets émergents.....	19
Préambule.....	22
I – Fondements techniques et juridiques des classements.....	23
II – Conséquences réglementaires liées aux classements.....	30
III – Classement et prise en compte des usages.....	34
IV– Mise en œuvre des classements.....	39

Première analyse des ouvrages à traiter en liste 2.....	44
Propositions d'ajustements des listes 1 et 2.....	46
Liste des projets à l'origine d'une modification de la proposition de classement en liste 1.....	51

## **Annexes :**

Annexe 1 : Tableau des avis

Annexe 2 : Question-Réponse

Annexe 3 : Première analyse des ouvrages à traiter

Annexe 4 : Projets de listes 1 et 2 amendées

Annexe 5 : Liste des projets à l'origine d'une modification de la proposition de classement en liste 1

---

## I - Rappel du dispositif de consultation

---

Le Préfet du bassin Rhône-Méditerranée a organisé une consultation réglementaire d'une durée de 4 mois et qui a porté sur le projet de classement des cours d'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée, projet établi en application de l'article L214-17 du code de l'environnement.

En pratique, la consultation a porté sur le projet de listes de cours d'eau classés et sur l'étude de l'impact de ce projet, à l'échelle du bassin, sur les usages de l'eau actuels et futurs. Des documents complémentaires ont été mis à disposition du public pour éclairer la consultation : notice d'accompagnement, cartes et listes détaillées.

L'ensemble de ces éléments est disponible sur Internet depuis début septembre à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/classt-coursdo/index.php>

Les Conseils généraux et les Etablissements publics territoriaux de bassin ont été consultés, conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement, ainsi que, sur le bassin Rhône-Méditerranée, les Conseils régionaux, les Chambres consulaires, les Conseils économiques sociaux et environnementaux régionaux, les Commissions locales de l'eau des SAGE, les Comités de rivières, les Fédérations départementales des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques ainsi que les Parcs Nationaux du bassin (cf. annexe 6).

Le comité de bassin sera consulté pour avis en fin de procédure.

Cette consultation a été conduite en application de l'article R214-110 du code de l'environnement. Elle ne relève pas de la procédure spécifique d'enquête publique et ne se conforme pas aux exigences réglementaires particulières correspondantes, notamment pour ce qui concerne la consultation du public et la publicité qui doit l'accompagner. Toutefois, par anticipation des modifications du code de l'environnement liées à sa mise en conformité avec l'article 7 de la Charte de l'Environnement sur la participation du public, une boîte de messagerie électronique a été mise à disposition du public pendant toute la durée de la consultation.



## II- Synthèse des avis exprimés

---

L'ensemble des avis reçus a été traité par la DREAL de bassin entre janvier et février 2013, avec l'appui des DREAL du bassin, des DDT(M) et de l'ONEMA. Un tableau de synthèse, dont une première version est présentée en **annexe 1**, précise l'origine de chaque avis (zone géographique, acteur, date d'envoi de l'avis), un résumé du contenu de l'avis en quelques lignes (principaux éléments abordés) ainsi que la nature de l'avis (remarque générale, demande de modification...).

### II.1 – Typologie des avis reçus

Près de 200 institutions, organismes ou particuliers ont exprimé un avis sur les documents soumis à consultation. La plupart de ces éléments sont parvenus tardivement, entre janvier et février 2013, par courrier postal ou électronique.

L'élargissement de la consultation a été un élément clé du processus dans la mesure où 57% des avis sont issus d'organismes associés au-delà des exigences des textes (cf. **figure 1**). 27% peuvent être assimilés à la mobilisation du public. Les organismes ciblés dans les textes ne contribuent qu'à hauteur du 16% du total.

Remarque : Pour les acteurs qui ont transmis plusieurs courriers pendant la période de consultation, les avis reçus ne comptent que pour une contribution. Toutefois, l'intégralité des remarques formulées dans les différents courriers a été prise en compte.

La catégorie « autres » (52 avis) intègre les nombreux courriers reçus d'acteurs du département des Hautes-Alpes (41 avis) dont une majorité de Maires (27 avis).

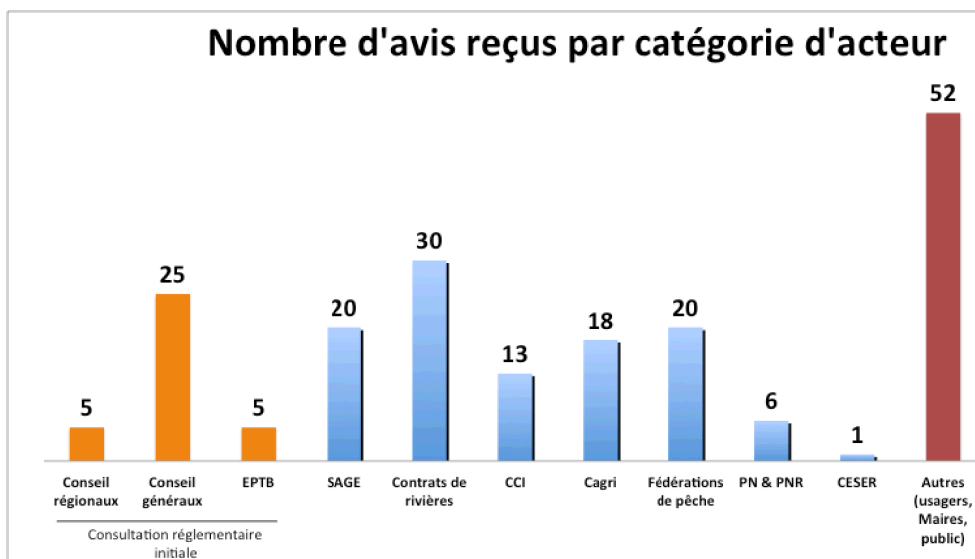
A cette exception près, les contributions sont réparties de manière assez homogène sur le bassin avec un nombre d'avis un peu plus élevé pour les départements de l'Isère et du Vaucluse (cf. **figure 2**).

L'analyse de la nature des observations exprimées par les acteurs (cf. **figure 3**) montre que la majorité des avis aborde :

- des questions de portée générale des classements (intérêt environnemental, portée réglementaire, impact financier, impact sur les énergies renouvelables, sur l'aménagement ou le développement économique des territoires, sur la pérennité des usages et leur devenir...) : 127 occurrences ;
- ou des demandes précises de retraits ou d'ajouts de tronçons de cours d'eau : 91 occurrences.

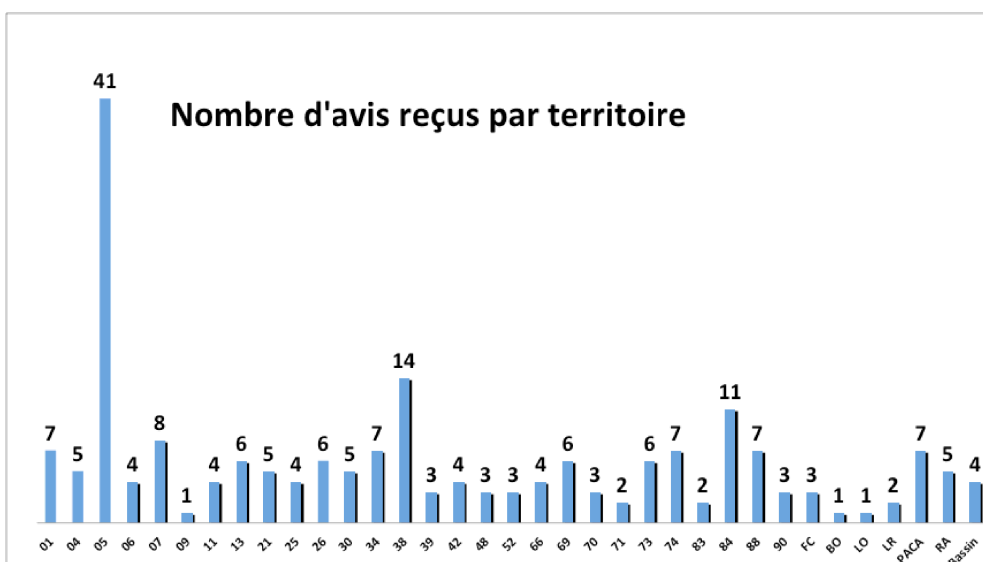
A contrario, l'étude de l'impact a suscité assez peu de remarques ciblées : 31 occurrences au total, la plupart sous une forme très générale.

Quelques remarques pointent de manière précise des erreurs de correspondance entre les cartes et les listes de cours d'eau ou des imprécisions de limites ou d'intitulés : 16 occurrences. Il convient de souligner le très faible nombre de demandes de prise en compte de projets d'aménagements émergents précis : 10 occurrences. Enfin, les propositions d'arbitrage développées dans la notice d'accompagnement de la consultation ont donné lieu à quelques remarques complémentaires : 9 occurrences.



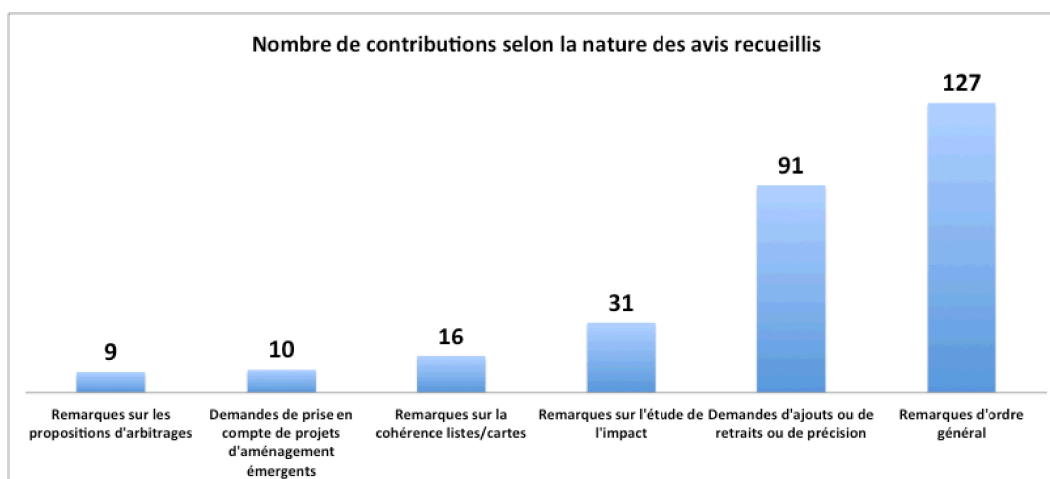
**Figure 1 : répartition des avis par catégorie d'acteur**

(en orange : les organismes à consulter en application stricte des textes – en bleu : les organismes associés en complément – en brun : les autres acteurs assimilé au public au sens large)



**Figure 2 : Représentativité géographique des avis**

(échelle départementale, régionale ou bassin)



**Figure 3 : Nature des avis reçus**

## **II.2 – Les points saillants à retenir**

Chaque acteur s'est exprimé selon sa connaissance du sujet, son niveau d'appropriation des enjeux, et bien sûr sa place d'acteur sur le bassin et sa propre sensibilité.

D'une manière générale les avis expriment des positions assez diversifiées, favorables, non favorables ou réservées, et traduisent des inquiétudes réelles quant aux conséquences des classements.

Ce chapitre propose un tableau général des avis reçus (annexe 1) qui se veut objectif, synthétique et qui doit permettre de faire le lien entre la teneur des remarques exprimées et les réponses que l'Etat doit apporter pour aboutir à un projet partagé et équilibré.

Remarque : les questions techniques de cohérence entre les cartes et les listes relèvent de cas très particuliers et sont trop peu nombreuses pour être analysées dans cette synthèse. Elles seront bien évidemment prises en considération in fine.

### **II.2.1 – Remarques générales et sur l'étude de l'impact**

Les remarques d'ordre général abordent de nombreuses questions sur l'ambition du projet et son impact. Trois axes majeurs se dessinent assez clairement. Le premier intéresse le niveau d'adéquation du projet ou sa cohérence avec les enjeux environnementaux. Le deuxième est lié à la mise aux normes des ouvrages et concerne surtout la liste 2. Le troisième fait plutôt référence à la liste 1 et à ses conséquences sur le développement des usages dans le futur.

Les questions spécifiques à l'étude de l'impact rejoignent dans une large mesure les remarques générales. C'est pourquoi nous la traitons ici.

#### **a – Avis sur la cohérence des listes avec les enjeux environnementaux**

Des structures de gestion, des collectivités, des fédérations de pêche et certains acteurs associatifs ont témoigné de la pertinence des propositions de classement au regard de leur connaissance des enjeux sur leur territoire. Ces acteurs considèrent en particulier que la liste 2, qui vise la restauration de la continuité écologique, est cohérente avec les politiques qu'ils mènent en application du SDAGE et des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Ils valident également la nécessité de doter les milieux à forte valeur patrimoniale d'un statut permettant de contribuer à leur non dégradation.

D'autres se montrent plus sceptiques, dénonçant parfois la pertinence même des enjeux à l'origine du classement qui sont décrits par le SDAGE et le PLAGEPOMI (réservoirs biologiques et très bon état écologique notamment). De rares avis émettent l'idée qu'il n'est pas certain que la restauration de la continuité écologique contribue à l'atteinte du bon état de la DCE.

Des consultés regrettent ou s'étonnent de l'absence ou de l'insuffisance des éléments justifiant les classements. La systématisation du classement en liste 1 des réservoirs biologique est critiquée par certains, d'autres s'étonnant au contraire du non classement d'un ou plusieurs réservoirs biologiques sur leur territoire, arguments à l'appui dans chacun des cas. Quelques-uns ne comprennent pas la logique qui conduit à l'intégration à la liste 1 des petits cours d'eau affluents de réservoirs biologiques.

Quelques acteurs s'interrogent ou critiques les cartes, considérant que bon nombre de cours d'eau proposés (en liste 1 notamment) n'en sont pas vraiment (fossés agricoles par

exemple), subissent des assècs très réguliers voire sont par nature abiotique (exemple des cours d'eau d'altitude).

A noter que ces dernières remarques peuvent être liées à des demandes détaillées de suppressions ou d'ajouts.

## **b - Inquiétudes quant à la portée réelle des classements et aux difficultés de mise aux normes**

La définition réglementaire d'un obstacle à la continuité écologique et les éléments apportés par la notice d'accompagnement sur la portée réglementaire des listes 1 et 2, n'ont pas toujours été suffisants pour rassurer les acteurs consultés. Il est important de préciser néanmoins qu'à la lecture de certains avis, il apparaît sans ambiguïté et en toute objectivité que cette notice a été mal comprise ou non prise en compte par les auteurs de ces avis.

Les éléments apportés par l'étude de l'impact sont généralement jugés peu probants, sauf exceptions, dans la mesure où les consultés considèrent qu'elle a été réalisée à large échelle, sur la base de données incomplètes et d'hypothèses pas toujours compréhensibles. Loin d'apporter des certitudes sur les conséquences des classements, elle est considérée comme une analyse en décalage avec les besoins des acteurs locaux.

L'absence de certitude quant au nombre réel d'ouvrages à traiter revient fréquemment dans les avis exprimés, que ceux-ci soit au final favorables, réservés ou négatifs. C'est un point qui se lie assez directement à la capacité à faire dans un délai contraint ainsi qu'aux conséquences financières pour les propriétaires ou gestionnaires de ces ouvrages. L'absence de prescriptions précises par ouvrage ne permet pas aux acteurs d'évaluer les conséquences financières réelles des classements ce qui conduit fréquemment à une position de rejet.

Sur le plan financier, beaucoup de consultés s'opposent aux classements dont les conséquences économiques directes ou indirectes sont jugées soit non supportables soit inconnues. Beaucoup ne font qu'exprimer leurs doutes sur ce sujet, alors que certains pensent au contraire que les listes portent une ambition mesurée pragmatique qui correspond à un équilibre entre enjeux environnementaux et socio-économiques.

A ce titre, la capacité de l'agence de l'eau à répondre aux demandes d'aides est mise en doute, ce qui renvoie implicitement le débat à l'adéquation entre le dimensionnement du projet et celui du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention.

Au-delà des interrogations sur la capacité des acteurs à supporter la charge financière de la liste 2, certaines collectivités ont exprimé leurs doutes sur le respect réel de l'échéance à 5 ans, compte tenu des difficultés à mobiliser les acteurs et à conduire rapidement les études préalables aux travaux de mise aux normes.

On relève enfin une inquiétude assez forte de certains propriétaires ou gestionnaires sur le devenir de leurs ouvrages (craintes de l'obligation d'arasement et de la disparition des usages associés) en lien avec la portée réglementaire du classement. Quelques acteurs craignent même une remise en cause systématique des autorisations délivrées voire des droits fondés en titre.

## **c - Inquiétudes sur le développement des usages et des territoires**

Les acteurs expriment des craintes plus ou moins précises sur l'avenir des usages et les conséquences socio-économiques à l'échelle de leur territoire. Ces craintes sont souvent fondées soit sur la certitude des acteurs que la liste 1 figera l'aménagement du territoire et le développement des usages, soit sur les incertitudes ressenties quant à la portée réglementaire qui est vécue comme un risque d'interdiction ou de forte contrainte dans le futur.

Ceci concerne beaucoup d'usages : prélèvements agricoles, développement industriel, hydroélectricité, constructions d'infrastructures, lutte contre les inondations...

A noter que l'usage est ici entendu au sens large et renvoie parfois à des notions macroéconomiques (développement de filières économiques ou tourisme par exemple) en référence au développement durable des territoires, mais aussi en référence aux retombées financières pour les territoires. A titre d'exemple, ce dernier point est quelques fois abordé sous l'angle des retombées économiques pour les territoires de montagne dans le cas de l'équipement des cours d'eau par des microcentrales hydroélectriques.

Plus précisément, l'essentiel des avis correspondant à ce troisième axe expriment des besoins d'équipement des cours d'eau par des ouvrages à des fins de lutte contre les inondations (y compris les laves torrentielles en secteur de montagne) ou pointent une incohérence de la liste 1 avec les objectifs nationaux de développement de l'hydroélectricité.

En l'absence d'éléments concrets à ce jour (projets à long terme, projets faisant l'objet d'études de définition), des acteurs s'inquiètent de la nature du classement liste 1 considéré comme immuable, alors que d'autres demandent des garanties pour des révisions régulières des classements afin de tenir compte le cas échéant de projets émergents.

#### Cas de la lutte contre les inondations

Beaucoup d'avis font référence à des besoins actuels et futurs de développement d'ouvrages de protection des populations contre les laves torrentielles et les inondations. La sensibilité des communes de montagne aux laves torrentielles est un point qui préoccupe beaucoup d'acteurs du massif alpin. L'inquiétude porte d'ailleurs autant sur d'éventuels projets que sur la pérennité des ouvrages existants.

#### Cas de l'hydroélectricité

Les analyses des acteurs consultés s'appuient fréquemment sur des évaluations départementales ou régionales du potentiel hydroélectrique. Ces données sont cohérentes avec celles fournies par l'UFE au bassin Rhône-Méditerranée pour alimenter l'étude de l'impact. A ce titre, il est nécessaire de noter que très peu d'avis font référence à l'étude de l'impact et précisément à l'évaluation de l'impact du classement sur le potentiel hydroélectrique, ni aux éléments de synthèse apportés par la notice d'accompagnement. De même ces avis font rarement référence aux stratégies régionales portées par les SRCAE.

La liste 1 est en conséquence perçue comme un coup d'arrêt à la mobilisation d'une portion significative du potentiel brut (parfois au-delà de 50% du potentiel brut total estimé sur le territoire de référence de l'avis). En l'absence de projet clairement annoncé, les acteurs concernés demandent que le potentiel hydroélectrique soit préservé dans l'optique d'une exploitation future.

La politique du bassin qui consiste à privilégier les hypothèses de mobilisation du potentiel situé dans les secteurs stratégiques par des aménagements de forte puissance (>4,5 MW) est perçue négativement par certains acteurs de la micro-hydroélectricité.

Pour être complet, citons l'analyse contradictoire de certains acteurs qui déclarent prendre acte que les projets hydroélectriques stratégiques, qui constituent l'essentiel de l'effort à fournir pour atteindre les objectifs nationaux, ont déjà été pris en compte par le projet. Ceux-là considèrent en outre que l'intérêt énergétique des ouvrages pouvant mobiliser un potentiel résiduel complémentaire reste à démontrer, notamment en zone de montagne, indépendamment de la question des retombées économiques pour les communes concernées.

## **II.2.2 – Demandes d’ajouts et de retraits**

De nombreuses demandes d’ajustements ont été formulées concernant les deux listes. Elles sont souvent associées à des demandes de précisions sur l’intérêt à classer ou les limites précises de certains tronçons. Ces demandes sont en cours d’analyse par les DREAL, les DDT et l’ONEMA. La liste consolidée sera portée à la connaissance des instances du bassin en avril et mai 2013 accompagnée des propositions d’arbitrages de l’Etat.

Il est souvent demandé le retrait d’un tronçon liste 1 au motif que l’enjeu environnemental est contestable (réservoirs biologiques et très bon état écologique notamment). Ceci peut concerner des affluents de réservoirs biologiques qui sont perçus, données à l’appui ou non, comme apiscicoles voire abiotiques.

Dans certains cas, le lien entre des demandes de suppression de la liste 1 et les usages est direct (volonté par exemple de préserver un potentiel hydroélectrique local).

Une critique de l’intérêt à classer a pu également être faite par certains acteurs lorsque seul l’enjeu sédimentaire est présent, notamment dans des secteurs très productifs où l’éventuelle présence d’ouvrages dans le futur n’est pas toujours comprise comme un risque de dégradation du transport sédimentaire (zone à forte pente en altitude en particulier).

Quelques ajouts ont également été proposés, soit dans des secteurs répondant aux critères réglementaires, soit dans des secteurs méritant d’être reconnus comme tel. Ces derniers cas renvoient à la question de la conformité réglementaire des classements.

Pour la liste 2, les demandes d’ajouts sont la plupart du temps argumentées par la nécessité de traiter la continuité écologique à court terme en imposant une échéance réglementaire. Certains ont évoqué l’intérêt d’appuyer les démarches concertées locales de restauration par un levier réglementaire venant s’articuler avec les outils financiers. Certains acteurs ont fait valoir leur connaissance de terrain pour suggérer le remplacement de certains cours d’eau en liste 2 par d’autres jugés plus pertinents à traiter.

Les demandes de retraits relèvent de considérants techniques ou politiques et s’inscrivent à dans une volonté de limiter le nombre d’ouvrages à traiter d’ici 5 ans. Cela peut concerner quelques cours d’eau ciblés ou l’intégralité de la liste 2 sur un territoire donné. Les demandes d’annulation intégrale de la liste 2 sur certains territoires témoignent d’un rejet total des classements. Les arguments avancés sont avant tout politiques et la plupart du temps en lien avec l’absence d’évaluation de l’impact à l’échelle locale.

Enfin, quelques demandes de précisions concernent des limites de secteurs proposés au classement. Ce sont par exemple des demandes de confirmation d’une référence géographique caractérisant la limite amont ou aval d’un tronçon ou des interrogations concernant l’inclusion ou non d’un ouvrage constituant une limite dans l’intitulé d’un tronçon.

## **II.2.3 – Remarques sur des projets émergents – lien avec les propositions d’arbitrage de la notice d’accompagnement**

Quelques projets concrets sont cités en complément de ceux déjà ceux identifiés par l’Etat dans la notice d’accompagnement. Ils concernent des projets de microcentrales hydroélectriques ou de lutte contre les inondations.

Certains acteurs ont fait référence aux propositions d’arbitrage déjà formulées par l’Etat (cf. tableau des avis pour le détail). Cela concerne notamment des projets « inondations »

(Bollène, Coursan...), des secteurs stratégiques pour l'hydroélectricité (exemple de la Tinée), le projet de mise en navigabilité du Lez à Montpellier.

Dans une large mesure les consultés ont rappelé leur attachement à la réalisation des projets correspondants et apporté des éléments plus ou moins détaillés justifiant l'intérêt de les concrétiser.

### III- Eléments de réponse apportés

---

L'analyse des avis recueillis au cours de la consultation sur le projet de classement permet d'envisager plusieurs voies de progrès à court terme en vue des instances du comité de bassin d'avril et de mai 2013.

Il apparaît indispensable de répondre aux critiques et inquiétudes exprimées en proposant :

- de rappeler l'ambition environnementale des classements par rapport aux grands enjeux de l'eau sur le bassin ;
- de donner une plus grande visibilité sur la portée réglementaire réelle des classements en s'appuyant sur les éléments nouveaux de la circulaire ministérielle d'application des classements du 18 février 2013, laquelle renforce et complète l'analyse faite par le bassin Rhône-Méditerranée en 2012 ;
- de partager une liste d'ouvrages devant être mis aux normes en liste 2 ;
- de préciser l'enjeu environnemental concret qui doit guider la restauration de la continuité sur chacun de ces ouvrages (par exemple : montaison, dévalaison, enjeu sédimentaire)
- de statuer sur chacune des demandes d'ajustements des listes et de proposer des ajustements finaux à la Commission des milieux naturels aquatiques, puis au bureau du comité de bassin ;
- en complément du point précédent, de statuer sur la prise en compte des projets évoqués par quelques acteurs consultés dont certains sont en cours d'instruction réglementaire ;
- de préciser le calendrier prévisionnel des prochaines révisions des classements et les modalités de prise en compte des projets émergents (liste 1), en lien avec le rythme de révision du SDAGE ;
- de vérifier une ultime fois les besoins relatifs aux inondations au travers notamment de l'avancement des PAPI ;
- d'apporter des assurances complémentaires sur la cohérence des classements avec les objectifs « énergies renouvelables » en intégrant notamment les éléments clés qui ressortent des échanges organisés par le ministère dans le cadre du suivi de la convention hydroélectrique nationale avec UFE.

Il n'est pas prévu de répondre individuellement à chaque institution, organisme ou personne ayant participé à la consultation. Hormis les demandes précises qui appellent un traitement exhaustif au cas par cas, les remarques plus générales seront répondues de manière plus générique sous la forme d'un document de type « questions réponses ». La version actuelle de ce document comporte 44 questions-réponses qui ont été largement inspirées par les avis reçus tout au long de la consultation. Quelques compléments sont possibles, pour tenir compte en particulier des échanges à venir avec les principaux représentants des parties prenantes au sein des instances de bassin.

Ce document, présenté en **annexe 2**, se veut le plus exhaustif et le plus détaillé possible afin que chacun puisse y trouver des éléments de réponse aux questions qu'il se pose. Il sera rendu public et tous les acteurs de l'eau du bassin seront invités à en prendre connaissance et à contribuer à son enrichissement au fil du temps.

Quelques éléments concrets ressortant de la consultation peuvent d'ores et déjà être mis en exergue.



### III.1 – Le lien entre les classements et les objectifs environnementaux

Certains acteurs de l'eau expriment assez fréquemment des interrogations voire des doutes quant aux liens qui existent entre la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et la politique nationale de restauration de la continuité écologique. Ils suggèrent parfois la non nécessité de cette restauration compte tenu de l'évaluation actuelle de l'état des masses d'eau.

Pour répondre à ces questionnements, il est nécessaire de rappeler les objectifs poursuivis par les différents dispositifs en place et de mettre en relief la logique d'ensemble qui les relie.

Les classements de cours d'eau visent le décloisonnement des milieux aquatiques et la restauration d'un niveau acceptable de continuité écologique, notamment dans les secteurs les plus impactés par des obstacles. Ils visent également la non dégradation de la continuité écologique de certains milieux à forte valeur patrimoniale et stratégiques pour l'atteinte du bon état dans les bassins versants. Il s'agit donc d'un dispositif qui participe aux objectifs environnementaux communautaires portés par la DCE, la directive habitats et le règlement Anguille. Ceci a été rappelé dans la notice d'accompagnement de la consultation.

Le lien qui existe entre les classements et les objectifs DCE peut se lire au travers des définitions normatives de l'annexe V de la directive. Les conditions de la continuité écologique sont explicitement citées comme un des paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques.

La définition du très bon état écologique est particulièrement exigeante du point de vue des conditions hydromorphologiques. C'est la seule classe d'état qui intègre dans son mécanisme d'évaluation cette dimension écologique de manière directe.

La définition du bon état écologique ne nécessite pas une prise en compte directe de l'état hydromorphologique. Toutefois les définitions normatives basées sur des éléments de qualité biologique, dont la faune piscicole, font référence à des niveaux de qualité des paramètres biologiques qui ne doivent être que légèrement modifiés en raison d'effets anthropogéniques, en particulier sur les conditions hydromorphologiques.

La volonté de la DCE n'est donc pas de réduire la prise en compte de la continuité écologique à la seule évaluation du très bon état, mais au contraire d'en tenir compte dans la gestion des milieux comme une condition potentiellement altérée conditionnant l'atteinte du bon état écologique. Il est aussi rappelé que c'est le bon état, et non pas le très bon état, qui constitue l'objectif à atteindre. Celui-ci ne peut être atteint avec la meilleure efficacité possible que si les efforts de restauration déployés, qui en matière d'hydromorphologie ne pourront pas porter sur chacune des masses d'eau individuellement, peuvent induire des effets bénéfiques au plan biologique sur le plus grand nombre de masses d'eau possible.

C'est précisément la raison pour laquelle la continuité écologique est un thème important de l'analyse des pressions et du risque de non atteinte des objectifs environnementaux et que sa prise en compte peut se traduire par des reports de délai pour l'atteinte des objectifs d'état à l'échelle des masses d'eau, et en conséquence par la mise en œuvre d'actions spécifiques en application des mesures territorialisées du programme de mesures.

Toutefois, réduire la continuité écologique à la seule notion technique de bon état des masses d'eau de l'article 4 de la DCE serait très réducteur. En effet, l'ambition de la DCE va bien au-delà du cadre évaluatif qu'elle impose et intègre plus largement la notion de préservation de la biodiversité. La DCE s'articule avec l'ensemble des autres directives à portée environnementale de l'Union européenne, y compris hors domaine de l'eau. Ce point

constitue le fondement de la politique de l'eau menée sur le bassin au travers notamment du SDAGE et du PLAGEPOMI.

Il est intéressant de souligner que la prise en compte des grands migrateurs uniquement à l'échelle des unités d'évaluation que sont les masses d'eau n'a aucun sens, la dimension d'unité de gestion constituée par les bassins versants et les grands axes hydrographiques étant bien plus pertinente. Le PLAGEPOMI et le plan Anguille établi en application du règlement du même nom s'inscrivent complètement dans la logique globale de préservation de la biodiversité. La stratégie nationale relative aux grands migrateurs amphihalins s'appuie sur les classements de cours d'eau pour le respect des objectifs communautaires à moyen et long terme.

Ainsi, les classements apportent un levier réglementaire répondant aux objectifs de préservation de la biodiversité, en complément de celui de bon état des masses d'eau, et constituent un élément important de la trame bleue déclinée dans les SRCE. Il est à noter que les notions de réservoirs de biodiversité et de corridors se relient directement à celles de réservoirs biologiques, de connectivité de ces réservoirs avec les autres masses d'eau ainsi qu'avec les axes grands migrateurs.

### **III.2 – Des incohérences à corriger dans les listes**

Les demandes d'aménagement des listes (ajouts, suppressions ou ajustements des tronçons) ont donné lieu à un traitement au cas par cas. Les critiques plus générales concernant l'inclusion de tronçons jugés apiscicoles et sans enjeu sédimentaire, ou sans enjeu réel du point de vue de la restauration de la continuité, ont également conduit à réévaluer certaines propositions faites dans le projet initial.

L'analyse plus poussée faite par les DDT et les DREAL avec l'appui de l'ONEMA conduit à proposer de nombreux ajustements : de l'ordre de 250 au total dont une centaine en liste 2. L'essentiel se situe en Rhône-Alpes et PACA et concerne notamment des torrents d'altitude et de nombreux petits affluents de réservoirs biologiques pour lesquels l'intérêt du classement est limité sur le plan biologique et sédimentaire. Concernant spécifiquement la liste 2, certains tronçons dépourvus d'ouvrages ont été proposés à la suppression.

L'ensemble de ces propositions sont traduites dans les listes 1 et 2 présentées en **annexe 4**.

### **III.3 – Première version de la liste des ouvrages à traiter (liste 2)**

L'étude de l'impact réalisée entre 2011 et 2012 avait évalué à près de 1900 le nombre d'ouvrages situés en liste 2 d'après les données du référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE). Le bureau d'étude avait par ailleurs estimé que seuls 1400 ouvrages environ étaient réellement concernés une fois supprimés notamment les doublons, les obstacles à l'écoulement qui ne constituent pas fondamentalement des obstacles à la continuité écologique au sens de la réglementation.

Les évolutions du ROE entre 2011 et 2013 ont résulté en une forte consolidation des données relatives aux ouvrages impliquant la nécessité d'une remise à plat de l'estimation initiale. Par ailleurs les services de l'Etat et de l'ONEMA ont renforcé leur connaissance des ouvrages, en particulier l'évaluation de leur impact sur la continuité écologique. Enfin, une majorité des ouvrages traités au titre du programme de mesures sont situés dans les tronçons proposés au classement liste 2. Ceux pour lesquels les travaux sont engagés (ou

en passe de l'être) voire terminés, sont autant d'ouvrages qui ne feront pas a priori l'objet de demandes complémentaires au titre de la liste 2.

Les services de l'Etat et l'ONEMA travaillent actuellement pour préciser à très court terme (avril 2013) une liste d'ouvrages concernés par un enjeu de mise en conformité.

**Il est important de rappeler que cette liste n'a pas vocation à intégrer l'arrêté de classement liste 2. Elle ne présentera donc aucun caractère réglementaire et ne préjugera pas des solutions techniques à mettre en oeuvre au vu des analyses à mener localement dans une logique de proportionnalité entre enjeux environnementaux et enjeux socio-économiques** (cf. Chapitre III.4).

Elle devra donc être partagée avec les acteurs de la mise en œuvre, particulièrement les structures de gestion et les collectivités susceptibles de porter les maîtrises d'ouvrage. L'objectif est de constituer d'ici l'automne 2013 une liste de référence des ouvrages à traiter qui prendrait la valeur d'une feuille de route partagée par tous (services de l'Etat, établissements publics, structures collectivités, usagers gestionnaires d'ouvrages...). Elle sera la contribution du Rhône-Méditerranée au plan d'action national pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Les premières estimations portent à un peu plus de 1200 le nombre d'ouvrages concernés. Ces estimations sont majorantes dans la mesure où l'évaluation de l'intérêt à traiter certains ouvrages n'est pas complètement achevée. Par ailleurs, les ajustements de la liste 2 qui seront actés au printemps impacteront le nombre d'ouvrages concernés. Cette analyse à caractère provisoire est présentée en **annexe 3**.

Une version provisoire de cette liste sera présentée aux instances de bassin des mois d'avril et mai 2013. Une version consolidée sera établie avant l'été 2013 et partagée avec les acteurs concernés dès l'automne 2013.

### **III.4 – Un dimensionnement des travaux qui reste à faire au cas par cas dans une logique de proportionnalité (liste 2)**

Une des caractéristiques principales de l'étude de l'impact des classements sur les usages réside dans son approche globale sur les coûts de mise aux normes lesquels ont été établis sur la base d'un scénario à large échelle. Quand bien même elle eut tenté d'analyser plus dans le détail les conséquences économiques à l'échelle locale, elle aurait conduit à des estimations tout aussi incertaines, sauf à entreprendre des études par ouvrage, ce qui d'une part aurait été impossible et d'autre part n'aurait pas répondu à l'esprit de la loi et du cadrage national.

La définition précise des enjeux à l'échelle des ouvrages et leur prise en compte dans les prescriptions de mise aux normes restent à faire par les acteurs en cohérence avec les politiques menées sur leur territoire.

Les services de l'Etat, l'ONEMA, les maîtres d'ouvrages et les financeurs auront un rôle majeur à tenir dans cet exercice afin de garantir des efforts proportionnés aux enjeux en présence localement. Les études qui devront être lancées pour définir les modalités techniques de mise en conformité devront intégrer ce besoin de proportionnalité. Il est nécessaire de considérer que la mise aux normes au titre de la liste 2 doit toujours correspondre au meilleur gain écologique atteignable pour un coût socio-économique acceptable, dans un esprit de gestion équilibrée de la ressource en eau et de développement durable. A l'exception des effacements purs et simples qui seront très peu

nombreux, Il est à rappeler que les ouvrages qui seront traités du point de vue de la continuité écologique resteront des obstacles au sens de la réglementation.

Cette nécessaire proportionnalité dans la prise en compte des différents enjeux fait l'objet de développements précis à l'attention des services de l'Etat dans la circulaire ministérielle d'application des classements de cours d'eau du 18 janvier 2013.

**Pour mener à bien cette entreprise, l'établissement d'une liste d'ouvrages à traiter associés à des premières orientations en termes d'objectifs de restauration sont deux conditions nécessaires pour initier les débats au niveau local. Ceux-ci devront préciser les enjeux environnementaux en présence et guider l'établissement d'un dimensionnement technique des travaux qui soient partagés par les acteurs de la mise en œuvre.**

### **III.5 – Cohérence entre l'ambition de la liste 2 et celle du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau (liste 2)**

La restauration de la continuité écologique est un des thèmes prioritaires du 10<sup>o</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau pour la période 2013-2018. A ce titre, les opérations de mise aux normes des ouvrages en liste 2 avant l'échéance réglementaire de 2018 sont éligibles à des taux d'aide pouvant aller jusqu'à 80% de subvention.

Le 10<sup>ème</sup> programme affiche un objectif de 600 ouvrages traités, sachant que le montant global disponible a été dimensionné sur la base d'un coût moyen d'équipement par un dispositif de franchissement de type passe à poissons. Or, il est certain que tous les ouvrages en liste 2 à mettre aux normes ne nécessiteront pas un dispositif de cet ordre. En effet, si tant est que la montaison soit un objectif à atteindre, bon nombre des ouvrages concernés pourront être traités de manière plus légère, en particulier pour les plus modestes d'entre eux du point de vue de la hauteur de chute.

En outre, la question de la cohérence entre l'ambition de liste 2 et celle du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau, ne doit pas occulter l'enjeu majeur que constitue l'émergence des projets. Le bilan à mi-parcours du programme de mesures a mis en évidence un retard dans la mise en œuvre de la restauration de la continuité dû aux difficultés de mobilisation de la maîtrise d'ouvrage alors même que le programme d'intervention de l'agence de l'eau permettait de lever le frein financier.

En complément, il est nécessaire de rappeler, en référence à l'étude de l'impact sur les usages, que le gain environnemental de la liste 2 en termes de déclouisonnement est sensiblement moindre que celui qui était attendu des classements actuels L432-6 si les obligations correspondantes avaient été entièrement mises en œuvre.

### **III.6 – La cohérence entre les classements et la politique EnR**

L'étude de l'impact a proposé un zoom spécifique sur le développement de l'hydroélectricité selon deux approches complémentaires :

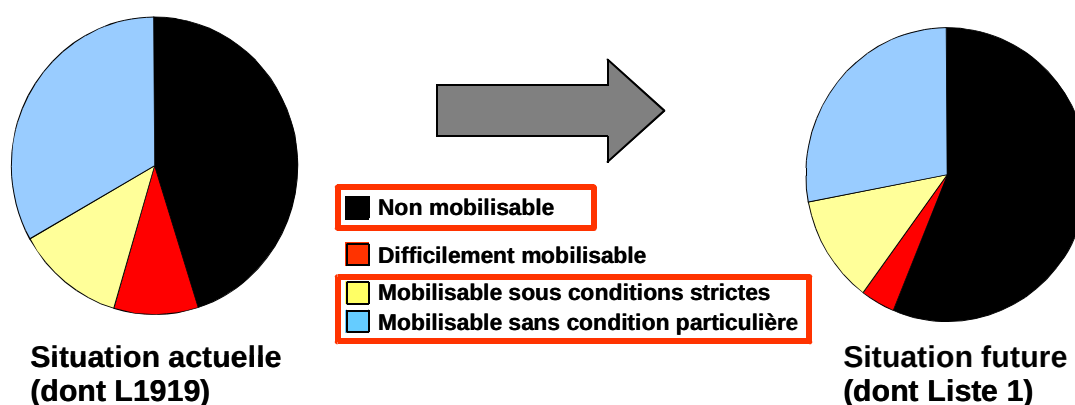
- analyse de l'impact sur le caractère mobilisable du potentiel hydroélectrique global
- analyse de l'impact sur l'atteinte des objectifs « EnR hydroélectricité » des schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE - sur la base de projets en gestation au moment de l'étude).

### Approche globale sur l'évolution du potentiel résiduel

La première approche correspond au croisement du potentiel technique porté par les cours d'eau, évalué selon une logique « pente-débit », avec les enjeux environnementaux en présence. Ce type d'analyse avait déjà été à la base du diagnostic du potentiel hydroélectrique du bassin Rhône-Méditerranée dans l'étude de 2006 menée dans le cadre des travaux d'élaboration du SDAGE 2010-2015. Chaque enjeu environnemental confère au potentiel un caractère plus ou moins mobilisable. La somme des enjeux donne un caractère mobilisable global.

La notice d'accompagnement a rappelé les principaux résultats de cette approche qui montrent que l'impact spécifique des classements sur ce potentiel est faible à modéré.

Sur la base des seuls potentiels techniques évalués en PACA, LR et RA (régions présentant le plus fort potentiel résiduel), les classements de cours d'eau conduisent à une augmentation de 11% du potentiel non mobilisable par rapport à la situation actuelle et une réduction de 6% du potentiel mobilisable sous conditions strictes ou sans condition particulière :



Evolution du caractère mobilisable du potentiel résiduel avant et après classement liste 1 sur les régions PACA, LR et RA (cf. étude de l'impact pour le détail)

Il est important de préciser que le potentiel considéré comme mobilisable sous conditions strictes ou sans conditions particulière n'est pas forcément intéressant sur le plan économique. Par ailleurs, ces évaluations n'intègrent pas la faisabilité technique des aménagements qui seraient nécessaires pour mobiliser ce potentiel.

### Approche spécifique aux enjeux EnR

La deuxième approche s'attache à mettre en évidence un réservoir de potentiel en analysant les projets connus de l'administration et en les croisant avec les secteurs à fort potentiel résiduel. Ceci permet d'établir un potentiel exploitable de manière probable à moyen terme. Les travaux d'élaboration des SRCAE ont largement contribué à alimenter cette réflexion qui a permis de préciser des zones à enjeu stratégique eu égard à la contribution de l'hydroélectricité aux objectifs EnR par des ouvrages nouveaux.

L'étude de l'impact a fait état d'un risque significatif de non mobilisation d'un potentiel important dans ces secteurs stratégiques. En réponse à ce risque, les services de l'Etat ont poursuivi l'analyse de manière plus précise et formulé quelques propositions d'ajustement du projet de liste 1. Ces éléments ont déjà fait l'objet d'un développement spécifique dans la notice d'accompagnement de la consultation. Les ajustements proposés conduisent à préserver plus de 60% du potentiel théorique dans les secteurs stratégiques. Ce potentiel correspond à un productible théorique de près 1,5 TWh/an sur la région Rhône-Alpes principalement. A noter qu'un potentiel brut dans ces secteurs stratégiques n'est intéressant que si des projets voient le jour. C'est pourquoi la probabilité de réalisation d'un projet à l'horizon 2020 a été un élément déterminant pour établir un besoin de non classement en liste 1.

Les travaux menés depuis 2011 par l'UFE sur le potentiel hydroélectrique à l'échelle nationale ont été intégrés dans l'étude de l'impact et ont alimenté les réflexions de certains SRCAE. Des intercomparaisons récentes faites par l'UFE et la DREAL Rhône-Alpes montrent peu de divergences d'appréciation sur le potentiel résiduel, notamment dans les secteurs stratégiques pour les objectifs EnR.

Compte-tenu des objectifs actuels de la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI), le projet du bassin Rhône-Méditerranée apparaît équilibré et ne remet pas en cause les objectifs de développement de l'hydroélectricité des SRCAE. Des éléments illustrant cette cohérence sont présentés en **annexe 2** (question-réponse n°32).

Actuellement, l'atteinte de ces objectifs dépend en premier lieu de la capacité de la profession hydroélectrique à proposer des projets capables de mobiliser le potentiel préservé dans les secteurs stratégiques.

Remarque : le potentiel d'optimisation des unités de production actuelles, l'équipement des seuils existants par des aménagements hydroélectriques (y compris en liste 1 dans certaines conditions) et le potentiel résiduel qui reste mobilisable par des ouvrages nouveaux en dehors de la liste 1, sont autant de contributions complémentaires possibles aux objectifs EnR.

### **III.7 – La révision des classements et la prise en compte des projets émergents**

Une partie des oppositions exprimées pendant la consultation s'explique par la crainte d'un classement qui pourrait figer l'aménagement des territoires. D'autres regrettent que des milieux n'est pas pu être intégrés alors que les enjeux environnementaux qui les concernent en font de bons candidats.

Certains projets d'aménagement sont en cours d'étude sans que l'on puisse à ce stade connaître les solutions techniques qui seront retenues au final. C'est le cas par exemple des études menées dans le cadre des PAPI : l'absence d'élément concret ne permet pas de conclure sur l'impact de ces projets sur la continuité écologique.

Plus généralement, les acteurs des territoires qui ont été consultés ont exprimé des besoins d'aménagement dans le futur sans élément concret sur la localisation précise, les caractéristiques techniques et le calendrier des travaux.

Aussi, dans l'attente de projets détaillés, peu d'éléments justifient aujourd'hui de ne pas classer certains cours d'eau en liste 1.

Pour autant ce projet n'est pas figé et il est utile de rappeler que la révision des listes de cours d'eau classés est prévue par l'article R214-107 afin de les adapter aux orientations et

objectifs du SDAGE et de les rendre compatibles avec ses dispositions. L'article R214-110 précise que la procédure de révision des listes est la même que celle prévue pour leur établissement.

La révision des classements sera ainsi nécessaire pour tenir compte :

- des éléments nouveaux en termes d'enjeux environnementaux et décrits dans les évolutions du SDAGE et du PLAGEPOMI ;
- de l'émergence des projets d'aménagement d'intérêt général nécessitant de nouveaux obstacles à la continuité dans des secteurs classés liste 1.

En pratique, il est peu probable que la liste 1 évolue significativement dans les années à venir, sauf dans le cas précis où des projets d'aménagement relevant de l'intérêt général seront nécessaires. Elle est en effet adossée à des enjeux environnementaux à dimension patrimoniale qui ne sont pas sensés évoluer de manière importante en application du principe de non dégradation des milieux aquatiques imposé par la DCE.

Concernant la liste 2, celle-ci a été dimensionnée pour assurer un équilibre entre le besoin de restauration et les contraintes techniques et financières à large échelle qui en découlent. Elle correspond de fait à une priorisation pour les cinq années à venir de l'action de reconquête de la continuité. Le besoin et la faisabilité d'une éventuelle extension de la liste 2, au-delà de cette échéance de cinq ans, seront évalués à la lumière des enjeux environnementaux qui seront alors connus (SDAGE et PLAGEPOMI notamment) et du bilan de mise en œuvre du programme de mesures.

La procédure de révision des classements sera initiée dès l'adoption du SDAGE 2016-2021 et les listes 1 et 2 seront révisées à l'horizon 2018. Cette révision tiendra compte des projets relevant de l'intérêt général qui auront été inscrits dans le SDAGE.

# **Annexe 1**

## **Tableau de synthèse des avis**



Synthèse des avis reçus concernant les classements de cours d'eau (consultation septembre 2012 - janvier 2013)

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
1	01	CG de l'Ain	19/12/2012	Projet cohérent avec la politique de l'eau du département et le schéma des ENS - question posée sur les moyens d'intervention dans le domaine privé et les incitations financières + réserves sur les moyens financiers dédiés à la mise en œuvre	x					
2	38	Syndicat intercommunal des eaux de Casserousse	02/12/12 et 02/01/13	conteste les TBE et Rbio - le projet est non cohérent avec les objectifs ppi - le classement liste 1 interdira toute activité économique voire de loisirs	x	-/p				
3	66	SAGE Tech-Alberes	07/01/2013	hétérogénéité de prise en compte des affluents de rbio - hétérogénéité de traitement par rapport aux gros ouvrages (classement ou non en amont de ces ouvrages) - incohérences entre classement et ouvrages prioritaires	x					
4	70	CCI haute Saône	04/01/2013	impacts économiques négatifs sur la production hydroélectrique et le patrimoine immobilier industriel	x					
5	26	Fédération de pêche de la Drôme	08/01/2013	Classement liste 1 peu discutable car découle du SDAGE - classement liste 2 à compléter		+				
6	38	Chambre d'agriculture isère	10/12/2012	La liste 1 semble aller bien au-delà des critères réglementaires - la liste 2 (=effacement) présente des discontinuités - le classement de bv entiers anéantit la possibilité de stockage de substitution sur des bv sensibles - en conséquence refuse le classement de certains cours d'eau - mise en conformité = impact économique difficilement supportable - étude de l'impact insuffisante sur le volet agricole	x	-				x
7	LR	Conseil régional LR	14/12/2012	S'oppose au classement liste 1 du Lez aval - Considère que le projet de mise en navigabilité améliore la continuité et que l'intérêt général de l'aménagement a été argumenté - Concernant l'hydroélectricité : Le projet de classement ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du SRCAE, Le projet de classement n'entrave pas la réalisation de 8 projets portés par la Société Hydroélectrique du Canal de Nyer (SHCN) - Concernant les inondations : le seul enjeu connu concerne l'Aude à Coursan - Concernant le projet multiusages du Cabrils, le projet de liste 1 doit être ajusté pour ne pas compromettre ce projet (AEP, irrigation, hydroélec) - En conclusion, le CR décide de demander le retrait du Lez aval, du secteur de l'Aude à Coursan, du tronçon aval du Cabrils de la liste 1 - Pas de remarque sur les autres propositions de classement.		-			x	
8	84	Syndicat Mixte du bassin des Sorgues (Contrat de rivière Les Sorgues 2010-2015)	20/12/2012	Le référentiel utilisé pour dresser la liste des cours d'eau est erroné - incohérences entre classements et ouvrages prioritaires lots 1&2 - incohérences hydrographiques - Le SMBS émet un avis favorable sous réserve : de préserver la souche locale de TRF sur la Sorgue amont, d'étendre le classement liste 1&2 sur la Sorgue d'Entraigues et la Sorgue du Trentin, de supprimer les canaux d'arrosage en liste 1, de réfléchir sur l'opportunité de classer des vallons secs en liste 1.	x	+/-				
9	05	CLE du SAGE Drac Amont	18/12/2012	incohérences du classement pour de nombreux TPCE et méthodologie incomprise - Le classement n'est pas en adéquation avec le renouvellement de concession de la Séveraisse - La CLE regrette que la proposition de classement validée par la CLE du 14 février 2011 n'ait pas été davantage prise en compte	x	+/-		x		
10	52	Conseil général de la Haute-Marne	12/11/2012	défavorable au classement liste 2 de la Vingeanne et qui concerne 18 ouvrages - L'étude de l'impact a été réalisée à large échelle et ne permet pas d'évaluer les conséquences à l'échelle du département. Il est utile d'attendre les enseignements des sites-ateliers sur Seine-Normandie pour cerner les contraintes économiques, écologiques, agricoles et patrimoniales de l'aménagement ou de l'effacement des ouvrages. Le CG souhaite que lui soit communiquée une étude détaillée de toutes les conséquences des classements et de l'effacement des ouvrages sur le département	x	-				x
11	84	CLE du SAGE Calavon-Coulon	10/10/2012	bonne prise en compte des avis formulés en 2010 lors des concertations départementales - approuve le classement liste 2 - rappelle la nécessité de garantir les moyens des maîtrises d'ouvrages	x					
12	07	Comité de rivières Beaume-Drobie	29/10/2012	Demande le rajout de 4 masses d'eau dans la liste des réservoirs biologiques (Blajoux, Alune, Pourcharresse, Sueille) - demande de préciser la caractérisation de l'état de certains cours d'eau qualifiés en très bon état sur la base unique des pressions - demande de rajout en liste 1 des affluents de l'Alune et de la Pourcharresse - la Sueille mérite d'être un rbio et un TBE et donc d'être classée liste 1 - nécessité de préserver le Blajoux et proposition de le classer liste 1	x	+/p				
13	21	CLE du SAGE Ouche	22/10/2012	Les portions concernées sont intégrées dans le plan d'action du contrat de bassin Ouche - Le Sage Ouche intègre les enjeux continuité et le sédiment et biodiversité - AVIS FAVORABLE						

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
14	01	Chambre d'agriculture de l'Ain	11/10/2012	N'a pas pris et ne prendra pas connaissance des documents - défavorable - demande une pause concernant "l'avalanche de textes..." pour continuer à améliorer nos modes de production".	x					
15	42	Chambre d'agriculture de la Loire	16/10/2012	avis favorable - demande une étude sur les conséquences économiques (prélèvements et stockage d'eau)	x					
16	48	CG de Lozère	03/10/2012	délibération favorable de la commission permanente sous réserve que cela n'empêche pas les travaux nécessaires à l'entretien de la voirie départementale	x					
17	01	Fédération de pêche de l'Ain	26/09/2012	demandes de précisions concernant le non classement du Riez et de l'Oiselon (grande importance biologique ainsi que sur le classement de la Bèze (cascades naturelles et débit nul en été) - Avis favorable		+/p				
18	38	EDF	12/10/2012 et 15/01/13	problème de libellé et de cohérence avec la carte sur l'Isère en aval de l'Echaillon - Demande que les réserves relatives à un certain nombre de projets hydroélectriques soient prises en compte - insiste sur le caractère progressif de la liste 2 et sur la nécessité d'une proposition pragmatique précisant les ouvrages à traiter et les attentes en terme de franchissabilité - Demande une approche expérimentale pour appréhender la continuité sédimentaire - Salue la position d'écoute des services de l'Etat	x		x			
19	RA	FRAPNA	09/10/12 11/01/13 14/01/13 15/01/13	maintenir la liste 1 en l'état a minima - manque d'ambition de la liste 2 à maintenir en l'état a minima - La plupart des projets hydroélectriques sont de petite taille qui n'émergent que par l'aide publique et bénéficient d'une effet d'aubaine pour les collectivités de montagne. Situés en bout de ligne ils sont sans rapport avec les faibles besoins locaux. L'effet cumulatif de ces petites installations est désastreux - En conclusion, ces listes déjà insuffisantes par rapport aux enjeux de la DCE ne sauraient être réduites au bénéfice d'intérêts privés dépourvus d'intérêt stratégique pour notre pays.	x					
20	73	Conseil général de Savoie	29/11/2012 et 11/01/13	le classement en liste 1 implique la mise en conformité de l'existant lors du renouvellement du titre pour les centrales hydroélectriques et immédiatement après le classement pour les autres ouvrages - la liste 1 aura des conséquences très lourdes et des incidences indirectes sur les enjeux riverains des cours d'eau classés - la mise aux normes liste 2 est susceptible de poser de sérieuses difficultés techniques et financières. Le délai de 5 ans ne permet pas les économies d'échelles en lien avec l'intégration des besoins inondation. incidences floues de la liste 2 pour ce qui concernent le transport solide. Plages de dépôts proscrites en liste 1 et liste 2. il est nécessaire d'évaluer le nombre d'ouvrages concernés et les conséquences concrètes (inventaire des ouvrages, diagnostic de la conformité et faisabilité technique et financière) - La liste 1 va au-delà de ses objectifs (sanctuarisation des cours d'eau). Pas de possibilité de réaliser des aménagements d'intérêt général en liste 1.	x					
21	74	Fédération de pêche 74	08/01/2013	Désaccord sur les listes, en particulier sur la liste 1 qui est de loin très incomplète. Réserves concernant l'identification du TBE et les rbio (liste incomplète dans le SDAGE) - de nombreux cours d'eau de têtes de bassin non retenus - interruptions étonnantes de secteurs classés. Déficit de prise en compte des populations autochtones.	x	p				
22	04	Fédération de pêche 04	10/01/2013	disparités entre les premières propositions DREAL et ONEMA et le projet actuel : 203 km de rivière en moins - regrette le retrait liste 1 ou liste 2 de certains cours d'eau (voir liste) - les propositions ne répondent pas au principe de non-dégradation		+				
23	25	CCI du Doubs	18/12/2012	Présente une contribution sur l'évaluation du Potentiel hydroélectrique pour le département du Doubs (étude EAF). La liste 1 aboutit à se priver d'un potentiel de production couvrant une consommation annuelle non négligeable - la liste 2 va faire baisser la rentabilité des sites et freiner leur développement - éléments généraux concernant l'impact sur la navigation, l'industrie, la stabilité des ouvrages, la ressource en eau, l'abandon des anciens usages. Aspects juridiques soulevés - Conclusions : l'étude de l'impact n'aborde pas les enjeux socio-économiques à l'échelle locale, la liste 1 prive l'équivalent de la consommation électrique de 15578 logements, le classement fragilise les investissements par des coûts de mise en conformité importants, déficit d'information des producteurs, il est urgent de déterminer les enjeux EnR locaux et de protéger des cours d'eau, prise en compte du volet économique et social.	x					x

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
24	04	SMA de la Bléone/CR Bleone	20/12/2012	Remarques générales sur les difficultés techniques et financières (capacité financière des MO), sur la déconnexion des prises d'eau (agricoles ou domestiques), sur les digues et protections de berges, sur la stabilité du profil en long. Difficultés techniques sur les rivières en tresses - demande d'ajouts en liste 1 - demande de précision sur un classement liste 2 et demande de sursoir au classement d'un cours d'eau en liste 2 pour des raisons de capacité financière à faire et de priorité à donner à la qualité de l'eau. Etude à venir sur le rétablissement des continuités.	x	+/-				
25	07	Chambre d'agriculture de l'Ardèche	19/12/2012	absence de nomenclature et d'une méthode permettant de définir la nature d'un cours d'eau - absence d'éléments factuels précis et localisés permettant de s'approprier les raisons et objectifs du classement à l'échelle des tronçons, marges de manœuvre existante pour améliorer les situations dans un cadre partenarial sans besoin de zonage réglementaire, trop faible niveau de prise en compte de l'impact socio-économique et financier. Demande de prise en compte des évolutions climatiques et de leurs impacts sur la qualité et les objectifs biologiques	x	-				x
26	34	Fédération de pêche de l'Hérault	22/12/2012	Regrette que tous les réservoirs biologiques n'aient pas été retenus en liste 1 - Manque d'ambition de la liste 2 - demandes de modifications précises	x	+/p				
27	38	SMIRCLAID	04/01/2013	Demande d'intégrer en liste 2, en lieu et place de la liste 1, le vieux Rhône de Péage de Roussillon de manière à s'assurer d'un traitement du seuil de Peyraud par la CNR dans les 5 ans.		+/-				
28	09	Conseil général de l'Ariège	10/01/2013	En l'absence de garantie sur un engagement financier de l'Etat pour accompagner la réalisation des ces aménagements, le CG09 émet un avis défavorable au classement en liste 2 des cours d'eau proposés.	x					
29	84	CC des pays de Rhône et Ouveze	02/01/2013	demandes spécifiques concernant le Rhône et ses annexes		+/-/p				x
30	88	Conseil général des Vosges	21/12/2012	il ne devrait pas y avoir d'ouvrage nouveau en liste 1						
31	07	Syndicat des 3 rivières	11/01/2013	demandes d'ajouts ou d'extensions		+				
32	25	La gaule du Val d'Amour (JF Bonvallot)	11/01/2013	La rivière Loue n'est pas en TBE - demande de ne pas classer tant que la qualité écologique de la rivière n'a pas été rétablie. La notion de réservoir biologique sur cette rivière s'avère inapte (80% des espèces ont disparu) - Pas de salmonidé Thalassotoques, pas d'Anguille ni d'Alose - Débits réduits par les prélèvements, les plans d'eau en amont des seuils seuls refuges pour de nombreux poissons.		-				
33	01	Contrat de rivières des territoires de Chalaronne		demandes de suppression de 2 tronçons		-				
34	25	Conseil général du Doubs					x			
35	05	Fédération départementale des structures d'irrigations et de gestion de l'eau	?	La liste 1 est inacceptable car elle abroge l'ensemble de nos droits fondés en titre - Le classement entraînerait une destruction d'ouvrages régulateurs et accentuerait l'érosion des berges et des lits.	x					
36	42	Fédération de pêche 42	10/01/2013	Demande d'ajouts de cours d'eaux éligibles et "oubliés" - l'étude de l'impact a traité à part les bénéfices environnementaux et les conclusions peuvent donner l'impression que le projet de classement va excessivement contraindre les usages alors qu'il vise avant tout à respecter l'objectif de non détérioration et de restauration de l'état des eaux.	x	+				x
37	04	Mr le Maire de Monetier Allemont	10/01/2013	Les communes n'ont pas été informées par cette consultation - raisons du classement non explicites - inadéquation du classement avec la nécessaire transition énergétique et la protection des populations - Les documents de consultation n'explicitent pas l'impact sur les ouvrages et projets de protection contre les inondations et de lutte contre les crues torrentielles	x					x
38	07	Bassin de l'Eyrieux environnement développement (APN FRAPNA)	06/01/2013	Demande d'extension de la liste 2 sur l'Eyrieux sur un tronçon N2000 et ZNIEF de type 1 - Forts impacts de l'hydroélectricité : dérèglement des débits et assèchement des frayères, isolement des populations et difficultés de franchissement pour l'Anguille - Demande de classement liste 1 de la Glueyre, le plus important réservoir de biodiversité du bassin de l'Eyrieux (enjeux de type ENS)	x	+				

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
39	FC	CCIR FC	11/01/2013	Présente une contribution sur l'évaluation du Potentiel hydroélectrique pour la région FC. La liste 1 aboutit à se priver d'un potentiel de production couvrant une consommation annuelle non négligeable - la liste 2 va faire baisser la rentabilité des sites et freiner leur développement - Perçoit une réserve de la part de l'Etat sur le développement de la micro-hydroélectricité - l'érosion due aux seuils de basse chute est limitée - s'interroge sur la capacité des propriétaires d'ouvrages historiques à se mettre en conformité - la disparition ou le non entretien d'ouvrages risque de nuire au maintien de la ligne d'eau (conséquences sur la navigation, la stabilité des ouvrages urbains et industriels, le pompage dans les nappes alluviales, le risque d'inondation, la richesse patrimoniale) - Demande une évaluation économique à analyser au cas par cas ou à l'échelle locale	x					
40	74	Comité de bassin Fier et lac d'Annecy	14/01/2013	Insiste sur la nécessité de réviser régulièrement les classements pour tenir compte de l'évolution des connaissances - Demande le classement intégral des réservoirs biologique. Souligne la cohérence de la liste 2 tout en s'interrogeant la faisabilité technico-économique et la maîtrise d'ouvrage des mesures de mise en conformité - Demande une vigilance pour la mise en place d'une concertation préalable avec les propriétaires et les collectivités et à l'examen au cas par cas des ouvrages en cohérence avec les enjeux PPRi	x	+				
41	05	Mr le Maire de St-Martin de Queyras	10/01/2013	idem n°37	x					x
42	39	CCI du Jura	09/01/13	La liste 1 conduit à se priver d'un potentiel hydroélectrique conséquent qui contribuerait à l'atteinte des objectifs de développement des EnR (SRCAE + ppi) + mêmes éléments que CCIR FC et CCI 25						
43	05	PNR du Queyras	14/01/2013	Une politique ambitieuse sur les classements, sans être accompagnée d'une réflexion sur les moyens financiers des maîtres d'ouvrage locaux, restera inefficace. Bon nombre d'affluents du Guil sont proposés alors que l'intérêt en terme de continuité écologique semble limité et que des travaux liés à la protection des villages sur leur cône de déjection sont ou pourront être prévus. En l'absence d'une information précise sur les conséquences juridiques et financières, le Parc ne peut émettre d'avis mais souhaite une réalisation du projet de classement dans une approche de gestion intégrée.	x		-			
44	05	Mr le Maire de La Salle Les Alpes	11/01/2013	le projet liste 1 tend à interdire tout aménagement hydroélectrique sur des torrents ne comportant aucune richesse biologique ni aucun caractère naturel d'exception (Guisane et affluent, Tabuc du Casset, Trt du Rif de l'Alpes du Lauzet). Demande que soit reconsidérée le classement de la Guisane et de ses affluents, et que ne soit classée que la partie en amont du hameau du Lauzet			-			
45	05	Mr le Maire de Saint-Crépin	09/01/2013	demande de retrait du torrent de Pra Reboul : la commune a un projet bien avancé de micro-centrale bénéfique pour l'économie de la commune et les objectifs EnR						
46	73	Mr le Maire de Séez	10/01/2013	Demande une meilleure prise en compte du risque inondation. Un projet d'aménagement du trt du Reclus est en cours (sécurisation du secteur et restauration des fonctionnalités du milieu (amélioration de l'espace de liberté) - Le projet de restauration serait-il empêché par le classement liste 1, Comment procéder si des ouvrages de gestion du risque deviennent nécessaire dans les années à venir ? Ne pourrait-on pas envisager une analyse au cas par cas plutôt que de bloquer tout projet d'intérêt général.	x			x		
47	38	Comité de rivière Guiers et affluents (SIAGA)	11/01/2013	Regrette l'absence d'analyse de l'impact économique, s'interroge au sujet des plages de dépôt, sur la faisabilité des actions de restauration morpho-écologiques prévues dans le cadre du contrat de rivière, sur la conciliation des enjeux EnR et continuité écologique.	x			x		

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
48	26	CLE du SAGE Drôme et ses affluents	09/01/2013	La mise en œuvre des classements devra tenir compte des études de restauration du transport solide sur la Drôme et le Bez - La liste 1 va dans le sens du SAGE en cours de révision - Concernant la liste 2 la CLE aurait souhaité une analyse plus fine de l'impact par ouvrage sur les aspects obligations, techniques et coûts - Considère que la liste 2 n'a pas à être complétée - Demande un déplafonnement des aides pour une meilleure garantie de mise en oeuvre - Souhaite un engagement du Préfet de bassin sur une mise en oeuvre pragmatique des classements tenant compte des difficultés techniques, historiques et financières au cas par cas - Demande une réunion publique sur Die.	x					x
49	84	SIAE bassin de l'Eze	08/01/2013	Demande confirmation que le classement liste 1 de l'Eze n'empêche pas les travaux visant à limiter l'impact des inondations sur la ville de Pertuis (cf. descriptif des travaux) - S'étonne du choix des affluents de la liste 1 et suggère une liste de cours d'eau pertinents.		-/p/+		x		
50	01	CCI de l'Ain	10/01/2013	L'étude de l'impact est assez succincte et n'apporte pas d'éléments précis concernant le département de l'Ain - Demande le retrait de la liste 1 des cours d'eau concernés, tout particulièrement l'Ain, la Valserine, la Semine qui connaissent un fort potentiel hydroélectrique - Souhaite une meilleure prise en compte de l'ensemble des activités économiques concernées, y compris touristiques.	x	-				x
51	69	Syndicat de rivières Brévenne - Turdine	08/01/2013	En liste 1 : le cloisonnement des réservoirs biologiques limite leurs potentialités et tend à une simplification génétique des populations et l'absence de TRF en amont de Ste-Foy l'Argentière - Proposition d'extension de la liste 1 - En liste 2 : réelle opportunité d'émergence de nouveaux projets de restauration - demande d'extension de la liste 2 - une demande permutation liste 1 en liste 2 - Regrette l'omission du tronçon médian de la Brévenne dans les listes.	x	+				
52	07	Syndicat Eyrieux-Clair	10/01/2013	Les propositions de classement respectent les critères réglementaires - constate le déclassement de rivières actuellement classées au titre des rivières réservées et/ou migrateurs - Demande de maintien a minima de la totalité des linéaires proposés, d'étendre le classement aux cours d'eau présentant une valeur patrimoniale à préserver ou à reconquérir (cf. détails techniques)	x	+				
53	90	CCI du territoire de Belfort	08/01/2013	il est difficile d'émettre un avis motivé sur les deux listes et l'étude de l'impact localement - Déséquilibre entre la prise en compte de l'environnement et les enjeux économiques et sociaux - les industriels peuvent être impactés par les coûts de mise en conformité, les éventuelles actions sur les seuils et leurs conséquences (abaissement des lignes d'eau, fragilisation des infrastructures et bâtiments...) dans un contexte économique difficile. Urgence d'établir une évaluation économique au cas par cas - Impact sur le potentiel hydroélectrique et les objectifs SRCAE, ppi. (Concernant la liste 2 on retrouve des éléments abordés par les autres CCI de FC)	x					x
54	13	Chambre d'agriculture 13	08/01/2013	Impacts locaux difficiles à évaluer au vu de l'étude de l'impact - L'absence d'information sur la nature des actions de restauration à mener ne permet pas de juger l'impact sur les ouvrages agricoles de la liste 2 - Demande l'association de la Chambre en amont de toute action liée au classement et souligne l'enjeu économique de l'agriculture notamment en zone inondable (risque d'augmentation du risque d'inondation des terrains)	x					x
55	38	CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire	10/01/2013	avis favorable						
56	73	Contrat de bassin Isère en tarentaise	10/01/2013	Regrette l'absence d'analyse pour chaque ouvrage des besoins de restauration et de l'impact financier - incohérence du double classement - s'inquiète des conséquences sur la gestion du risque d'inondation	x					
57	84	Fédération de pêche du Vaucluse	29/11/2012	Satisfait du classement liste hormis un grand linéaire du Calavon-Coulon en liste 1 et son absence totale en liste 2 - demandes d'ajouts ou d'extensions de la liste 2		+				

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
58	05	Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes	08/01/2013	Souligne l'impact des classements sur l'agriculture et notamment les prises d'eau (Prentic et Séveraissette), les moyens pour assurer la mise aux normes (pas de garantie d'aide de l'Etat et de l'agence de l'eau), pas de garantie sur les possibilités de création de réserves d'eau Regrette que les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sur l'agriculture n'aient pas été étudiés ni pris en compte préalablement - Il est dangereux de rajouter une couche réglementaire aux procédures de gestion lourdes menées par le SAGE et les différents contrats de rivières sur les sédiments et la circulation piscicole.	x					
59	52	Fédération de pêche de Haute-Marne	08/01/2013	La plupart des observations transmises par la fédération de pêche au cours des réunions de concertation ont été prises en compte - Considère que l'impact sur la pêche est minime, ne concernant que des évolutions de pratiques de pêche, au regard des bénéfices écologiques attendus.						
60	38	Comité de rivières Paladru-Fure-Morge-Olon	07/01/2013	Les cours d'eau proposés en 2010 ont été intégralement repris dans la proposition de classement- demande de correction d'intitulé du L2_253 ("canal Fure-Morge" au lieu de "canal de la Morge"			x			
61	38	Conseil général de l'Isère	09/01/2013	Le département de l'Isère partage les objectifs du nouveau classement mais constate l'absence de justification sur les classements listes 1 ou 2, la proposition de classement de petits affluents potentiellement apiscicoles, dépourvus de procédures de gestion concertée, avec des carences en terme de connaissance - Impossibilité d'identifier les conséquences du nouveau classement pour les infrastructures routières - risque d'obliger les collectivités à réaliser des travaux qui ne garantiront pas pour autant la continuité écologique - le projet n'explique pas l'impact sur les ouvrages de lutte contre les inondations et crues torrentielles, ainsi que sur la production hydroélectrique en Isère par des ouvrages nouveaux	x					
62	05	Mr le Maire de La Motte en Champsaur	12/01/2013	absence de concertation avec les communes - absence d'explicitation des raisons du classement liste 1 - inadéquation du projet avec la nécessaire transition énergétique et la protection des populations - pas d'analyse de l'impact sur les ouvrages de protection contre les inondations et les crues torrentielles	x					
63	05	CCI des Hautes Alpes	09/01/2013	s'interroge sur la nécessité du classement et l'impact sur l'avenir des activités économiques, les contraintes économiques pour les exploitants de carrières de granulats, les gestionnaires de micro-centrales hydroélectriques - absence de concertation départementale - imprécisions sur les listes d'ouvrages, par analyse du bénéfice des listes par rapport aux coûts d'investissements - certains réservoirs biologiques ne répondent pas aux critères de la loi - 76% du potentiel hydroélectrique serait condamné	x					
64	05	AAPPMA "La truite du Buech"	11/01/2013	demandes de classements supplémentaires		+				
65	Rméd	APIRM	10/01/2013	l'intérêt de la mise en œuvre doit être évalué en regard de l'état du cours d'eau et de l'apport de la mesure dans le cas d'espèce considéré - la mise en œuvre doit tenir compte des usages actuels et futurs dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de ces milieux - Concertation départementale non approfondie, insuffisances dans la définition exacte des projets de classements, justifications très insuffisantes des listes et du lien avec le bon état, des propositions de listes 1 et 2 exagérées et non équilibrées avec les autres enjeux.	x	-				

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis						
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact	
66	04	CLE du SAGE du Verdon	15/01/2013	La CLE partage les objectifs de reaturation et de maintien des continuités écologiques mais attire l'attention sur les conséquences économiques des classements. Les classements liste 2 devront s'accompagner des financements nécessaires à la mise en œuvre des projets - Les coûts indirects doivent être pris en compte (déstabilisation des ouvrages d'art) ainsi que ceux relatif à la colonisation des secteurs patrimoniaux par des espèces indésirables. La liste 1 est cohérente avec les objectifs portés par le SAGE - Quelques incohérences ont été relevées concernant la délimitation liste 1 de certains tronçons classés (rbio/tbe) - Liste 2 : La réintégration lors de la prochaine révision des classements des tronçons non classés et concernés par des ouvrages devra être étudiée - incohérences entre liste 1 et liste 2 - propose de ne pas classer les secteurs où des démarches de gestion concertées sont en cours avec des projets d'aménagement sur les ouvrages., avec possibilité de reclasser lors de la prochaine révision si rien n'a abouti.	x	+/p/-					
67	LR	Chambre d'agriculture LR	11/01/2013	le classement obère le maintien par l'agriculture d'un tissu socio-économique dans les territoires concernés - regrette l'absence de volet prospectif des usages socio-économiques (e.g. changement climatique) - le régime hydrologique de certains cours d'eau pose la question de la pertinence de certains classements - Inquiétude sur les coûts disproportionnés de mises aux normes et , malgré les aides sur les capacités d'autofinancement qui pourront être allouées.	x						x
68	05	Parc National des Ecrins	11/01/2013	argumentaire des classements non explicite -s'interroge sur certains secteurs classés sans intérêt halieutique ou soumis à des assecs et souvent apiscicoles - la gestion et la protection conter les crues torrentielles est incontournable - remise en cause de l'activité économique, agricole et sports d'eaux vivies. La réglementation liée à la charte du PN est suffisante	x	-					x
69	30	SMA bassin versant de la Cèze	14/01/2013	Pas de remarque sur la liste 1 - une remarque sur la liste 2		-					
70	38	Association des Maires de l'Isère	14/01/2013	attachés aux objectifs du nouveau classement - Mais pas de justification sur les classements liste 1 ou 2 - risque d'obliger les collectivités à réaliser des travaux qui ne garantiront pas pour autant la continuité écologique - Pas d'explicitation de l'impact sur les ouvrages et les projets de protection contre les inondations et crues torrentielles, sur la production hydroélectrique en Isère	x						
71	Rméd	ONF-RTM + RTM38 + RTM PO+Aude	11/01/2013	Incidences directes sur la gestion des dépôts solides et ouvrages divers existants - non pertinence de l'intégration de parties de cours d'eau sur pentes très fortes, avec des obstacles naturels et/ou des écoulements non permanents - le classement des affluents de réservoirs biologiques pose question - il pourrait ne pas être procédé au classement des affluents dès lors au moins qu'existe un obstacle naturel infranchissable - Nécessité de regarder de plus près la pertinence de classer certains tronçons domaniaux RTM.	x						
72	34	Chambre d'agriculture 34	10/01/2013	Pas d'information sur les ouvrages concernés - Un flou perdure quant aux moyens financiers à engager et les capacités d'autofinancement - impact non négligeable de la liste 1 interdisant l'émergence des projets - exemple de l'intrusion d'eaux salées sur l'Orb - impossibilité de faire aboutir à moyen et long terme les projets de ressources de substitution - Pas d'évaluation des conséquences économiques et sociales sur les gestionnaires des ouvrages - Demande le retrait des cours d'eau non identifiés sur les cartes IGN 1/25000 - Les volumes de prélèvement renseignés dans l'étude de l'impact ne reflètent pas toujours la réalité physique	x	voir cas de l'Orb					x

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
73	48	Chambre d'agriculture 48	14/01/2013	La Chambre constate l'application des consignes nationales mais s'inquiète de la quantité très importante de linéaire proposé, en majorité en liste 1 - traduction cartographique imprécise et empirique - nécessité d'une définition précise et partagée du cours d'eau, notamment en zone méditerranéenne - la liste 1 risque d'empêcher tout projet futur de construction ou de restauration d'ouvrages - S'interroge sur les conséquences pour l'abreuvement du Cheptel - Liste 2 : interrogation sur les coûts des travaux et les capacités d'autofinancement - Manque de vivibilité sur les conséquences sur les petits ouvrages agricoles	x					
74	05	Mr le Maire de Le Monétier les Bains	07/01/2013	cf. n°44-45-62						
75	05	Mr le Maire de La Roche de Rame	15/01/2013	cf. n°44-45-62						
76	05	Monsieur le Maire de Cerbières	11/01/2013							
77	05	Mr le Maire de La Roche-des-Arnauds	14/01/2013	cf. n°44-45-62						
78	05	Mr le Maire de Baratier	14/01/2013	cf. n°44-45-62						
79	88	Fédération de pêche des Vosges	14/01/2013	demandes d'ajouts		+				
80	25	Conseil général du Doubs	14/01/2013	favorable -quelques remarques de forme			x			
81	FC BO 88	EPTB Saône-Doubs	15/01/2013	Pas d'observation majeure - discontinuité de classement entre les départements 88 et 70 - importance des coûts sur le bassin de la Lanterne en Haute-Saône - quelques demandes d'extension du classement						
82	69	Contrat de rivière du beaujolais (SM des rivières du Beaujolais)	09/01/2013	Le choix des tronçons liste 1 paraissent pertinents au regard des enjeux - Approuve la liste 2 - Interrogation sur la non prise en compte d'un tronçon de l'Ardières		p				
83	30	Chambre d'agriculture du Gard	14/01/2013	manque de précision concernant les types d'ouvrages qui ne pourraient pas être construits en liste 1 - demande de tenir compte de la spécificité des valats - Demande précision sur les 36% d'ouvrages sans préconisation (cf. étude de l'impact) - manque d'éléments concernant l'impact socio-économique sur le tissu agricole - manque de précision sur les ouvrages ayant fait l'objet de l'étude.	x	- (valats)				x
84	66	Fédération de pêche 66	28/11/2012	liste 1 : Regrette le retrait de l'aval du Cabrils + demandes d'ajouts (Coulade, Lentilla plus certains affluents du Tech - liste 2 : manque d'ambition par rapport aux objectifs Grenelle et demande d'ajouts voir détail dans le courrier) - Regrette de ne pas avoir été associée à l'étude de l'impact. Classement à conserver a minima mais à compléter selon les propositions jointes au courrier.	x	+	x		x	x
85	05	Fédération de pêche 05	20/11/2012 et 16/01/13	Se réjouit de la mise en oeuvre de la procédure classement - La liste 1 reflète assez bien les enjeux du territoire - demande de maintien des cours d'eau proposés et demande d'ajouts - Concernant la liste 2 : manque d'ambition, liste a minima à compléter selon les propositions faites (extension de tronçons proposés ou ajout de nouveau cours d'eau ou tronçons)	x	+	x			
86	13	Fédération de pêche 13	21/11/2012	Exprime son insatisfaction sur la conduite de la concertation. Déploie l'absence de cours d'eau notamment des affluents rive gauche de la Durance - Se réjouit du classement de la Durance vu l'intérêt de cette rivière pour les grands migrateurs qui n'est plus à démontrer. Demande de réduire le classement liste 1 sur l'Arc compte tenu de la présence d'écrevisses à préserver de la prédation des Anguilles et propose de le remplacer par de la liste 2. Regrette l'absence de l'Huveaune et propose la prise en compte d'affluents.		+/-				
87	PACA-RA	Monsieur G. Adisson (Compagnie des hautes-chutes de Roques)	26/11/2012 28/11/2012 13/01/13 17/01/13	Demande la mise en cohérence du projet avec les concessions délivrées à son profit par l'Etat. Demande de prise en compte de 4 projets en Région RA		-		x		
88	42	CLE du SAGE Loire en Rhône-Alpes	21/11/2012	Le territoire du SAGE n'est pas concerné par les cours d'eau proposés sur le bassin Rhône-Méditerranée						
89	83	Fédération de pêche du Var	20/11/2012	l'étude de l'impact est incomplète concernant la prise en compte de la pêche de loisir - demande la réintégration de cours d'eau initialement proposés et l'extension du classement pour d'autres	x	+				x
90	01	SIVU Lange - Oignin	?	demandes d'ajustements		+	x			



Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
91	52	CG de Haute-Marne	12/11/2012	la collectivité voudrait mieux connaître les impacts et conséquences des classements - S'inquiète de l'obligation de mise aux normes à court terme de 18 ouvrages.	x					x
92	84	SM du bassin versant du Lez	04/12/2012	la classement liste 1 ne doit pas interférer avec le lancement prochain d'une étude hydromorphologique sur l'Hérain qui vise les phénomènes d'érosion avec objectif de définir des actions visant les milieux et le risque inondation. Le classement liste 1 impacterait les projets de protection contre les inondations (Bollène, Grillon...)		-		x	x	
93	07	Sage de l'Ardèche	04/12/2012	La CLE partage les objectifs des classements mais souhaite des précisions sur la définition des réservoirs biologiques et des cours d'eau en TBE et les modalités d'actualisation dans le prochain SDAGE, les modalités concrètes du processus de mise en oeuvre au niveau local, les conséquences sur les futurs projets d'intérêt général.	x	p				
94	71	Fédération de pêche 71	06/12/2012	Satisfait des concertations en amont et de l'équilibre trouvé entre enjeu milieu et faisabilité opérationnelle -considère peu opportun le classement liste 2 de la Seille		-				
95	48	Parc National des Cévennes	29/11/2012	Projet cohérent avec la charte du Parc						
96	06	Fédération de pêche 06	26/11/2012	regrette l'absence de certains cours d'eau éligibles - Manque d'ambition de la liste 2 -Propositions d'ajouts dans la liste 1 et demande de maintien (a minima) de la liste 2		+				
97	21	SAGE du bassin de la Vouge	14/12/2012	demande d'ajout - se retrouve globalement dans la proposition		+				
98	N	Monsieur le Sénateur Pierre Bernard-Reymond	12/01/2013	demande d'information sur la publicité faite autour de la consultation - Projet contradictoire avec les enjeux de la transition énergétique et la question de la protection contre les crues - incertitudes sur les obligations au moment des renouvellements de concession.	x					
99	30	SAGE des Gardons	21/01/2013	demande de retrait de deux tronçons (liste 1 et 2)		-	x			
100	30	EPTB des Gardons	21/01/2013	demande de retrait de deux tronçons (liste 1 et 2)		-	x			
101	39	PNR du Haut-Jura	21/01/2013	demandes de précision sur des cas particuliers (Conflans, Semine, Doubs...). Souligne la difficulté de compréhension de certaines cartes et s'interroge sur la manière dont seront traités les ouvrages en liste 2	x	p	x			
102	21	Comité de rivière Dheune	20/12/2012	Projet de classement en adéquation avec les actions du contrat. Demande deux ajouts (Meuzin et Raccordon)		+				
103	88	Chambre d'agriculture 88	17/12/2012	Le projet n'amène pas de remarque particulière de la chambre						
104	69	SAGE Est-Lyonnais	17/12/2012	demande d'intégrer l'Ozon à la liste 2 - souligne néanmoins le délai court (5 ans) pour la mise en conformité liste 2 et considère que le coût sera difficile à supporter pour les collectivités	x	+				
105	38	SAGE de la Bourbre	13/12/2012	favorable au projet - la CLE a soulevé la question de l'équipement de seuils existants en liste 1 par des aménagements hydroélectriques - La communauté de communes des Vallons de la Tour s'inquiète des contraintes réglementaires pour la réalisation d'ouvrages de franchissement (ponts) - Interrogations concernant les inondations, les moyens humains et financiers, la maîtrise d'ouvrage, sur la lisibilité juridique des classements - La CLE se demande si les classements vont permettre de résoudre les problèmes de continuité latérale. remarque complémentaire sur la cohérence avec les inventaires frayères.	x					
106	88	CCI des Vosges	12/12/2012	Souhaite la bonne prise en compte des enjeux industriels	x					
107	11	Chambre d'agriculture 11	11/12/2012	La liste 1 n'est pas compatible avec les projets de développements de l'irrigation - questions sur la portée réglementaire sur les seuils équipés de dispositifs de franchissement	x					
108	07	Conseil général de l'Ardèche	17/12/2012	favorable						
109	11	Conseil général de l'Aude	26/11/2012	Avis favorable au regard des objectifs de continuité écologique de la trame bleue et de préservation de la biodiversité - avec la réserve concernant COURSAN (inondations) - Regrette que les financements constitueront une charge importante.	x				x	
110	05	Monsieur le Maire de L'Argentière la Bessée	10/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations	x					
111	05	Mr le Maire de Puy-Sanières	10/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					
112	05	Mr le Maire de La Chapelle-en-Valgaudemar	10/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					
113	05	Mr le Maire de Pelvoux	10/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
114	05	Mr le Maire de Val-des-Prés	10/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					
115	05	Mr le Maire de Villard Saint-Pancrace	10/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					
116	05	Mr le Maire de Puy Saint-André	09/01/2013	demande de retrait de certains tronçons en liste 1 pour préserver le potentiel hydroélectrique correspondant (cf. tableau joint)	x	-				
117	26	Contrat de rivière Galaure (SIBG)	14/01/2013	le délai de 5 ans est court - nécessité d'analyser les enjeux et d'atteindre un équilibre entre les prescriptions et les coûts engendrés.	x					
118	05	ASA des canaux de Villard St-Pancrace	07/01/2013	compte tenu des projets en cours, il est demandé d'ajuster le classement du torrent des Ayes	x	-				
119	11	EPTB du bassin de l'Aude	10/01/2013	Validation globale des listes - importance des têtes de bassin pour la biodiversité et nécessité de prendre en compte le projet de COURSAN (inondations). Souligne le délai très court de cinq ans pour la liste 2.	x	+/-			x	
120	07	Fédération de pêche 07	11/01/2013	demandes d'ajouts ou d'extension		+				
121	06	Conseil général des Alpes maritimes	08/01/2013	Avis favorable sous réserve de prise en compte du projet Tinée et d'ajustements complémentaires sur la basse Vésudie et le Var		+/-			x	
122	04	Chambre d'agriculture 04	08/01/2013	les classements pourraient entraîner la disparition des deux plus importants canaux de montagne (Braux, Méailles) - cout disproportionné de la restauration sur les ouvrages concernés par rapport aux enjeux milieu. Pas opposés pour le reste, mais rappelle que les gestionnaires des canaux agricoles ne pourront porter seuls les travaux. La recherche de MO locaux est une priorité absolue. L'étude de l'impact n'a pas appréhendé leur juste valeur les enjeux agricoles.	x	-				x
123	FC	Conseil régional FC	14/01/2013	Il est à regretter que le projet de classement ne puisse être évalué au regard des ambitions du SRCAE notamment en matière de développement des énergies hydroélectriques. S'interroge sur la complémentarité des classements et du SRCE.	x					
124	05	Mr le Maire de Saint-Chaffrey	14/01/2013	désaccord sur le classement de la Guisane compte tenu de son potentiel énergétique et économique pour la région		-				
125	38	Fédération de pêche 38	non daté	s'interroge sur le réel impact positif de ces classements et aux moyens coercitifs qu'auront les services de l'Etat, sur les moyens financiers et humains. Souhaite néanmoins un aboutissement rapide de cette procédure. La préservation de l'intégrité des tronçons en liste 1 est un enjeu prioritaire. Doute de la capacité des collectivités à porter ce type de problématique et doute de la volonté des propriétaires et structures privés de faire aboutir les mises aux normes souhaitées. Malgré ces réserves, émet un avis positif bien qu'échaudé par les résultats minimes du L432.6.	x					
126	05	Mr le Maire d'Eygliers	10/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					
127	05	Mr le Maire d'Aiguilles en Queyras	13/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					
128	84	CCI du Vaucluse	15/01/2013	contre une proposition qui s'opposerait systématiquement à tout nouveau projet de petites et moyennes centrales hydrauliques et à toutes autres activités économiques	x					
129	84	Conseil général du Vaucluse	18/01/2013	absence d'estimation des coûts liés à la gestion sédimentaire, de prise en compte des conclusions des programmes d'actions des PAPI, d'analyse des impacts socio-économiques, de détail sur l'organisation de la mise en œuvre. Souligne quelques incohérences (cf. liste d'exemples). Plusieurs projets pourraient être empêchés. S'interroge sur la faisabilité de futurs projets d'intérêt général.	x	-				
130	06	Métropole Nice Côte d'Azur	14/01/2013	Le projet n'a pas d'incidence sur les projets de la Métropole. Compte tenu des besoins énergétiques, demande de revoir le classement de la Haute Tinée. Souligne les projets de seuils encadrés par le SAGE et le CR : le projet de classement du Var est à reporter.	x	-			x	
131	34	SAGE Bassin de Thau	16/01/2013	La liste 1 est cohérente avec les enjeux grands migrants. Demande néanmoins de mettre la Vène en liste 2 plutôt que liste 1, pour laisser avancer la réflexion en cours sur les modalités de gestion de la Vène (enjeux sanitaires et sécurité publique)		+/-				
132	26	CCI de la Drôme	15/01/2013	Souscrit à l'objectif général des classements qui peut néanmoins avoir des conséquences préjudiciables sur les entreprises. Appuie les conclusions de la CCI Rhône-Alpes	x					
133	84	PNR du Lubéron	10/01/2013	Partage la proposition de classement. Proposition de rajouts. Demande que les moyens nécessaires soient garantis durablement.	x	+	x			

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
134	34	Syndicat du bassin du Lez	28/01/2013	Le projet de classement du Lez et la Mosson en liste 1 n'appelle pas d'observation particulière.						
135	05	Monsieur le Maire de Guillestre	15/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					
136	42	Conseil Général de la Loire	31/01/2013	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des modifications proposées		+				
137	11	SAGE Basse vallée de l'Aude	30/01/2013	Valide globalement les propositions. Il est primordial de garantir l'imbrication entre la DCE et la directive inondation - Rappelle les enjeux du projet de protection contre les crues de Coursan qui devra concilier protection et continuité écologique.	x					
138	RA	CCI Rhône-Alpes	15/01/2013	Souscrit à l'objectif général d'un meilleur état des milieux aquatiques - souligne les conséquences possibles sur les entreprises concernées - souhaite que les listes soient accompagnées de listes d'ouvrages et des conséquences en terme d'aménagement ainsi que des espèces concernées - Manque de données concernant l'analyse de l'impact sur l'usage industriel - Impacts lourds de conséquences pour la filière hydroélectrique qui obèrent certains objectifs du SRCAE - L'évaluation des bénéfices environnementaux reste à préciser - Des coûts sans rapport avec les possibilités de financement - Un délai de mise aux normes impossible à respecter - suggère une révision du projet de classement.						
139	30	Conseil général du Gard	22/01/2013	favorable à cette proposition - Les conséquences réglementaires pourraient toutefois engendrer des contraintes économiques et techniques fortes (profils en long, petite hydroélectricité) - Nécessité d'être vigilant sur le maintien de biefs historiques et les développements technologiques adaptés à l'utilisation de l'énergie hydraulique dans les années à venir.	x					
140	66	Chambre d'agriculture du Roussillon	17/01/2013	Incertitudes sur les ouvrages concernés - Réserve sur le coût des travaux - risque de gel de la dynamique agricole	x					
141	PACA	CR PACA	15/01/2013	avis défavorable compte de tenu de l'impact économique des classements	x					
142	LO	CR Lorraine	21/01/2013	Pas de remarque particulière						
143	05	Madame le Maire de Crevoux	21/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					
144	84	Chambre d'agriculture 84	23/01/2013	Rappelle les observations faites en réunion de concertation locale en 2010 - évoque le risque de remise en cause des autorisations de prélèvement en liste 1 et s'interroge sur le classement de cours d'eau hors très bon état et réservoir biologique - Souligne l'incapacité technique et financière des maîtres d'ouvrages et le coût considérable qui sera porté par la collectivité (financements agence de l'eau) - évoque le peu d'intérêt de faire remonter des poissons migrateurs dans les parties amont qui sont soumises à des assècs.						
145	21	Chambre d'agriculture 21	14/01/2013	attire l'attention sur le cas de la Norvège et sur l'intérêt des digues et seuils pour le maintien des niveaux d'eau permettant d'alimenter les cultures avoisinantes - demande que les représentants de la chambre d'agriculture soient associés à l'élaboration des prescriptions de mise en conformité des ouvrages sur ce cours d'eau.	x					
146	Durance	EPTB Durance	25/01/2013	Demande que soit entendue la demande de concertation approfondie pour pallier les insuffisances constatées dans la démarche - demande la prise en compte des remarques formulées par les structures de gestion afin de corriger les incohérences constatées - considère insuffisante l'étude de l'impact et nécessaire la poursuite des réflexions sur les conséquences financières réelles - avis favorable de principe sur l'axe durancien en aval de Serre-Ponçon jusqu'au Verdon - Demande un report de classement du barrage de Cadarache au Rhône - souhaite la démarche classement prenne en compte tous les enjeux du territoire.	x	+/p/-				x
147	05	Conseil général des Hautes-Alpes	14/01/2013	demande de délai supplémentaire pour répondre (séance du 12 février)						
148	26	CG26	23/01/2013	Adhère au principe général - En l'absence d'évaluation financière il est difficile de se prononcer - S'interroge sur l'évaluation de l'impact sur le potentiel hydroélectrique - Formule des réserves - A l'ordre du jour de la commission permanente du 18 février	x					
149	05	Monsieur le Maire de St-Apollinaire	25/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
150	39	Conseil général du Jura	29/01/2013	Favorable au maintien et à la restauration de la continuité écologique - Les actions du Conseil général s'inscrivent en cohérence avec les proposition de classement - Avis favorable mais réservé quant à l'avenir de la petite production hydroélectrique sur le département.	x					
151	PACA	CCI PACA	17/01/2013	Les propositions de classement actuelles condamneraient une grande partie du potentiel hydroélectrique - La liste 1 interdira définitivement toute activité économique en opposition à la philosophie du développement durable - L'étude de l'impact minimise les piliers économique et social - Le délai de mise en conformité préoccupe la filière hydroélectricité - La filière carrière et granulats est également menacée - Le classement ne doit pas empêcher les pratiques touristiques autour des cours d'eau - (une annexe récapitule les demande de non classement pour certains cours d'eau afin de préserver le potentiel hydroélectrique)	x	-				x
152	01	CLE du SAGE Basse vallée de l'Ain	15/01/2013	Attire l'attention sur la nécessité de pouvoir intervenir pour réfection des ouvrages sans attendre la révision de la liste 1 - Les élus s'inquiètent des conséquences des classements en liste 1 sur la création éventuelle de nouveaux ponts en particulier sur les petits affluents - Demande à rajouter des réservoirs biologiques non proposés au classement - Demande de suppression de certains affluents de réservoirs biologiques - Demande l'exclusion du barrage d'Allement du tronçon liste 2 concerné - Le bureau de la CLE attire l'attention l'importance du seuil naturel d'Anthon.	x	+/-	x			
153	69	Conseil général du Rhône	04/01/2013	défavorable						
154	13	CLE du SAGE de l'Arc	15/01/2013	Pas de remarque sur la liste 1 - Interrogations sur l'étendue du linéaire de liste 2 de l'Arc (enjeux milieu et de délai - proposition de réduction du linéaire	x	p/-				
155	05	Monsieur le Maire de Sigottier	14/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					
156	90	Conseil général 90	07/01/2013	Demandes précises d'ajouts et de suppressions		+/-				
157	06	PN du Mercantour	14/01/2013	Les propositions de classement liste 1 sont justifiées - Il aurait été possible de classer liste 1 tous les cours d'eau non aménagés du cœur de parc au vu de leur excellence biologique (cf. liste dans le courrier)		+				
158	13	SI de l'Huveaune	10/01/2013	S'étonne de l'absence de classement de certains affluents - L'huveaune mériterait d'être classée en liste 2 pour permettre l'engagement et le soutien d'une démarche de restauration de la continuité écologique - Il aurait été souhaitable aue cette consultation des gestionnaires ait lieu plus en amont de la démarche.		+				
159	26	Chambre d'agriculture 26	10/01/2013	La chambre n'est pas opposée à ce que des actions puissent être mises en place pour améliorer la qualité des milieux aquatiques - La liste 1 intègre des linéaires plus importants qu'en 2010 (chevelus) selon une logique difficile à comprendre - Pour la liste 2, tous les ouvrages sont-ils connus et les propriétaires identifiés - sur le département l'impact sur l'irrigation semble actuellement relativement faible mais il faudra prendre en compte les conséquences des études de volumes prélevables (EVP) - Les travaux d'effacement vont coûter cher - Les petites structures ne pourront pas supporter les coûts des travaux - L'étude de l'impact est insuffisante et on relève l'absence de données économiques sur les conséquences des travaux d'effacement. Il est nécessaire de prioriser les travaux pour la liste 2 - S'interroge sur les espèces cibles et la conception des passes à poissons en fonction des espèces cibles, sur l'impact de la suppression de tous les ouvrages sur la morphologie et le niveau des nappes dans certains secteurs.	x	p				x
160	PACA	URVN PACA	16/01/2013	Note avec satisfaction que la liste 1 englobe plus de cours d'eau que les anciens classements mais des réservoirs biologiques ou des cours d'eau en très bon état écologique, des cours d'eau grands migrateurs n'ont pas été proposés - La liste 2 manque d'ambition - demande l'intégration en liste 1 des têtes de bassin, qu'à minima liste 1 et 2 soient maintenues en l'état, que les obligations réglementaires liées au deux listes soient respectées, que les porteurs de projets soient identifiés, que les cours qui ne seront plus classés fassent l'objet de programmes d'actions pour la reconquête de leur qualité, que les services de l'Etat et établissements publics de l'Etat soient mobilisés	x	+				

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
161	RA	CESER RA	10/01/2013	Demande que l'impact économique soit pris en considération dans le projet final - préconise une étude chiffrée du cout sédimentaire - demande qu'un plan de financement soit proposé en lien avec le 10ème programme de l'agence de l'eau - fait remarquer que le développement de la petite hydroélectricité (<12MW) pose problème pour les rivières à faible débit et le respect de la biodiversité - L'artificialisation des rives des rivières liée au développement des constructions en zones inondables appauvrit le fonctionnement écologique des réseau hydrographiques - Demande que la continuité écologique soit assurée pour les cours d'eau retirés de la liste 1 - Rappelle l'importance de la cohérence entre SDAGE, SRCAE, SRCE et Classements	x					x
162	13	CG 13	14/01/2013	les éléments de diagnostic n'ont pas toujours été communiqués - Les éléments techniques ne semblent pas tous réunis pour une décision éclairée - La logique de progressivité aval-amont n'est pas suffisamment prise en compte - il conviendrait de tenir compte de l'aspect patrimonial des ouvrages anciens ou de la fonction de maintien du lit - la restauration de la continuité ne doit pas se faire aux dépens de la gestion globale et concertée par bassin versant ni aux dépens d'autres espèces patrimoniales - les gestionnaires n'ont pas été suffisamment associés - étant concerné par des ouvrages prioritaires, le conseil général aurait dû être plus fortement associé - Propose de bâtir une stratégie pour chaque cours d'eau avec les gestionnaires de bassins versants - insiste sur la nécessité de soutenir l'acquisition des connaissances et le suivi des poissons migrateurs amphihalins.	x					x
163	05	Contrat de rivière Buech et affluents (SMIGIBA)	08/01/2013	Les élus du syndicat ne souhaitent pas valider les propositions émises en l'absence d'information complémentaire sur les ouvrages et leur statut juridique. Absence de justification des propositions et présence de cours d'eau sans intérêt majeur pour la continuité écologique - Le syndicat aurait souhaité être associé à la réflexion tenue au sein du comité de bassin.						
164	71	Chambre d'agriculture 71	18/12/2012	Regrette la multiplication des textes réglementaires jugée contre-productive - En l'absence d'information dans la structure pour juger des propositions, il est impossible de formuler un avis - Les objectifs de la liste 2 ne doit pas déstabiliser la dynamique des écoulements sur les parcelles agricoles concernées, ni viser la reconquête des zones humides sans analyse de l'impact sur l'agriculture - Le classement doit tenir compte de la charte zone humide du département - les classements ne doivent pas contraindre les agriculteurs à des démarches supplémentaires d'entretien des fossés et rigoles en prairies inondables	x					
165	70	Conseil général 70	15/01/2013	Favorable mais s'interroge quant à la faisabilité technique et financière de la restauration, en l'absence de données départementales compte tenu des réserves relatives aux migrateurs amphihalins émises sur la commission Saône - Informe de l'inquiétude des producteurs d'hydroélectricité relatives à l'atteinte des objectifs énergies renouvelables - Souligne une erreur ponctuelle dans les documents (voir détail dans le courrier)	x		x			
166	21	Conseil général 21	14/01/2013	Avis favorable sous réserve des conséquences sur les ouvrages	x					
167	38	CCI de Grenoble	08/01/2013	Le projet semble constituer un compromis bien équilibré entre protection des milieux et développement de l'hydroélectricité - Les différents types d'utilisation de l'eau sont bien pris en compte et le projet devrait prévenir les éventuels conflits d'usages - De nombreux dispositifs réglementaires visent le bon état des milieux aquatiques et il faut veiller à ce que l'entrecroisement des procédures ne rompent pas cet équilibre	x					
168	13	SA de la Touloubre	11/01/2013	émet des réserves concernant la mise en conformité du siphon du canal EDF et en cas d'impossibilité technique de l'intérêt de restaurer en amont de cet ouvrage la continuité pour les Anguilles, ainsi que sur la mobilisation des propriétaire privés d'ouvrages et les coûts.	x	p				
169	74	SMIA du Chéran	15/01/2013	Certains réservoirs biologiques ne sont pas proposés en liste 1 alors qu'ils contribuent au bon état écologique - D'autres cours d'eau non répertoriés dans la liste des réservoirs biologiques correspondent à la définition d'un réservoir biologique - La liste 2 regroupe les cours d'eau sur lesquels le déclouonnement est indispensable à l'atteinte du bon état écologique - Elle correspond aux objectifs fixés par l'agence de l'eau RM et C - Le SMIA a déjà entamé un travail préalable sur les sites concernés en lien avec le SDAGE et le 10ème programme de l'agence de l'eau - Le SMIA a un rôle à mener dans la définition et la mise en oeuvre de ces actions de restauration	x	+				

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
170	74	CLE du SAGE Arve	24/01/2013	Insiste sur la nécessité de réviser régulièrement les classements - Affirme l'importance des énergies renouvelables - demande à être associée aux futures réflexions et décisions relatives aux nouveaux projets hydroélectriques - rappelle que les études hydroélectricité et hydromorphologie complémentaires au diagnostic SAGE devront être prises en compte - demande que les études préalables à l'aménagement des ouvrages existants ou nouveaux portent sur l'ensemble du périmètre du SAGE et pas seulement sur les cours d'eau concernés - Est d'accord sur la proposition de non classement de l'Arve décrite dans le document d'accompagnement - Affirme son désaccord sur le non classement de la Menoge du brevon au Foron de Fillinges - soulève le problème du classement intégral des cours d'eau à haute altitude - Pour la liste 2, insiste sur le pragmatisme nécessaire à la conception des dispositifs de mise aux normes, demande une confirmation du diagnostic initial des ouvrages concernés et à être associés aux décisions correspondantes - demande un complément de classement liste 2	x	+			x	
171	RMéd	France Energie Planète	22/01/2013	Présente une analyse critique de l'étude de l'impact du projet de classement sur les usages - Demande au Préfet de bassin de sursoir à la signature des arrêtés de classement - Demande la rédaction d'une nouvelle étude de l'impact - L'application des classements ne doit pas conduire les services de l'Etat à se substituer à la gouvernance locale - croissance économique et croissance écologique peuvent ne pas être en contradiction quand elle se fonde sur la priorité aux énergies renouvelables	x					x
172	69	Fédération de pêche 69	14/01/2013	Les listes ne comportent pas l'ensemble des tronçons éligibles selon les termes du L214-17 - Le taux de cloisonnement avancé par l'étude de l'impact est sous-estimé - l'effort consenti par l'application des listes est faible au regard du cloisonnement et des objectifs DCE - propositions de rajouts en liste 1 et liste 2	x	+				x
173	88	Pisciculture du Frais Baril	16/01/2013	souhaite l'exclusion du ruisseau de Cône de sorte que le caractère infranchissable du barrage en aval de la pisciculture soit maintenu préservant ainsi celle-ci de toute contamination par des maladies			-			
174	05	Monsieur le Maire d'Abries	14/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					
175	73	Fédération de pêche 73	15/01/2013	s'interroge sur les conséquences d'un double classement, sur la réelle faisabilité de la restauration en liste 1, sur l'intérêt de classer certains réservoirs biologiques - relève des sections classées liste 2 sans obstacle ou d'ores et déjà équipées - souhaite des réponses à ces interrogations et notamment sur la portée réglementaire des classements - souhaite une nouvelle concertation départementale.	x					
176	05	Monsieur le Maire d'Arvieux	10/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					
177	PACA	CR PACA (pdt)	15/01/2013	Il sera proposé un avis défavorable du Conseil régional lors de sa séance du 18 février compte tenu de l'impact sur les cours d'eau notamment en termes de développement économique	x					
178	66	Contrat de rivière Sègre	15/01/2013	Compléments proposés en liste 1 et liste 2 - une demande rectification d'intitulé		+	x			
179	73	Monsieur le Maire de Bonneval Tarentaise	11/02/2013	Demande de non classement de deux tronçons concernés par un projet hydroélectrique en cours d'instruction				x		
180	88-70	Monsieur Yannick Jouan	15/01/2013	afin de préserver une pisciculture alimentée par un affluent du Coney situé en zone indemne de maladie, demande de ne pas inclure en liste 2 le ruisseau de cône (présence d'un barrage infranchissable à maintenir comme tel)			-			
181	05	Association des Maires des Hautes-Alpes	14/01/2013	demande le retrait de certains cours d'eau de la liste 1 pour maintenir les possibilités de concrétiser plusieurs projets hydroélectriques.	x		-			
182	05	Monsieur le Maire de Briançon	10/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de valorisation de ressources inexploitées conduites par les collectivités locales de Haute-Durance - Le département perdrait 51% de son potentiel énergétique hydraulique - Le très bon état des cours d'eau a été établi sur la base de modélisations théoriques - absence de prise en compte des aspects patrimoniaux au niveau des ouvrages - Pas d'analyse de l'impact sur la constitution de retenues collinaires	x					x
183	05	Monsieur le Maire de Rosans	14/01/2013	défaut de consultation des Maires - inadéquation du projet avec les enjeux de la transition énergétique et la lutte contre les inondations, notamment les ouvrages contre les crues torrentielles	x					

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
184	90	Fédération de pêche 90	14/01/2013	Demande d'ajout à la liste 1 sur la base de la présence d'espèces d'intérêt communautaire - La liste 2 n'intègre pas les affluents et sous-affluents qui représentent un fort intérêt biologique - Il convient néanmoins de les considérer en terme de restauration même si pour des raisons de pragmatisme du classement, ils ne seront pas intégrés à la liste 2.	x	+				
185	73	CISALB	14/01/2013	Adhère à la liste 1 à l'exception de la Leysse - Un flou existe concernant la mise en conformité immédiate en liste 1, notamment sur le plan financier - Le classement liste 2 est très important pour la migration de la truite lacustre - une proposition d'extension (Sierroz) - S'interroge sur l'intérêt de classer deux tronçons particuliers (infranchissables naturels notamment)	x	+/p/-				
186	34	Conseil général de l'Hérault	15/02/2013	Regrette que l'étude de l'impact ne permette pas la prise en compte des spécificités du territoire héraultais - Le classement doit être cohérent avec les enjeux énergies renouvelables, des garanties sont demandées en ce sens - Rappelle la nécessité de cohérence avec les enjeux inondation - Le délai de 5 ans pour la liste 2 paraît trop court sur le plan technique, les contraintes financières et financières constituant par ailleurs des freins à l'avancement des opérations.- Formule des remarques précises pour chaque bassin versant du département - Avis favorable sous réserve de prise en compte des éléments énoncés dans l'avis	x	+/p/-			x	x
187	34	SAGE Lez-Mosson-étangs Palavasiens	20/02/2013	avis favorable sur le projet de classement du Lez et de la Mosson en liste 1						
188	PACA-RA	URVN-FNE-FRAPNA-Union régionale Pêche - Fédérations de pêche 04 et 05	07/02/2013	Les listes, déjà insuffisantes au regard des enjeux de la DCE, ne doivent pas être réduites au bénéfice d'intérêts privés sans valeur stratégique pour notre pays.- Propose des contre-arguments aux acteurs promouvant le développement de l'hydroélectricité	x					
189	34	EPTB fleuve Hérault	10/01/2013	Demandes de modifications du projet sur la Vis, l'Avèze, l'Hérault, la Lergue		+/-	x			
190	83	Communauté de communes du Golfe de St-Tropez	31/01/2013	Les communes ne souhaitent pas qu'un dispositif réglementaire supplémentaire rende inconciliable protection de l'anature et valorisation des espaces agricoles et notamment conduise à l'impossibilité à long terme de mobiliser de nouvelles ressources en eau - Demande le retrait de thalweg subissant des assecs très réguliers.	x	-				
191	84	SIB Sud-Ouest du Mont Ventoux	10/12/2012	regrette que le référentiel masses d'eau n'ait pas été retenu comme base de travail - Demandes de rajouts et de retraits - projet de bassin écrêteur sur l'Auzon (démarche PAPI)		+/-		x		
192	05	ASA et ASL d'irrigation du Briançonnais	?	La liste 1 est inacceptable car elle abroge l'ensemble de nos droits fondés en titre et remet en cause la volonté du ministère du développement durable initié au travers de l'ANEM de diversification de nos usages et de la ressource dans le cadre d'une utilisation productrice d'énergie renouvelable - le classement entrainerait la destruction d'ouvrages régulateurs et favoriserait les érosions de rives et la mise hors d'usage des canaux de pleine terre.	x					
193	69	SAGYRC	09/01/2013	Demande de rajouts et de suppression en liste 1 par cohérence avec les réservoirs biologiques du SDAGE et le très bon état écologique - demande d'ajout en liste 2		+/-				
194	05	AAPPMA la Truite du Buëch	11/01/2013	Demande d'ajouts sur le bassin du Buëch		+				
195	74	Conseil général de Haute-Savoie	07/02/2013	La méthode de concertation a conduit à réduire le débat public - les propositions ne s'appuient pas sur l'analyse du potentiel hydroélectrique - absence de liste d'ouvrages à traiter et d'évaluation financière - sollicité une définition des coûts non disproportionnés - Demande la révision régulière des listes en fonction de l'évolution des connaissances et des choix politiques - soulève le problème du classement intégral des cours d'eau des hauts bassins versants et l'absence de prise en compte des enjeux de haute altitude.	x					x
196	38	bureau de la CLE du SAGE Drac-Romanche	14/01/2013	De nombreux cours d'eau proposés sont à sec 9 mois sur 12 - Le travail réalisé par la CLE en 2011 n'a pas été intégré - Rappel de l'enjeu économique de l'hydroélectricité pour les communes - inquiétudes par rapport aux conséquences des classement dans l'attente de la circulaire nationale - Rappel de la nécessité de prendre en compte la continuité dans les usages - avis défavorable du bureau.	x					x
197	74	Monsieur Alexis Vandame	21/01/2013	Fait état d'un projet hydroélectrique sur l'Eau Noire correspondant à un potentiel estimé entre 4 et 5 millions de kWh				x		
198	74	SIAC du Chablais (CR des Dranses et de l'est lémanique)	14/01/2013	Le contrat de rivière est en cours d'élaboration et la connaissance de la structure n'est pas suffisamment fine pour apporter des compléments. - S'étonne néanmoins du non classement de certains tronçons des Dranses de Morzine et d'Abondance et de la Morge.		p				
199	38	Association des amis du moulin du Peillard	18/12/2012	Demande que soit étudiée la situation particulière des deux moulins Goy, dans le cadre d'une éventuelle restauration de l'usage hydroélectrique				x		

Code	Dpt/R	Organisme	Date du courrier/mail	résumé de l'avis	Type d'avis					
					Remarques d'ordre général	Demandes d'ajouts (+) ou de retraits (-) ou de précision (p) sur les enjeux milieu relatifs à certains tronçons	Remarques sur la cohérence listes/cartes (tracés, dénomination)	Demandes de prise en compte de projets d'aménagement émergents	Remarques sur les propositions d'arbitrages	Remarques sur l'étude de l'impact
200	MP	Conseil régional Midi-Pyrénées	21/02/2012	Prend acte du projet sur son territoire						



# **Annexe 2**

## **Classement des cours d'eau (L214-17 du CE)**

---

### **Question/Réponse**

#### **Préambule**

Ce document a été élaboré dans le but d'apporter des réponses les plus précises possibles aux questions posées par les parties prenantes lors de la consultation sur le projet de classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Sont notamment abordés les aspects réglementaires, les obligations qui découlent du classement et des éléments sur la cohérence entre enjeux environnementaux et enjeux usages.

Ce question-réponse est un appui à la mise en œuvre des classements et se veut complémentaire à la circulaire du 18 janvier 2013 du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie.

Il est mis à disposition du public et de tous les acteurs de l'eau du bassin lesquels sont invités à en prendre connaissance et à contribuer à son enrichissement au fil du temps.

## I – Fondements techniques et juridiques des classements

### 1 – A quoi servent les classements de cours d'eau ?

---

Les classements constituent un des moyens permettant de maîtriser l'aménagement des cours d'eau par des ouvrages faisant obstacle partiellement ou totalement à la libre circulation des poissons et au déplacement naturel des sédiments.

Ils visent à la fois la préservation de la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur patrimoniale reconnue, et la réduction de l'impact des obstacles existants notamment dans les cours d'eau dégradés.

Les classements de cours d'eau contribuent ainsi à l'atteinte des objectifs de bon état du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ils soutiennent également la politique de reconquête des fleuves et rivières par les poissons migrateurs amphihalins<sup>1</sup>, l'Anguille, l'Alose et la Lamproie marine pour ce qui concerne le bassin Rhône-Méditerranée, politique portée par le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et le plan national Anguille.

### 2 - Pourquoi faut-il préserver ou restaurer la continuité écologique ?

---

De nombreux seuils et barrages ont été construits depuis l'antiquité afin de rendre possible la navigation, le transport de l'eau pour la consommation ou l'irrigation, la production d'énergie, la création d'étangs de pisciculture ou de loisirs, la stabilisation du lit des cours d'eau ou pour se prémunir contre les inondations.

Beaucoup de ces aménagements ont été et sont encore nécessaires pour soutenir les activités socio-économiques des territoires. Certains sont par ailleurs associés à des enjeux relevant de l'intérêt général comme par exemple la protection des populations contre les inondations ou la production hydroélectrique lorsque celle-ci contribue significativement aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

Pour autant, ces aménagements ont des effets néfastes sur la qualité de l'eau : ils conduisent à un ralentissement important des écoulements souvent synonyme de réchauffement de l'eau et de diminution de son oxygénation, de développement d'algues, diminuant également les capacités d'auto-épuration des cours d'eau.

Les seuils ou barrages qui créent des retenues importantes favorisent l'évaporation des eaux, pouvant contribuer ainsi à aggraver les étiages.

Ces aménagements portent également atteinte à la biodiversité de nos rivières :

---

<sup>1</sup> Poissons migrateurs amphihalins (ou grands migrateurs) : poissons vivant alternativement en eau douce et en eau salée. La Lamproie marine et l'Alose se reproduisent dans les cours d'eau et les jeunes individus rejoignent ensuite la mer pour devenir adultes. A l'inverse, l'Anguille se reproduit dans la mer des Sargasses et les jeunes individus remontent les cours d'eau pour y devenir adultes.

- d'une manière générale, le cloisonnement des rivières conduit à fragmenter les aires de répartition des espèces et à isoler les populations qui deviennent plus vulnérables, ce qui a des conséquences sur la santé des populations et sur celle des individus ;
- ils sont autant d'obstacles artificiels qui empêchent la libre circulation des poissons et limite l'accès aux habitats dont ils ont besoin pour accomplir leur cycle de vie : frayères, zones de nourrissage, abris... ;
- ils diminuent la proportion de tronçons dynamiques dans nos rivières réduisant les habitats des espèces d'eau vive qui trouvent moins d'espaces propices à leurs exigences biologiques ;
- ils atténuent dans une large mesure les petites crues nécessaires à certaines espèces qui se reproduisent, comme le brochet, dans les zones de prairies inondables.

Par ailleurs, par le piégeage des matériaux emportés en période de crue (blocs, galets, graviers... selon l'énergie de la rivière), certains obstacles perturbent significativement le transport naturel des sédiments de l'amont vers l'aval des cours d'eau. Ils peuvent ainsi créer un déséquilibre sédimentaire à l'origine de phénomènes d'incision<sup>2</sup> qui, par exemple, peuvent mettre en péril la stabilité des ouvrages d'art comme les ponts franchissant les cours d'eau, ou conduire à l'enfoncement du lit des cours d'eau et à la déconnexion des habitats latéraux (bras morts, îles, prairies inondables...).

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre une approche équilibrée entre les enjeux écologiques et les enjeux liés aux usages afin :

- de préserver les cours d'eau qui ont un rôle majeur en tant que pépinières biologiques naturelles (réservoirs biologiques)<sup>3</sup>, qui sont en très bon état écologique ou qui constituent des axes de migration ou des zones de reproduction des poissons migrateurs ;
- d'améliorer la situation dans certains tronçons de cours d'eau très cloisonnés par des obstacles dans une logique de progressivité et, pour ce qui concerne les grands migrateurs, dans une logique partant de la Méditerranée vers les bassins versants à l'amont ;
- d'assurer un transport suffisant des sédiments, par exemple en atténuant les impacts des ouvrages par une gestion adaptée.

### **3 - Quels liens sont faits avec la mise en œuvre des trames verte et bleue ?**

---

Les cours d'eau classés sont pris en compte dans la définition de la trame bleue en tant que corridors biologiques à préserver ou restaurer. Les réservoirs biologiques proposés au classement constituent en outre des réservoirs de biodiversité parmi ceux identifiés dans cette trame bleue. La consultation réglementaire et les conclusions qui pourront en émerger contribueront à la cohérence entre les schémas régionaux de cohérence écologique et les futurs classements.

### **4 - Quels sont les liens entre la restauration de la continuité écologique, les classements et les objectifs environnementaux du SDAGE ?**

---

Les classements de cours d'eau visent le décroisement des milieux aquatiques et la restauration d'un niveau acceptable de continuité écologique, notamment dans les secteurs les plus impactés par des obstacles. Ils visent également la non dégradation de la continuité écologique de certains milieux à forte valeur patrimoniale et stratégiques pour l'atteinte du bon état dans les bassins versants. Il s'agit

---

<sup>2</sup> Les phénomènes d'incision du lit sont une réponse physique des cours d'eau qui cherchent à retrouver un équilibre énergétique entre débit liquide et débit solide.

<sup>3</sup> Ces pépinières sont désignées dans le SDAGE sous le terme de réservoirs biologiques. Elles ont un rôle majeur dans l'essaimage des espèces à l'échelle des bassins versants et permettent d'assurer la pérennité des espèces et le maintien de la biodiversité.

donc d'un dispositif qui participe aux objectifs environnementaux communautaires portés par la DCE, la directive habitat et le règlement Anguille.

Le lien qui existe entre les classements et les objectifs DCE peut se lire au travers des définitions normatives de l'annexe V de la directive. Les conditions de la continuité écologique sont explicitement citées comme un des paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques.

La définition du très bon état écologique est particulièrement exigeante du point de vue des conditions hydromorphologiques. C'est la seule classe d'état qui intègre dans son mécanisme d'évaluation cette dimension écologique de manière directe.

La définition du bon état écologique ne nécessite pas une prise en compte directe de l'état hydromorphologique. Toutefois, les définitions normatives basées sur des éléments de qualité biologique, dont la faune piscicole, font référence à des niveaux de qualité des paramètres biologiques qui ne doivent être que légèrement modifiés en raison d'effets anthropogéniques, en particulier sur les conditions hydromorphologiques.

La volonté de la DCE n'est donc pas de réduire la prise en compte de la continuité écologique à la seule évaluation du très bon état, mais au contraire d'en tenir compte dans la gestion des milieux comme une condition potentiellement altérée conditionnant l'atteinte du bon état écologique. Il est aussi rappelé que c'est le bon état, et non pas le très bon état, qui constitue l'objectif à atteindre. Celui-ci ne peut être atteint avec la meilleure efficacité possible que si les efforts de restauration déployés, qui en matière d'hydromorphologie ne pourront pas porter sur chacune des masses d'eau individuellement, peuvent induire des effets bénéfiques au plan biologique sur le plus grand nombre de masses d'eau possible.

C'est précisément la raison pour laquelle la continuité écologique est un thème important de l'analyse des pressions et du risque de non atteinte des objectifs environnementaux et que sa prise en compte peut se traduire par des reports de délai pour l'atteinte des objectifs d'état à l'échelle des masses d'eau, et en conséquence par la mise en œuvre d'actions spécifiques en application des mesures territorialisées du programme de mesures.

Toutefois, réduire la continuité écologique à la seule notion technique de bon état des masses d'eau de l'article 4 de la DCE serait très réducteur. En effet, l'ambition de la DCE va bien au-delà du cadre évaluatif qu'elle impose et intègre plus largement la notion de préservation de la biodiversité. La DCE s'articule avec l'ensemble des autres directives à portée environnementale de l'union européenne, y compris hors domaine de l'eau. Ce point constitue le fondement de la politique de l'eau menée sur le bassin au travers notamment du SDAGE et du PLAGEPOMI.

Il est intéressant de souligner que la prise en compte des grands migrateurs uniquement à l'échelle des unités d'évaluation que sont les masses d'eau n'a aucun sens, la dimension d'unité de gestion constituée par les bassins versants et les grands axes hydrographiques étant bien plus pertinente. Le PLAGEPOMI et le plan Anguille établi en application du règlement du même nom s'inscrivent complètement dans la logique globale de préservation de la biodiversité. La stratégie nationale relative aux grands migrateurs amphihalins s'appuie sur les classements de cours d'eau pour le respect des objectifs communautaires à moyen et long terme.

Ainsi, les classements apportent un levier réglementaire répondant aux objectifs de préservation de la biodiversité, en complément de celui de bon état des masses d'eau, et constituent un élément important de la trame bleue déclinée dans les SRCE. Il est à noter que les notions de réservoirs de biodiversité et de corridors se relient directement à celles de réservoirs biologiques, de connectivité de ces réservoirs avec les autres masses d'eau ainsi qu'avec les axes grands migrateurs.

## **5 - Sur quelles bases sont établis les nouveaux classements ?**

---

Le nouveau dispositif introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, prévoit deux listes, une liste 1 et une liste 2, définies de la manière suivante :

**La liste 1** vise la prévention de toute nouvelle dégradation de la continuité écologique sur les cours d'eau concernés. Elle est établie à partir des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui répondent à l'un au moins des trois critères suivants :

- ceux en très bon état écologique ;
- ceux jouant un rôle de réservoir biologique ;
- ceux pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

**La liste 2** concerne les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

## 6 - Qu'est-ce qu'un obstacle à la continuité ?

---

Du point de vue réglementaire (article R214-109 du code de l'environnement), c'est un ouvrage qui répond à au moins un critère parmi les suivants :

- Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques et l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Cette notion de continuité écologique est également intégrée dans les procédures d'autorisation et déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.1.0 « obstacles à la continuité écologique ». Au titre de cette rubrique, les ouvrages conduisant à une différence de cote de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval entre 20 et 50 cm relèvent du régime déclaratif ; les ouvrages conduisant à des différences supérieures à 50 cm relèvent du régime d'autorisation.

En pratique, les ouvrages concernés par cette notion d'obstacle à la continuité sont essentiellement ceux barrant intégralement le lit des cours d'eau. Ils peuvent être de natures très diverses comme par exemple :

- des seuils de calage de ponts ;
- des vannages ;
- des ouvrages faisant retenue à des fins de prélèvement (eau potable, irrigation, fonctionnement de moulins...) ou de production hydroélectrique (prises d'eau, grand barrage...) ;
- des ouvrages permettant d'assurer la navigation (barrages, écluses, seuils de calage hydrauliques) ;
- des seuils de calage de ligne d'eau ou de stabilisation du profil d'un cours d'eau (lutte contre les inondations ou l'érosion/incision...) ;
- des aménagements ou ouvrages contraignant la continuité entre le lit mineur des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques...

Remarque : Dans tous les cas, la notion d'obstacle à la continuité doit être interprétée en fonction des enjeux environnementaux présents sur le cours d'eau concerné, en distinguant si cela est pertinent les aspects biologiques des aspects sédimentaires.

## 7 - Un ouvrage transversal constitue-t-il toujours un obstacle à la continuité ?

---

Un ouvrage transversal est un ouvrage qui barre le lit d'un cours d'eau. Il constitue un obstacle à la continuité s'il génère une hauteur de chute de plus de 50 cm. Il peut constituer un obstacle à la continuité s'il génère une hauteur de chute comprise entre 25 et 50 cm.

Remarques : les ouvrages transversaux générant une hauteur de chute de plus de 50 cm relèvent du régime d'autorisation de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Par principe, le régime d'autorisation de la nomenclature eau correspond à un impact fort. Les ouvrages transversaux générant une hauteur de chute comprise entre 20 et 50 cm relèvent du régime de déclaration de la même rubrique.

Exceptions : un ouvrage transversal qui assure par conception (hors dispositif de franchissement additionnel) la libre circulation des espèces et un transport sédimentaire naturel ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique. C'est le cas notamment des ouvrages disposant d'échancrures compatibles avec le franchissement des poissons voire ne barrant pas intégralement le lit du cours d'eau.

## **8 - Un aménagement latéral peut-il être considéré comme un obstacle à la continuité écologique ?**

---

Oui, s'il empêche l'accès des espèces à certains habitats situés au niveau des annexes hydrauliques (pérennes ou temporaires) et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique.

Oui, s'il conduit à une discontinuité empêchant la libre circulation des espèces entre le cours d'eau et un affluent.

En pratique, une protection de berge ponctuelle pour sécuriser un captage d'eau potable ou une pile de pont ne constitue pas à elle seule un obstacle à la continuité écologique. Elle peut dans ce cas être autorisée. La construction d'une nouvelle digue de protection contre les inondations en milieu urbanisé ne sera pas non plus, en général, un « nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité latérale », en particulier sur une rivière canalisée.

Dans tous les cas, dès lors que la situation le permet, tout projet de nouvelle digue de protection le long d'un cours d'eau classé en liste 1 devra rechercher l'éloignement maximal de la digue par rapport à la rive en eau du cours d'eau afin de préserver un espace de divagation, ou a minima un corridor riparien, ou la connexion d'un réservoir biologique.

## **9 - Un prélèvement en rivière sans ouvrage peut-il être considéré comme un obstacle à la continuité ?**

---

Les obligations réglementaires relatives aux classements concernent les ouvrages impactant la continuité écologique. Les prélèvements en rivières qui ne nécessitent pas d'ouvrage transversal ne sont pas concernés par ces obligations. Sous réserve de l'expertise locale, les aménagements de type « béalières » qui n'impactent pas la libre circulation des poissons et le transport naturel de sédiments ne sont a priori pas concernés par ces obligations. Les prélèvements nécessitant des aménagements ponctuels en berge sont également non concernés, sauf s'ils contraignent la continuité latérale.

Toutefois, en cohérence avec la définition réglementaire de la notion d'obstacle à la continuité (article R214-109 du code de l'environnement), l'impact cumulé des prélèvements à l'échelle d'un cours d'eau ou d'un bassin versant, ainsi que l'impact éventuel des débits réservés voire de la gestion des éclusées, sont des éléments à prendre en compte dans l'analyse des conditions minimales permettant d'assurer la continuité écologique, en particulier au regard des besoins des réservoirs biologiques situés en aval, et en référence aux débits minimums biologiques définis en application du SDAGE.

Remarques : Dans tous les cas, l'obtention de l'autorisation administrative dépendra également de la compatibilité du projet avec le SDAGE qui sera évaluée en particulier d'après l'impact du projet sur les enjeux environnementaux à la base du classement (le réservoir biologique, l'axe grand migrateur, le très bon état écologique), avec une attention particulière concernant l'impact sur la continuité écologique liés à des détériorations de l'hydrologie ou de la morphologie, ou à des impacts sur des

zones d'habitats ou de frayères. Ainsi, l'exemplarité de la mise en application de la séquence « éviter, réduire, compenser » est particulièrement importante dans les secteurs classés en liste 1.

## **10 - Un ouvrage équipé d'un dispositif approprié et efficace de franchissement par les poissons constitue-t-il un obstacle à la continuité ?**

---

Oui. Le respect de la continuité écologique nécessite d'assurer la libre circulation des poissons et le transport naturel des sédiments. L'équipement d'un ouvrage par un dispositif de franchissement ou de gestion du transport sédimentaire permet de réduire l'impact sur les conditions de la continuité écologiques sans l'annuler totalement. Ainsi un dispositif de franchissement ou de gestion sédimentaire correspond toujours à une mesure réductrice de l'impact de l'ouvrage permettant d'assurer une certaine circulation des poissons et le transport suffisant des sédiments.

## **11 - Quelle différence y-a-t-il entre la continuité latérale et la continuité longitudinale ?**

---

La continuité longitudinale fait référence à la mobilité des espèces et des sédiments d'amont en aval des cours d'eau (espèces et sédiments) ou d'aval en amont des cours d'eau (espèces uniquement)

La continuité latérale fait essentiellement référence aux déplacements d'espèces entre le lit principal et ses annexes hydrauliques, que celles-ci soient accessibles de manière pérenne (lônes, bras secondaires, zones de confluence...) ou saisonnière (prairies inondables, zones humides...).

## **12 - Pourquoi les limites des classements ne correspondent pas toujours aux limites des masses d'eau ?**

---

Les critères de classements de cours d'eau sont adossés à certains enjeux du SDAGE et les secteurs éligibles au classement sont parfois étroitement liés à la notion de masse d'eau. C'est en particulier le cas de certains réservoirs biologiques et de secteurs en très bon état écologique.

Toutefois, les classements portent également des logiques d'axes hydrographiques, comme dans le cas des enjeux grands migrateurs du PLAGEPOMI, voire une logique de « tête de bassin » hydrographique notamment pour certains réservoirs biologiques.

De plus, du point de vue réglementaire, il n'est pas procédé au classement de masses d'eau mais de cours d'eau ou de tronçons de cours d'eau (remarque : aucun canal, au sens de la DCE, ne fait actuellement l'objet d'une proposition de classement).

En définitive, les cours d'eau classés vont bien au-delà du simple référentiel masse d'eau. C'est la raison pour laquelle les classements sont techniquement rattachés au référentiel BD Carthage et que les codes des secteurs classés ne correspondent pas aux codes des masses d'eau. En revanche le lien avec les référentiels DCE est assuré via le code des sous-bassins versants.

## **13 - Les classements englobent des secteurs d'altitude sans enjeu biologique, voire des secteurs correspondant à des thalweg secs ou intermittents, est-ce pertinent ?**

---

Les torrents de montagne peuvent être dépourvus de faune piscicole à une certaine altitude. Les têtes de bassin peuvent également correspondre à des thalwegs secs ou à des écoulements intermittents, ce qui pose la question de l'opportunité à traiter la continuité écologique sur ces milieux.

Dans tous les cas, le classement des cours d'eau donne un cadre réglementaire dans lequel l'administration compétente définit des prescriptions adaptées aux enjeux en présence dans les limites de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et dans une logique d'intérêt général.

Concernant la mise aux normes des ouvrages existants, il appartient ainsi aux services en charge de la police de l'eau de définir, en concertation avec les maîtres d'ouvrages, des prescriptions adaptées



au contexte écologique local, et ce dans la mesure où les cours d'eau visés sont effectivement concernés la restauration de la continuité écologique. Ce point est particulièrement important au regard des enjeux des cours d'eau de montagne et plus généralement des amonts de bassins versants.

Par exemple, il peut être logique de ne pas prescrire d'aménagement de franchissement des ouvrages par les poissons dans les secteurs apiscicoles.

Il est cependant important de souligner que les torrents de montagne, même apiscicoles, peuvent être particulièrement concernés par le volet sédimentaire. Dans ce cas, des prescriptions relatives à l'amélioration ou la non dégradation du transport sédimentaire peuvent être nécessaires.

D'autre part, des secteurs apiscicoles mais productifs du point de vue sédimentaire peuvent être indispensables à la bonne qualité des habitats physiques d'un réservoir biologique situé en aval immédiat. C'est pourquoi l'intégration du petit réseau hydrographique en tête de bassin à un réservoir biologique a du sens du point de vue de son fonctionnement écologique et que cette intégration a été faite par le SDAGE. C'est également une des raisons pour laquelle la liste 1 englobe souvent ces secteurs dans leur intégralité.

#### **14 - Le secteur classé comprend des infranchissables naturels, est-ce logique ?**

---

Les prescriptions qui seront fixées pour les ouvrages situés dans de tels secteurs devront tenir compte de la plus-value environnementale attendue compte tenu de la présence de ces infranchissables naturels.

Par exemple, l'équipement d'un ouvrage par un dispositif assurant la montaison peut n'avoir aucun intérêt environnemental si l'ouvrage est situé en aval proche d'un infranchissable naturel et qu'aucune continuité biologique n'est nécessaire entre le cours d'eau concerné et un affluent situé entre l'ouvrage et l'infranchissable.

La prise en compte de la continuité écologique doit également être envisagée de l'amont vers l'aval, au niveau piscicole comme sur le plan sédimentaire. Dans certains cas, des ouvrages situés entre des infranchissables naturels peuvent n'être concernés que par des enjeux de dévalaison piscicole ou de transport sédimentaire.

#### **15 - Pourquoi certains cours d'eau en liste 1 ne sont pas en bon état actuellement et pourquoi certains font même l'objet de reports de délai (2021 ou 2027) pour l'atteinte du bon état écologique et ce pour des raisons liées à la continuité écologique ?**

---

Cela concerne principalement aux axes fluviaux proposés en liste 1 au regard de la nécessité de protection complète des grands migrateurs amphihalins. Ces axes correspondent aux grands cours d'eau de la partie sud du bassin ainsi qu'aux fleuves côtiers méditerranéens. Or, ces cours d'eau sont souvent soumis à des pressions justifiant un mauvais état écologique actuel ou un report de délai pour l'atteinte du bon état. Il n'en demeure pas moins que ces axes constituent pour une grande partie les corridors essentiels à ces espèces leur permettant d'accéder à leur habitats vitaux (de grossissement pour l'Anguille, et de reproduction pour l'Alose et la Lamproie).

#### **16 – Pourquoi certains tronçons sont classés à la fois en liste 1 et en liste 2 ?**

---

Le classement simultané en liste 1 et liste 2 traduit le double objectif de non dégradation et de restauration. Il permet d'assurer la non dégradation de la continuité écologique par voie réglementaire (interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique) et d'imposer son renforcement à court terme (5 ans) lorsque l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE ou du PLAGEPOMI l'impose.



Concrètement, ce peut être le cas de certains réservoirs biologiques dont le rôle de pépinière est crucial à l'échelle d'un bassin versant et dont il convient de renforcer la fonction d'essaimage en traitant les obstacles impactant la continuité écologique.

C'est également le cas des axes nécessitant une protection complète des grands migrateurs amphihalins inscrits à ce titre en liste 1 et pour lesquels il existe une nécessité de traiter à court terme les ouvrages bloquant la migration des espèces, pour respecter notamment les objectifs du PLAGEPOMI et les engagements du plan Anguille en référence au règlement européen du même nom.

## 17 - Les classements vont-ils être révisés et quand ?

---

La révision des listes de cours d'eau classés au titre de l'article L .214-17 du code de l'environnement est prévue au R. 214-107 afin de les adapter aux orientations et objectifs du SDAGE et de les rendre compatibles avec ses dispositions. L'article R .214-110 précise que la procédure de révision des listes est la même que celle prévue pour leur établissement.

La révision des classements sera nécessaire pour tenir compte notamment :

- des éléments nouveaux en termes d'enjeux environnementaux et décrits dans les évolutions du SDAGE et du PLAGEPOMI ;
- de l'émergence des projets d'aménagement d'intérêt général nécessitant de nouveaux obstacles à la continuité dans des secteurs classés liste 1, dans la limite où ces projets relèvent de l'intérêt général.

En pratique, il est peu probable que la liste 1 évolue significativement dans les années à venir, sauf dans le cas précis où des projets d'aménagement relevant de l'intérêt général seront nécessaires. Elle est en effet adossée à des enjeux environnementaux à dimension patrimoniale qui ne sont pas sensés évoluer de manière importante en application du principe de non dégradation des milieux aquatiques imposé par la DCE.

Concernant la liste 2, celle-ci a été dimensionnée pour assurer un équilibre entre le besoin de restauration et les contraintes techniques et financières à large échelle qui en découlent. Elle correspond de fait à une priorisation pour les cinq années à venir de l'action de reconquête de la continuité. Le besoin et la faisabilité d'une éventuelle extension de la liste 2, au-delà de cette échéance de cinq ans, seront évalués à la lumière des enjeux environnementaux qui seront alors connus (SDAGE et PLAGEPOMI notamment) et du bilan de mise en œuvre du programme de mesures.

La procédure de révision des classements sera initiée dès l'adoption du SDAGE 2016-2021 et les listes 1 et 2 seront révisées à l'horizon 2018. Cette révision tiendra compte des projets inscrits dans le SDAGE.

## II – Conséquences réglementaires liées aux classements

### 18 - Que dit la loi sur les obligations réglementaires liées aux nouveaux classements ?

---

**En liste 1**, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et ceci à partir de la date de la publication des listes.

La loi rappelle que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

**En liste 2**, tout ouvrage existant doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant, dans un délai de cinq ans après la publication des listes. A noter que les ouvrages nouveaux doivent être compatibles avec le respect des objectifs visés par la liste 2.

## **19 - Que deviendront les classements actuels ?**

---

Les classements actuels, établis au titre de l'article 2 de la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique et de l'article L432.6 du code de l'environnement, deviendront caducs dès la publication des arrêtés de classements au titre du L214-17 du code de l'environnement et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **20 - Les ouvrages fondés en titre sont-ils concernés par les obligations des nouveaux classements ?**

---

Oui. L'article L. 214-6 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance de simplification du 18 juillet 2005 les assimile aux ouvrages autorisés ou déclarés au titre de la police de l'eau, ce qui permet, si nécessaire, de leur imposer des prescriptions complémentaires. Il en est de même pour les ouvrages autorisés sans date d'échéance.

## **21 – La liste 1 interdit-elle les modifications des ouvrages existants régulièrement autorisés et en bon état de fonctionnement ?**

---

### **Cas de la rehausse d'un ouvrage :**

Contrairement à ce qui prévalait en matière de « rivières réservées » au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, la rehausse d'un ouvrage existant n'est pas explicitement et systématiquement interdite en liste 1. Il n'en demeure pas moins que la rehausse d'un ouvrage existant peut engendrer une aggravation parfois très forte des impacts de l'ouvrage sur la continuité écologique. Cette analyse ne peut donc qu'être menée au cas par cas au vu des enjeux environnementaux en présence et des impacts induits par la rehausse.

### **Cas d'une modification d'un ouvrage sans rehausse :**

La liste 1 n'interdit pas un projet impliquant la modification d'un ouvrage sans rehausse. Néanmoins, l'analyse de l'impact du projet sur les conditions de la continuité écologique sera déterminante pour l'obtention de l'autorisation réglementaire de travaux, dans une logique d'évaluation « avant et après » mise en œuvre du projet.

## **22 - Le classement liste 1 impose-t-il une mise en conformité immédiate des ouvrages existants ? L'obligation de mise en conformité lors d'un renouvellement d'autorisation ou de concession est-elle spécifique aux ouvrages situés en liste 1 ?**

---

Les obligations résultant spécifiquement des classements s'appliquent à la date de publication des listes pour les ouvrages en liste 1, mais ces obligations spécifiques se résument en pratique à l'interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique. La liste 1 n'impose en aucun cas une mise en conformité immédiate de l'ensemble des ouvrages existants concernés. La loi insiste néanmoins sur la nécessité de prendre la mesure des enjeux portés par la liste 1 à l'occasion des renouvellements de concession ou d'autorisation et de définir à ces occasions les prescriptions nécessaires au renforcement de la continuité écologique.

Pour autant, la nécessité de prise en compte de la continuité écologique par les projets d'aménagement n'est pas spécifique au classement liste 1. En effet, l'article L211-1 du code de l'environnement fait de cette prise en compte un des éléments nécessaires à une gestion équilibrée et

durable de la ressource en eau. Ainsi, des prescriptions dûment justifiées peuvent être imposées à tout moment aux ouvrages en lit mineur de cours d'eau non classés pour réduire leur impact sur cette continuité.

Remarques : les obligations relatives aux ouvrages autorisés sans date d'échéance relèvent du cadre général d'application de la réglementation courante, au vu des enjeux environnementaux en présence. Il en est de même pour les ouvrages dits « fondés en titre ». L'article L214-6 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance de simplification du 18 juillet 2005 les assimile aux ouvrages autorisés ou déclarés au titre de la police de l'eau, ce qui permet, si nécessaire, de leur imposer des prescriptions complémentaires à tout moment.

### **23 - Le classement liste 1 interdit-il systématiquement toute nouvelle utilisation de l'énergie hydraulique à des fins de production électrique ?**

---

Non, si l'ouvrage permettant l'utilisation de la force hydraulique est compatible par conception avec la continuité écologique (hors dispositif complémentaire atténuant son impact).

Non, dans le cas de l'équipement d'un seuil existant sans rehausse significative de ce dernier (ce qui aurait pour conséquence probable de contraindre davantage la continuité écologique), dans la mesure où l'ouvrage existant est « régulièrement autorisé », non ruiné et en état correct de fonctionnement.

Remarques : Dans tous les cas, l'obtention de l'autorisation administrative dépendra également de la compatibilité du projet avec le SDAGE qui sera évaluée en particulier d'après l'impact du projet sur les enjeux environnementaux à la base du classement (le réservoir biologique, l'axe grand migrateur, le très bon état écologique), avec une attention particulière concernant l'impact sur la continuité écologique liés à des détériorations de l'hydrologie ou de la morphologie, ou à des impacts sur des zones d'habitats ou de frayères. Ainsi, l'exemplarité de la mise en application de la séquence « éviter, réduire, compenser » est particulièrement importante dans les secteurs classés en liste 1.

### **24 – Un projet de nouvel obstacle à la continuité en cours d'instruction réglementaire au moment de la publication de la liste 1 seront-ils autorisés ?**

---

Non. Le classement en liste 1 prend effet immédiatement à la date de publication au Journal officiel de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Il n'est donc pas possible, à compter de cette date, de délivrer une autorisation pour la construction d'un nouvel ouvrage, quel que soit le stade d'avancement de l'instruction.

### **25 - La liste 1 va-t-elle conduire à une remise en cause des autorisations ?**

---

La liste 1 n'implique en aucun cas la remise en cause des autorisations délivrées par l'administration. Par ailleurs, si des autorisations doivent ne pas être renouvelées ce ne peut être qu'en référence à la mise en œuvre de la réglementation courante relative à la loi sur l'eau sur la base notamment des enjeux environnementaux du SDAGE.

### **26 - Le classement liste 1 va-t-il interdire les travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages existants ?**

---

Non. Les obligations de la liste 1 n'ont aucun lien direct avec l'entretien ou la réparation des ouvrages existants dans la mesure où cela ne modifie pas leurs impacts sur la continuité. Les aménagements ou dispositifs temporaires éventuellement nécessaires aux interventions techniques sur les ouvrages ne sont a priori pas concernés par les obligations de la liste 1 (dont ceux qui découlent de situations d'urgence).

A noter que l'administration peut abroger un droit d'eau fondé en titre dans le cas où l'ouvrage associé est tombé en ruine. Cette procédure est toutefois indépendante des obligations réglementaires attachées à la liste 1 mais relève de l'application normale de la police de l'eau.

## **27 - Un nouvel ouvrage impactant la continuité écologique est-il interdit en liste 2 ?**

---

Non, à condition que des mesures réductrices d'impact appropriées aux enjeux biologiques et sédimentaires soient prévues et mises en œuvre dès la construction, dans la limite de la compatibilité du projet avec le SDAGE (dispositions du SDAGE, état et objectifs des masses d'eau impactées). Cette compatibilité avec la SDAGE devra être évaluée au regard de l'impact individuel de l'aménagement et du cumul d'impact engendré à l'échelle du cours d'eau ou du tronçon de cours concerné. Ainsi, l'exemplarité de la mise en application de la séquence « éviter, réduire, compenser » est particulièrement importante dans les secteurs classés en liste 2.

## **28 - La restauration de la continuité écologique ou son renforcement implique-t-il l'effacement des ouvrages constituant des obstacles ?**

---

De nombreux seuils et barrages ont été construits depuis l'antiquité afin de rendre possible la navigation, le transport de l'eau pour la consommation ou l'irrigation, la production d'énergie, la création d'étangs de pisciculture ou de loisirs, la stabilisation du lit des cours d'eau ou pour se prémunir contre les inondations.

Beaucoup de ces aménagements ont été et sont encore nécessaires pour soutenir les activités socio-économiques des territoires. Certains sont par ailleurs associés à des enjeux relevant de l'intérêt général comme par exemple la protection des populations contre les inondations ou la production hydroélectrique lorsque celle-ci contribue significativement aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

En liste 1, l'objectif est de concilier l'exploitation d'un ouvrage avec les exigences environnementales. Il n'est pas de remettre en cause l'existant, ni de faire supprimer des ouvrages à l'occasion des renouvellements, même si ce cas de figure est envisageable à défaut de possibilité d'intégrer suffisamment ces exigences environnementales dans la nouvelle exploitation, et après analyse coûts-avantages. De même, l'enjeu principal de la liste 2 est la restauration de la continuité, ce qui peut néanmoins nécessiter en parallèle une réflexion sur l'adéquation des projets avec cet effort de restauration et l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Par conséquent, même si l'effacement constitue a priori la meilleure réponse au besoin de restauration de la continuité écologique sur le plan strictement environnemental, en pratique la prise en compte des enjeux socio-économiques imposera le maintien d'une majorité des ouvrages concernés par les classements.

La question de l'effacement n'est cependant jamais taboue au moment de l'analyse globale des enjeux locaux. L'effacement peut même parfois constituer une solution acceptable sur le plan socio-économique. En particulier, l'effacement ou l'arasement partiel seront envisageables en l'absence d'usage avéré. Le non renouvellement des autorisations loi sur l'eau, et l'abandon de l'usage associé qui en découle, peut également conduire à l'effacement de l'ouvrage concerné.

Au-delà de l'usage principal, qui est très souvent celui qui a présidé à la construction de l'ouvrage, d'autres considérants socio-économiques peuvent également être abordés, comme par exemple la présence d'autres activités qui tirent également parti de la présence d'un ouvrage comme certaines prises d'eau pour l'irrigation ou la production d'eau potable, le tourisme nautique éventuellement associé à une retenue etc... Sans omettre d'inclure dans l'analyse la plus-value socio-économique de la restauration ainsi que le coût des travaux.

La solution de l'effacement ne peut donc qu'être résultante d'une analyse technique et d'une mise en balance des enjeux socio-économiques et environnementaux réalisées à l'échelle locale.

## **29 - Devra-t-on équiper des infranchissables naturels de passes à poissons ?**

---

Non car les obligations concernent des ouvrages.

Dans le cas d'ouvrages ayant été construits sur des infranchissables naturels, la question de la continuité mérite néanmoins d'être étudiée dans la mesure où l'ouvrage impacte le transport naturel des sédiments ou le déplacement des poissons de l'amont vers l'aval (dans la limite où ce déplacement se réalisait avant l'aménagement).

### III – Classement et prise en compte des usages

#### 30 - Pourquoi l'impact des classements n'a pas été évalué localement ?

---

Pour comprendre pourquoi l'analyse de l'impact n'a pas été conduite localement, il est nécessaire de considérer les éléments suivants :

- le projet initial de classement, établi sur la base des enjeux biologiques et sédimentaires à large échelle identifiés dans le SDAGE et le PLAGEPOMI, propose deux listes de cours d'eau qui seront concernés par des obligations réglementaires ;
- l'étude de l'impact a été conduite conformément au cadrage national établi par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- l'étude a pour but de mettre en regard des enjeux « milieu » portés par le projet de classement les enjeux « usages » à large échelle, essentiellement de manière qualitative, et de déterminer les points de déséquilibre majeurs qui doivent conduire le cas échéant à des ajustements pour tenir compte de l'ensemble des enjeux du bassin ;
- cette étude de l'impact se base sur l'interdiction de tout nouvel ouvrage transversal en liste 1, et de la mise en conformité à 5 ans des ouvrages existants en liste 2, qui constituent en pratique la portée réglementaire spécifique au classement ;
- en pratique, l'impact de la liste 1 a été quelque peu maximalisé dans le sens où la réglementation n'interdit pas les nouveaux ouvrages mais uniquement ceux qui font obstacle à la continuité ;
- en pratique également, l'impact de la liste 2 sur la mise en conformité de l'existant a été évalué sur la base d'un nombre estimé d'ouvrages à traiter et d'orientations probables en terme de cible environnementale (scénario réaliste d'équipement pour la montaison et/ou la dévalaison, de gestion sédimentaire, d'effacement) compte tenu de l'état d'avancement en 2011 du référentiel national des obstacles à l'écoulement (ou ROE) ;
- l'impact réel de la liste 1 dépend de la nature des projets et de leur importance vis-à-vis de l'intérêt général, éléments non connus la plupart du temps (sauf cas particuliers évoqués dans l'étude de l'impact) ;
- l'impact de la liste 2 dépend des prescriptions qui sont établies localement en tenant compte des enjeux biologiques et sédimentaires en présence, du contexte réglementaire local, des enjeux socio-économiques, voire d'autres enjeux environnementaux.

C'est en conséquence au niveau local que l'intégration fine des enjeux en présence doit être faite, au cas par cas si nécessaire et dans le respect des objectifs fixés par l'article L211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette intégration doit également être faite en associant les gestionnaires et maîtres d'ouvrages. Elle fixera en fin de compte le niveau d'ambition acceptable pour la restauration de la continuité écologique et donc l'impact réel de la mise en œuvre des classements sur les usages.

#### 31 - Les enjeux « énergies renouvelables » sont-ils pris en compte ?

---

Remarque préalable : il est nécessaire de faire la distinction entre le potentiel résiduel brut qui n'a pas toujours de réalité technique et économique et le potentiel mobilisable par des projets connus qui seul permet d'évaluer les marges d'évolution du productible exploité à l'échelle du bassin d'ici 2020.

Le bassin Rhône-Méditerranée, et en premier lieu les DREAL, réalisent l'intégration des enjeux énergétiques et des enjeux environnementaux aquatiques selon une logique gagnant-gagnant à large échelle. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre des travaux relatifs aux schémas régionaux climat air énergie, l'Etat a défini des secteurs à fort potentiel hydroélectrique, appelés secteurs stratégiques, dans lesquels le développement de l'hydroélectricité est encouragé sous réserve de faire émerger à échéance 2020 des projets optimisant ce potentiel en terme de productible tout en limitant les tronçons de cours d'eau impactés. Dans ces secteurs, l'optimisation de la mobilisation du potentiel conduit à privilégier les projets qui relèvent du régime de concession, soit une puissance installée de plus de 4,5 MW.

Sur ces principes, et sur la base de projets connus par l'administration, les nouveaux classements proposés et les orientations qui sont envisagées pour répondre à l'enjeu hydroélectrique permettent de maintenir mobilisable par des ouvrages nouveaux 1,5 TWh/an sur ces secteurs stratégiques soit près de 50% de l'objectif national actuel.

A ceci s'ajoute le potentiel mobilisable par :

- des aménagements nouveaux en dehors des secteurs classés (sous réserve de compatibilité avec le SDAGE),
- par l'équipement de seuils existants, y compris en secteur classé,
- par l'optimisation et la modernisation des infrastructures actuelles.

## **32 – Le projet de classement est-il cohérent avec les objectifs de développement de l'hydroélectricité établis par les SRCAE ?**

---

*La Programmation Pluriannuelle d'Investissement de production d'hydroélectricité retient pour l'horizon 2020 des objectifs de développement au niveau national de 3TWh/an et 3 000 MW de capacité de point pour l'hydraulique.*

### **1/ Éléments issus du projet de SRCAE de Rhône-Alpes**

La région Rhône-Alpes avec ses ressources importantes et la première région productrice d'hydroélectricité en France. Avec une puissance installée de 10,7GW, elle représente plus de 40% de la production hydroélectrique nationale. Trois départements se partagent 70% du productible : la Savoie, l'Isère et la Drôme. Cependant, il semble aujourd'hui difficile de développer fortement l'hydraulique en Rhône-Alpes, le potentiel pour des installations de grande puissance ayant déjà été largement exploité.

Dans son projet SRCAE, la région Rhône-Alpes vise de produire 29% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020. Cela correspond à une production d'EnR de l'ordre de 3,4Mtep en 2020, soit une augmentation de plus d'un tiers par rapport à la production de 2005. L'effort de développement des énergies renouvelables porte plus particulièrement sur l'hydroélectricité et l'éolien (qui représentent à elles deux la moitié de l'objectif de développement).

L'objectif de développement de l'hydroélectricité fixé par le projet de SRCAE est d'atteindre un productible supplémentaire de 600 GWh. Cet objectif tient compte des pertes de productibles liées aux mises aux normes environnementales et représente une augmentation du productible moyen actuel (sur 2005-2009) de 3%. Ainsi le productible hydroélectrique total visé en 2020 sur la région est de 23,1TWh/an compte tenu d'une estimation de production moyenne entre 2005 et 2009 de 22,6 TWh/an.

Pour cela, le SRCAE a identifié un certain nombre de projets à réaliser d'ici 2020 :

- Le turbinage du débit réservé ce qui permettra de compenser une partie des pertes de productible liées à l'augmentation des débits réservés prévue par la LEMA ;
- L'amélioration recensée des performances énergétiques des installations existantes. Il s'agit de suréquipement d'aménagement hydroélectrique ou d'optimisation d'aménagement existant ;

- Les performances énergétiques des concessions devraient être améliorées lors de leur renouvellement par une mise en concurrence avec un gain de productible de 2% ;
- Les nouvelles installations sur les seuils existants devraient rester marginales et ne concerner que les seuils existants non équipés répondant positivement à des critères technico-économiques et environnementaux ;
- L'équipement de nouveaux tronçons devrait conduire à une augmentation de productible par estimé à près de 850 GWh/an en 2020

Compte tenu des pertes attendues liées à l'augmentation des débits réservés, ces éléments doivent permettre d'atteindre un objectif d'augmentation du productible de +600 GWh/an.

A noter enfin un projet de STEP qui devrait se réaliser à l'horizon 2030 et correspondant à une puissance de près de 900 MW, à mettre en regard de l'objectif national de +3000 MW en STEP.

## 2/ Éléments issus du SRCAE de Franche-Comté

La filière hydroélectrique franc-comtoise est mature et la plus grande partie du potentiel hydroélectrique est déjà exploitée. Pour cette raison, le développement de l'énergie hydroélectrique à l'horizon 2020 concerne surtout la petite hydroélectricité et **essentiellement par la rénovation et l'optimisation d'ouvrages existants.**

L'exploitation de cette ressource peut s'appuyer sur son caractère historique, mais doit tenir compte de nouvelles conditions d'exploitation et de développement, notamment du relèvement des débits réservés et des obligations de continuité écologique. Il est important d'anticiper les impacts du changement climatique, qui pourraient avoir pour conséquence une diminution des débits et ainsi de l'énergie produite.

### Augmentation de la production d'hydroélectricité :

Le développement du potentiel « vraisemblable » d'installations micro-hydrauliques permettrait de développer une puissance complémentaire de 50 MW. Il est proposé comme hypothèse un développement de 70 MW de puissance additionnelle, soit une puissance totale installée de 565 MW, pour une production de 102 ktep dès 2020.

Pour atteindre ces objectifs, le SRCAE recommande de concevoir une série de mesures, visant à mieux accompagner les acteurs privés comme publics dans le développement de cette énergie, en la conciliant avec les enjeux écologiques. **On vise ainsi l'optimisation des ouvrages existants et la maîtrise des nouveaux équipements.**

**L'optimisation des ouvrages existants doit intégrer la conformité avec les exigences de débit réservé et de continuité écologique en restant dans une logique de gagnant/gagnant en aménageant les ouvrages existants pour faciliter à la fois les continuités écologiques et la production d'électricité.** L'optimisation et le turbinage du débit réservé doivent permettre de compenser les éventuelles pertes de production liées à la mise en conformité et si possible augmenter la production globale.

La réalisation de nouveaux équipements, dans le respect de l'ensemble des fonctionnalités (écologiques, touristiques), des cours d'eau doit s'accompagner :

- d'une amélioration de la communication sur les potentiels auprès des collectivités ;
- d'un accompagnement des communes dans le montage de projets de petite hydroélectricité ;
- du développement des aides pour les acteurs des projets : il s'agit d'aider à la réalisation des études, et d'étudier des plans de financements permettant de contrebalancer le coût des ouvrages ;
- de l'intégration aux contrats de rivière du développement de l'énergie hydroélectrique. Ces contrats sont des programmes d'actions concertées pour la réhabilitation et la valorisation des milieux aquatiques sur un périmètre donné.



### **3/ Éléments issus du projet de SRCAE de PACA**

La filière grande hydroélectricité est déjà très fortement développée et ne dispose plus de potentiel de développement réellement mobilisable par des installations neuves : environ 95% du potentiel mobilisable est déjà exploité, avec 3 000MW installés. L'objectif pour la filière est d'abord la compensation des pertes de productible à venir, liées à l'augmentation des débits réservés (170GWh), puis l'installation de 13MW supplémentaires par an sur la période 2020-2030, pour atteindre 100% de mobilisation du potentiel estimé, en 2030. La réalisation de ces objectifs passe par l'amélioration des installations existantes (potentiel estimé entre 65 et 90 MW sur la chaîne Durance-Verdon) et par la valorisation énergétique des débits réservés.

Les objectifs concernant la filière petite hydroélectricité sont tirés de l'étude du potentiel régional pour le développement de la petite hydroélectricité (2011, GERES-ADEME), qui montre un potentiel additionnel réalisable à court terme de 56MW et 255 GWh/an en tenant compte des contraintes environnementales (17MW et 73 GWh/an supplémentaires à moyen terme), qui s'ajouteront aux 200MW déjà installés.

Le SRCAE reprend ces valeurs à son compte, en cohérence avec l'engagement de la convention du 23 juin 2010 pour le développement d'une hydroélectricité HQE, et prévoit d'augmenter la puissance installée de 5MW par an jusqu'en 2020 puis 1,7 MW/an sur 2020-2030, pour atteindre une puissance installée de 260MW en 2030. On retiendra que 78% du potentiel identifié à l'horizon 2020 et 74% du potentiel à 2030 sont d'ores et déjà exploités.

L'objectif SRCAE peut donc être décliné en un objectif pour le département d'augmenter la puissance installée dans le département de 1,8MW par an d'ici 2020 puis de 0,6MW par an de 2020 à 2030, pour une puissance totale supplémentaire de 24MW.

Ce chiffre est parfaitement compatible avec les estimations de la CCI 05, qui estime à 150MW le potentiel de développement dans le département et à 115MW le potentiel présent sur les cours d'eau classés en projet de liste 1, ce qui montre que 35MW pourraient être développés sur des cours d'eau sans enjeu écologique particulier (sachant que l'amélioration des centrales en service, l'équipement de seuils existants, la remise en état de centrales hors-service, l'équipement des canaux, des réseaux AEP et le turbinage des débits réservés n'ont pas été comptabilisés).

**Autrement dit, aussi important que soit le potentiel hydroélectrique des cours d'eau proposés en liste 1, le classement ne compromet pas l'atteinte des objectifs régionaux inscrits au SRCAE en matière de production d'énergie renouvelable.**

### **4/ Éléments issus du projet de SRCAE de Languedoc-Roussillon**

La production d'énergie via la filière hydroélectrique a augmenté ces dernières années, passant de 2 209 GWh/an en 2005 à 2 809 GWh/an en 2010.

La région compte 148 ouvrages hydroélectriques correspondant à une puissance installée de 815 MW (soit 3% de la puissance de France Métropolitaine). Les ouvrages sont regroupés en 5 grands aménagements qui représentent respectivement 16% de la puissance installée dans la haute vallée de l'Aude, 18% dans la vallée du Chassezac, 14% dans la partie amont de l'Orb (dont 88% pour la seule usine de Montahut), 7% pour la vallée de la Têt et 26 % pour le seul aménagement de Vallabrègues sur le Rhône. Le territoire régional ne comprend pas de STEP (Station de Transfert d'Énergie par Pompage).

Les aménagements hydroélectriques ont produit 2 809 GWh en 2010. Le parc des ouvrages installés évolue peu mais la production d'électricité fluctue d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques.

Le projet de SRCAE vise une augmentation modérée du productible total d'origine hydraulique, 3 107 GWh/an en 2020 et 3 188 GWh/an en 2050, ce qui correspond à une augmentation moindre que celle observée entre 2005 et 2010.



Pour cela, le projet de SRCAE s'appuie sur l'optimisation de la production hydroélectrique dans le respect de l'environnement et de la ressource.

**La production hydroélectrique peut encore être optimisée en encourageant la concertation avec les utilisateurs de la ressource en eau pour une gestion équilibrée et durable ainsi qu'en développant la micro-hydroélectricité sur des seuils existants tout en améliorant la continuité écologique.**

## **5/ Éléments issus du SRCAE de Bourgogne**

La production hydraulique d'électricité représente entre 2 et 3% des énergies renouvelables produites dans la région.

A l'heure actuelle, 39 centrales hydrauliques représentent une puissance totale de 54 MW dont 55% proviennent du Morvan.

Le SRCAE vise :

- l'amélioration des installations existantes pour passer d'une production de 148 GWh en 2009 à 152 GWh en 2020 ;
- 2,5 MW installé supplémentaire pour une augmentation de productible de 5 GWh

Une attention toute particulière devra être apportée sur le respect des continuités écologiques, telles qu'elles seront notamment traduites dans le futur SRCE.

La performance des installations devra également constituer un critère de choix essentiel pour mobiliser une énergie, au potentiel encore assez modeste, compte tenu du positionnement en tête de bassins de la Bourgogne.

## **6/ Conclusions**

Les DREAL du bassin ont tiré parti des convergences des calendriers d'élaboration des projets de classement et de SRCAE pour intégrer les différents enjeux et aboutir à des produits cohérents. L'ambition des SRCAE en matière de développement de l'hydroélectricité tient compte des enjeux environnementaux qui sont pour la plupart sous-jacents aux propositions de classement, notamment la nécessaire préservation de la continuité écologique.

Le potentiel de développement envisagé par les SRCAE est compatible avec le classement des cours d'eau et correspond à plus de 1,5 TWh/an à l'échelle du bassin, uniquement dans les secteurs désignés comme stratégiques par les DREAL du bassin Rhône-Méditerranée. Une marge de supplémentaire existe donc en dehors de ces secteurs stratégiques et en dehors des zones proposées au classement.

Le potentiel ainsi préservé doit désormais faire l'objet de projets concrets permettant une valorisation énergétique optimale d'ici 2020.

### **33 - Quelles sont les conséquences du classement pour les ouvrages existants dont la vocation est de retenir les sédiments ou de corriger la morphologie des cours d'eau ?**

Concernant les obligations qui visent le transport sédimentaire, la mise en conformité des ouvrages en rivière dont l'objectif est précisément de retenir les sédiments, comme par exemple les plages de dépôt, consistera éventuellement en un transfert de sédiments (études au cas par cas selon la qualité des matériaux, l'existence de zones propices à la réinjection des matériaux à l'aval...);

Les seuils de corrections morphologiques, par exemple de type RTM (Restauration des terrains en montagne) servant à la correction active des torrents, peuvent être considérés par principe comme conformes au titre du transit sédimentaire tant que leur rôle dans la stabilisation du lit est justifiée.

Concernant l'obligation relative à la continuité biologique, lorsque celle-ci est justifiée (ce qui n'est pas le cas de certains torrents apiscicoles des hauts bassins versants), les éventuelles prescriptions devront être basées sur le principe de non remise en cause de la fonction de l'ouvrage, dans la mesure où l'intérêt de cette fonction est avéré.

### **34 - Comment sont intégrés les enjeux de lutte contre les inondations ?**

---

L'étude de l'impact sur les usages a mis en évidence des contradictions entre les objectifs poursuivis par les classements, et particulièrement la liste 1, et les enjeux de protection contre les inondations. C'est pourquoi les DREAL ont poursuivi en 2012 et 2013 l'identification des projets d'ouvrages transversaux arrivés à maturité notamment dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Par ailleurs, la consultation réglementaire a permis de compléter cette analyse, dans la mesure où les projets étaient localisés et suffisamment avancés pour avoir une évaluation du risque de non réalisation consécutivement à un classement en liste 1.

Il est considéré que la réalisation de projets d'aménagements aboutis, ou en passe de l'être, à des fins de lutte contre les inondations ne doit pas être empêchée, dans la mesure où ces projets ont été élaborés en tenant compte des enjeux environnementaux en présence et qu'aucune alternative réaliste et meilleure pour l'environnement et assurant un niveau de protection similaire des populations n'est réalisable.

Les projets émergents, dont la réalisation (phase de travaux) n'est pas envisagée à court terme (moins de 5 ans), seront évalués lors de la prochaine révision des classements dès après l'arrêté d'approbation du SDAGE 2016-2021 par le Préfet coordonnateur de bassin.

### **35 - Les classements laissent-ils encore une place à l'aménagement du territoire ?**

---

Il existait déjà des classements au titre de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de l'article L432.6 du code de l'environnement. Les classements qui seront arrêtés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement les remplaceront. Il convient de rappeler que cette révision des cours d'eau classés conduit dans les faits à l'abandon ou la confirmation d'anciens classements et à la prise en compte de nouveaux secteurs non classés précédemment.

Les nouveaux classements imposent des obligations fortes pour la non dégradation ou la restauration de la continuité écologique. Dans l'absolu bon nombre d'ouvrages, et d'usages associés, sont concernés. Toutefois, des solutions techniques existent pour développer des infrastructures respectueuses de la continuité écologique en adéquation avec le SDAGE et les orientations des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Certains projets porteurs d'enjeux relevant de l'intérêt général pourront être pris en compte dans les révisions à venir des classements, sous réserve de leur identification dans le SDAGE, conformément aux exigences de la directive cadre sur l'eau.

## **IV– Mise en œuvre des classements**

### **36 - Les prescriptions de mise aux normes tiendront-elles compte de l'équilibre entre coûts d'aménagement et gain environnemental au niveau local ?**

---

Oui, dans tous les cas, l'objectif est de fixer des prescriptions réalistes consistant en un effort de restauration optimal qui permet d'assurer un gain environnemental significatif pour un coût acceptable. Cette recherche d'équilibre ne peut être étudiée que localement en fonction des enjeux identifiés.

Ainsi, les prescriptions de mise en conformité de l'existant intégreront les enjeux environnementaux locaux et l'évaluation des marges d'amélioration disponibles compte tenu des connaissances actuelles, des enjeux liés aux usages, des meilleures techniques disponibles dans la limite de coûts non disproportionnés pour l'usage et supportables pour l'utilisateur une fois prises en compte les aides financières publiques mobilisables.

### **37 - Combien d'ouvrages seront à mettre aux normes en liste 2 ? Cela est-il cohérent avec l'échéance de 2018 et les capacités financières à large échelle ?**

---

Une première estimation à large échelle a été donnée en 2011 par l'étude de l'impact des classements : 1900 ouvrages identifiés en liste 2 dans le ROE, dont près de 1200 à traiter.

Le traitement de 1200 ouvrages en 5 ans ne semble pas inatteignable, d'autant que le travail de mise aux normes bénéficiera des avancées du programme de mesures, puisque les 2/3 environ des ouvrages prioritaires (plus de 500 au total) sont inclus dans la liste 2. A ce titre, le bilan à mi-parcours a fait état de près de 300 ouvrages prioritaires traités ou en passe de l'être d'ici fin 2013.

Ce dimensionnement est à mettre en regard des objectifs du 10<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, dont une bonne part des 414 M€ dédiés à la restauration des milieux est destinée à la continuité écologique avec un objectif de 600 ouvrages à traiter selon un scénario « passes à poissons ». Or, il est certain que tous les ouvrages en liste 2 à mettre aux normes ne nécessiteront pas un dispositif de cet ordre. Bon nombre des ouvrages concernés pourront être traités de manière plus légère, en particulier pour les plus modestes d'entre eux du point de vue de la hauteur de chute.

### **38 - Les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, les structures locales de gestion des milieux aquatiques seront-ils associés à la définition des prescriptions de mise en conformité ?**

---

Oui et c'est indispensable. Les structures de gestion ainsi que les grandes collectivités et les usagers économiques sont des acteurs essentiels à l'émergence des projets de restauration. Ils seront associés dès le début de la mise en œuvre des classements et auront pour tâche de mener les études techniques.

### **39 - Quelles seront les espèces cibles pour le dimensionnement des prescriptions de restauration de la continuité en liste 2 ?**

---

D'ici juin 2013, chaque ouvrage à traiter en liste 2 sera associé à des espèces ou groupes d'espèces cibles. Les ouvrages inclus dans les zones d'actions prioritaires du PLAGEPOMI seront tous concernés par l'enjeu grands migrateurs, y compris les ouvrages non désignés comme prioritaires pour l'Anguille, l'Alose ou la Lamproie. Les études à mener à l'échelle des ouvrages pourront si nécessaire préciser les espèces cibles et déterminer la nécessité d'aménager ou de gérer en conséquence les ouvrages.

### **40 – Les ouvrages inclus en liste 2, préalablement inclus en secteur classé L432.6 avec arrêtés espèces, et qui étaient en infraction pour non mise aux normes dans le délai de 5 ans suivant la publication de cet arrêté, ont-ils 5 ans supplémentaires pour se mettre aux normes du point de vue de la continuité piscicole ?**

---

Ces ouvrages demeurent en infraction en ce qui concerne l'obligation d'assurer la circulation des migrateurs, tant que les aménagements à ce titre ne sont pas réalisés, et sans attendre la fin du nouveau délai de 5 ans.

Toutefois, un nouveau délai de 5 ans courra pour l'aménagement qui serait le cas échéant nécessaire, au titre du L214-17, à la circulation d'une espèce qui n'était pas citée dans l'arrêté ministériel pris au titre du L432-6.

### **41 – Comment sera pris en compte le transport sédimentaire en liste 2 ?**

---

Lorsque les ouvrages ne permettent pas le transport naturel des sédiments, il sera nécessaire d'étudier la faisabilité de solutions permettant d'atténuer leur impact et le cas échéant de les mettre en œuvre.

En pratique, l'analyse sera différente selon la nature de l'ouvrage :

- pour les seuils et petits barrages, différentes solutions sont envisageables au cas par cas (ouverture régulière des vannes si elles existent, chasses, déplacement des sédiments, arasement...);
- pour les plus gros ouvrages qui bloquent la charge solide grossière, les mesures de corrections pourront conduire à des travaux ou des modifications importantes de la gestion de l'ouvrage et des sédiments accumulés en amont ;
- concernant les ouvrages en rivière dont l'objectif est de retenir les sédiments, comme par exemple les plages de dépôt, les mesures envisageables consisteront éventuellement en un transfert de sédiments (études au cas par cas selon la qualité des matériaux, l'existence de zones propices à la réinjection des matériaux à l'aval...);
- les seuils de corrections morphologiques, par exemple de type RTM (Restauration des terrains en montagne) servant à la correction active des torrents, peuvent être considérés comme conformes à l'obligation relative au transit sédimentaire tant que leur rôle dans la stabilisation du lit est justifié.

Il est important de souligner que certains ouvrages transversaux construits à des fins de gestion hydraulique sont saturés en matériaux et ne constituent plus dans leur état actuel de réels obstacles pour le transport naturel des sédiments. Par ailleurs, certains seuils de calage ont été construits pour lutter contre l'incision due à un déficit de transport sédimentaire.

## **42 – Les propriétaires ou gestionnaires des ouvrages pourront-ils bénéficier des aides de l'agence de l'eau ?**

---

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a prévu un soutien renforcé dans son 10ème programme 2013-2018 pour le financement des projets sur la restauration de la continuité. Le taux d'aide maximum est de 80% jusqu'au 31/12/2015 puis dégressif de 10% par an jusqu'à la fin du programme. Cette dégressivité vise à inciter les bénéficiaires à engager rapidement les opérations correspondantes sur cet objectif prioritaire.

La partie éligible aux aides de l'agence des études ou des travaux comprend :

- le coût des études ou des travaux proprement dits ;
- les frais annexes tels que les honoraires de maîtrise d'œuvre, les dossiers d'enquête publique, les panneaux de chantier, les frais de publicité et d'annonces légales, les frais de coordination sécurité ;

En cas de difficulté financière d'un maître d'ouvrage public (personne morale de droit public), une partie de la subvention peut être transformée en avance remboursable permettant d'atteindre 100% du coût du projet (cumul subvention + avance). Ceci permet ainsi de lever un blocage sur la capacité financière du maître d'ouvrage.

## **43 – Un obstacle à la continuité écologique sera-t-il systématiquement autorisé en dehors des zones classées en liste 1**

---

Non.

Le classement est un outil qui est basé sur des enjeux environnementaux reconnus par ailleurs (SDAGE, PLAGEPOMI...) et qui fixe des obligations particulières en conséquence. Que l'on soit en secteur classé ou non classé en liste 1, ces enjeux existent.

Ainsi, l'obtention d'une autorisation réglementaire au titre de la police de l'eau en dehors de la liste 1 reste assujettie à la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE et les objectifs des masses d'eau.

A l'exception des cas spécifiques relevant de l'intérêt général et désignés dans le SDAGE, l'administration ne doit pas autoriser un projet qui notamment :

- dégraderait l'état écologique d'une ou plusieurs masses d'eau superficielle, quel que soit l'état écologique initial ;
- ou qui empêcherait la restauration de l'état d'une ou plusieurs masses d'eau visée par des actions mises en œuvre au titre du programme de mesures établi en application de la directive cadre sur l'eau.

Par ailleurs, la décision de délivrance d'une autorisation doit tenir compte des enjeux de préservation de la biodiversité et notamment la protection des espèces et de leurs habitats (réservoirs biologiques non classé en liste 1, zone NATURA 2000, plan Anguille, inventaires des frayères, arrêtés de biotope, réserves naturelles...).

Il sera également nécessaire d'assurer la compatibilité du projet avec les autres enjeux hors domaine de l'eau (sites classés ou inscrits, espaces boisés classés...).

#### **44 - Qu'est-ce qu'un projet inscrit dans le SDAGE ?**

---

En application de la directive cadre sur l'eau, il n'est pas possible de déroger aux objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau. Pourtant, les bénéfices attendus pour la société par la mise en œuvre de certains projets d'aménagement peuvent être supérieurs aux bénéfices relatifs à l'atteinte de ces objectifs environnementaux. La DCE a prévu ce cas de figure dans son article 4.7 transposé en droit français par l'article R212.7. Ainsi, les états membres ne commettent pas d'infraction en cas de non respect des objectifs environnementaux si les projets à l'origine de ce non respect remplissent les critères d'éligibilité définis par la directive et que ces projets sont inscrits dans le SDAGE.

##### Rappel de l'article 4.7 :

« *Les États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque :*

- *le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique, ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine, résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines,*

**ou**

- *l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un très bon état vers un bon état de l'eau de surface résulte de nouvelles activités de développement humain durable,*

et que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) *toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;*
- b) *les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 (le SDAGE) et les objectifs sont revus tous les six ans ;*

- c) *ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 (objectifs environnementaux du SDAGE définis compte tenu de la mise en œuvre du programme de mesures) sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations ;*
- d) *les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure. »*

En complément, l'article 4.8 précise que les objectifs environnementaux définis au titre de la DCE sur des masses d'eau, y compris ceux qui résultent de la mise en œuvre de l'article 4.7, ne doivent pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs environnementaux dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et qu'ils soient cohérents avec la mise en œuvre des autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement.

En pratique, à la lecture des critères d'éligibilité énoncés, les projets concernés pourront par exemple correspondre à des aménagements :

- de protection ou de lutte contre les inondations,
- de stockage à des fins de production d'eau potable,
- en lien avec le respect d'objectifs communautaires en matière d'environnement, par exemple des unités de production hydroélectrique contribuant individuellement de manière notable aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;
- assurant la navigation fluviale aux échelles régionale, nationale et internationale ;
- tout autre usage portant un enjeu de service public avéré (sécurisation de l'alimentation électrique par l'hydroélectricité par exemple)
- etc.

A noter que si l'inscription d'un projet dans le SDAGE permet au porteur de projet de s'engager plus avant dans la préparation d'un aménagement risquant de compromettre les objectifs du SDAGE, celle-ci ne préjuge pas de la délivrance de l'autorisation administrative, qui pourra notamment dépendre des solutions techniques proposées pour réduire les impacts ou de la compatibilité du projet avec d'autres réglementations en vigueur dans le domaine de l'eau ou hors domaine de l'eau.

Il est également important que l'analyse concluant à l'absence d'alternative meilleure pour l'environnement soit conduite à la fois sous l'angle général du service rendu pour la société dans une logique de développement durable (exemples : quelle filière économique pour la production électrique, quelles ressources alternatives pour l'eau potable ?) et sous l'angle du parti pris pour la réalisation du projet lui-même (quel choix techniques envisagés ? quelles conséquences de ces choix sur les milieux aquatiques ?).

La liste des projets éligibles sera établie dans le courant de l'année 2014 puis inscrite en 2015 dans le SDAGE 2016-2021 à la demande du Préfet coordonnateur de bassin.

# Annexe 3

## Première analyse des ouvrages à traiter en liste 2

Tous les ouvrages sont par principe concernés par l'obligation réglementaire de mise en conformité en liste 2 à échéance de 5 ans. Il appartiendra aux services de l'Etat de fixer pour chaque ouvrage des prescriptions proportionnées aux différents enjeux en présence : enjeux environnementaux du secteur classé (espèces en présence, état d'équilibre sédimentaire...), enjeux liés à l'usage et enjeux de restauration propres à l'ouvrage (espèces à traiter par exemple).

Ces prescriptions qui doivent permettre de lancer dans les meilleures conditions les études qui détermineront les modalités techniques d'adaptation des ouvrages ou de leurs modalités de gestion.

Plusieurs questions préalables se posent à l'échelle des tronçons ou des ouvrages :

- l'ouvrage constitue-t-il un réel obstacle à la continuité au sens de la réglementation ?
- quel enjeu biologique est identifié sur l'ouvrage en fonction de l'impact connu (expertise ICE par exemple) : montaison, dévalaison ?
- quelles espèces ou groupes d'espèces sont concernés sur le tronçon classé ?
- quel est l'enjeu en terme de transport sédimentaire sur le tronçon classé ?

L'objectif est ici de déterminer les enjeux environnementaux et une liste cible d'ouvrages qui répondent aux exigences de la liste 2. Cette liste et les enjeux correspondants devront être partagés avec les acteurs des territoires qui portent la politique locale de restauration de la continuité écologique, notamment les structures de gestion de l'eau.

Ces analyses ont été engagées dès 2012 et ne sont pas encore totalement achevées : l'expertise est à engager d'ici l'été 2013 pour près de 200 ouvrages en Bourgogne. A ce stade, les éléments structurants qui ressortent de ce travail sont les suivants :

- 19 000 ouvrages sont recensés sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée ;
- 2359 ouvrages sont recensés en liste 2, dont :
  - 554 ouvrages déjà identifiés au titre du programme de mesures ;
  - 663 ouvrages devant probablement faire l'objet d'une restauration de la continuité écologique ;
  - 919 ouvrages probablement non concernés par un besoin de restauration de la continuité (ouvrages déjà aux normes ou ne présentant pas un enjeu localement)

Une première projection des enjeux environnementaux par ouvrage est détaillée dans le tableau des ouvrages en liste 2 qui est accessible sur le site de bassin à l'adresse suivante :

[www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/classt-coursdo/index.php](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/classt-coursdo/index.php)

Ces éléments constituent un cadre de travail qu'il est nécessaire de consolider au niveau local de sorte que la restauration de la continuité s'engage dès 2013 sur des bases partagées entre les services de l'Etat et ses établissements publics, les structures locales de gestion de l'eau, les collectivités et les propriétaires ou gestionnaires concernés.





# **Annexe 4**

## **Propositions d'ajustements des listes 1 et 2**



# LISTE 1

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
AG_14_01	L1_464	L'Ardèche, affluents compris, de sa source jusqu'à l'amont de sa confluence avec la Fontaulière	07		
AG_14_01	L1_465	L'Ardèche de sa confluence avec la Fontaulière à sa confluence avec le Chassezac	07		
AG_14_01	L1_467	L'Ardèche, affluent compris, de sa confluence avec le Chassezac à sa confluence avec l'Ibie	07		
AG_14_01	L1_468	La Fontaulière dans son ensemble et ses affluents situés en amont de la confluence avec le ruisseau de Pourseille	07		
AG_14_01	L1_469	La Bourges et ses affluents en amont du pont de Chastagnas	07		
AG_14_01	L1_470	La Volane et ses affluents hormis les affluents du ruisseau de Bise	07		
AG_14_01	L1_471	Le Sandron et ses affluents	07		
AG_14_01	L1_472	Ruisseau de Louyre en aval cote 350m ( coord.lambert93 X=816 090/ Y=6 394 616)	07		
AG_14_01	L1_473	Ruisseau de Fontenouille	07		
AG_14_01	L1_474	L'Auzon en aval du moulin de Lavilledieu (coordonnées lambert93 x=816 238/y=6 388 176)	07		
AG_14_01	L1_475	Ruisseau de Bourdary	07		
AG_14_01	L1_476	La Claduègne dans son ensemble et ses affluents de sa source jusqu'au Ruisseau de Bouille inclus	07		
AG_14_01	L1_477	Ruisseau de Vendoule	07		
AG_14_01	L1_478	la Ligne, affluents compris, de sa source jusqu'à l'aval immédiat de sa confluence avec le ruisseau de loubie	07		
AG_14_01	L1_479	le Roubreau et ses affluents	07		
AG_14_01	L1_480	Ruisseau de Tison et ses affluents	07		
AG_14_01	L1_481	Ruisseau de Chadenas	07		
AG_14_01	L1_482	Ruisseau de Chastagnon et ses affluents	07		
AG_14_01	L1_483	Ruisseau de Chautron	07		
AG_14_01	L1_484	La Lande, affluents compris excepté le Ruisseau des Alobres	07		
AG_14_01	L1_485	Ruisseau de Brame et affluents	07		
AG_14_01	L1_496	Ruisseau de la Loubière et affluents	07		
AG_14_01	L1_497	Ruisseau de Lantousse et affluents	07		
AG_14_01	L1_466	L'Ardèche de sa confluence avec l'Ibie au Rhône	07_30		
<b>AG_14_01</b>	<b>L1_xxx</b>	<b>Le ruisseau du Tiourne</b>	<b>07</b>	<b>nouveau</b>	<b>intérêt écologique fort</b>
AG_14_02	L1_369	Ruisseau de Vaudinet	07		
AG_14_02	L1_370	Ruisseau de Vergelet	07		
AG_14_02	L1_371	Ruisseau de Moure	07		
AG_14_02	L1_376	La Cance de l'aval immédiat de sa confluence avec le Malbuisson au Rhône	07		
AG_14_02	L1_378	Ruisseau de Médet	07		
AG_14_02	L1_379	Ruisseau de la Thine	07		
AG_14_02	L1_380	Ruisseau de l'Eure	07		
AG_14_02	L1_381	La Deume en amont de Bourg Argental (Rejet de Bourg Argental ) et ses affluents	42		
<b>AG_14_02</b>	<b>L1_382</b>	<b>Le Riotet</b>	<b>42</b>	<b>extension</b>	<b>intérêt écologique fort</b>
		<b>Nouvel intitulé : Le Riotet et ses affluents</b>			
AG_14_02	L1_383	l'Ay, le Malpertuis, le Nant (la valette) et ses affluents hors Furon	07		
AG_14_02	L1_377	La Cance, affluents compris, de sa source jusqu'à l'aval immédiat de sa confluence avec le Malbuisson	07_42		
AG_14_03	L1_527	La Cèze	30_48		
AG_14_03	L1_528	Rivière de Bournaves et ses affluents	30		
AG_14_03	L1_529	La Connes et ses affluents	30		
AG_14_03	L1_530	L'Homol et ses affluents	30_48		
AG_14_03	L1_531	Le Luech et ses affluents	30_48		
AG_14_03	L1_533	L'Auzon	30		
AG_14_03	L1_534	L'Alauzène et ses affluents	30		
AG_14_03	L1_535	Ruisseau de la Taillade	30		
AG_14_03	L1_536	Ravin du Destel	30		
AG_14_03	L1_537	L'Aiguillon et ses affluents	30		
AG_14_03	L1_538	Valat des Issarts et ses affluents	30		
AG_14_03	L1_539	Valat des Jonquets	30		
AG_14_03	L1_540	Valat de la Combe	30		
AG_14_03	L1_541	Les Trois Valats	30		
AG_14_03	L1_542	Ruisseau de Rodières et ses affluents	30		
AG_14_03	L1_543	Ruisseau de Colombier	30		
AG_14_03	L1_544	Ruisseau de la Grande Combe	30		
AG_14_03	L1_545	Ruisseau de Valbonne	30		
AG_14_03	L1_546	Ruisseau de Bazan	30		
AG_14_03	L1_547	Ruisseau de Pujaudon	30		
AG_14_03	L1_548	Ruisseau de la Fontaine du Loup	30		
AG_14_03	L1_532	La Ganière et ses affluents hors le Bourès, les ruisseaux de Malferre et des Thomases	07_30		
AG_14_04	L1_487	Le Chassezac et ses affluents de sa source à la retenue de Puylaurent	48		
AG_14_04	L1_488	Le Chassezac à l'aval immédiat du barrage de Malarce à sa confluence avec l'Ardèche	07		
AG_14_04	L1_489	Rivière de Lichechaude	07		
AG_14_04	L1_490	L'Altier, affluents compris, de sa source à l'aval de la confluence avec le Ravin de Malerivière	48		
AG_14_04	L1_491	Rivière de Thines et ses affluents	07		
AG_14_04	L1_492	Rivière de Sure et ses affluents	07		
AG_14_04	L1_493	Rivière de Salindres et ses affluents	07		
AG_14_04	L1_494	Ruisseau de Bournet	07		

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
AG_14_04	L1_495	Le ruisseau de Tégoul	07		
AG_14_05	L1_385	le Doux, affluents compris, de sa source jusqu'à l'aval immédiat de sa confluence avec la Sumène, excepté le ruisseau de Sialinette, le ruisseau du Perrier et le Taillarès	07		
AG_14_05	L1_386	Le Doux de sa confluence avec la Sumène à sa confluence avec le Rhône	07		
AG_14_05	L1_387	la Daronne et ses affluents excepté le ruisseau de Jointine et la Vivance	07		
AG_14_05	L1_388	Le Duzon, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Morge	07		
AG_14_06	L1_456	L'Escoutay et ses affluents excepté le ruisseau de Téoulemale, le Salauzon et le Dardaillon	07		
AG_14_06	L1_458	La Conche de l'aval du ruisseau d'Ellieux au Rhône	07		
AG_14_06	L1_462	Ruisseau de Tourne ou sardagne	07		
AG_14_06	L1_463	Ruisseau de Pontpierre	07		
AG_14_07	L1_391	Le Turzon et ses affluents	07		
AG_14_07	L1_402	L'Eyrieux de l'aval immédiat du seuil de Nassier à sa confluence avec le Rhône	07		
AG_14_07	L1_403	L'Eyrieux, affluents compris excepté le ruisseau d'Aygueneyre, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Rimande	07		
AG_14_07	L1_404	La Saliouse et ses affluents	07		
AG_14_07	L1_405	L'Eysse et ses affluents excepté l'Escoutay et le ruisseau du Pradal	07		
AG_14_07	L1_406	La Dorne et ses affluents excepté le ruisseau de Sardige	07		
AG_14_07	L1_407	Le Talaron et ses affluents	07		
AG_14_07	L1_408	La Glueyre, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Veyruègne	07		
AG_14_07	L1_409	L'Auzène et ses affluents	07		
AG_14_07	L1_410	Le Sérouant et ses affluents	07		
AG_14_08	L1_566	Le Gard et ses affluents à l'amont de l'Amous excepté le ruisseau de Boissezon	30_48		
<b>AG_14_08</b>	<b>L1_567</b>	<b>Le Gard à l'aval de l'Amous</b> <b>Nouvel intitulé : Le Gardon d'Anduze</b>	<b>30</b>	<b>correction ou précision d'intitulé</b>	
AG_14_08	L1_568	Le Gardon d'Alès et ses affluents à l'amont des barrages de Ste Cécile	30_48		
AG_14_08	L1_569	Le Gardon d'Alès à l'aval du barrage de Cambous	30		
AG_14_08	L1_570	Le Galeizon et ses affluents	30_48		
AG_14_08	L1_571	le Ruisseau du Rocher Rouge	30		
AG_14_08	L1_572	Ruisseau du Pontel et ses affluents	30		
AG_14_08	L1_573	le Ruisseau de Villeneuve	30		
AG_14_08	L1_574	Le Riau	30		
AG_14_08	L1_575	Le Rial	30		
AG_14_08	L1_576	Ruisseau de la Signore	30		
AG_14_09	L1_446	L'Ouvèze dans son ensemble et ses affluents situés en amont du Mézayon	07		
AG_14_09	L1_447	Le Mézayon et ses affluents	07		
AG_14_09	L1_448	Le ruisseau de Vendèze et ses affluents	07		
AG_14_09	L1_449	La Payre dans son ensemble et ses affluents situés en amont du ruisseau de Véronne	07		
AG_14_09	L1_451	Le Lavézon	07		
AG_14_11	L1_486	La Beaume et ses affluents excepté le ruisseau de Blajoux, le ruisseau de Sueille, les affluents du ruisseau de Pourchasse et les affluents de la rivière d'Alune	07		
CO_17_01	L1_924	L'Aude du Fresquel à la Cesse	11_34		
CO_17_01	L1_938	Ruisseau de Trapel	11		
CO_17_01	L1_939	L'Orbiel	11		
CO_17_01	L1_940	Le Rieutort et ses affluents	11		
CO_17_01	L1_941	Le ruisseau de la Grave et ses affluents	11		
CO_17_01	L1_942	Le Rieu Sec et ses affluents	11		
CO_17_01	L1_943	La Clamoux	11		
CO_17_01	L1_944	Ruisseau de la Ceize et ses affluents	11		
CO_17_01	L1_945	L'Argent-Double, les ruisseau du Cros et de Linze	11_34		
CO_17_01	L1_946	L'Ognon	11_34		
CO_17_01	L1_947	L'Orbiel de la Nielle à l'Aude	11		
CO_17_01	L1_948	L'Orbiel, affluents compris excepté les ruisseaux des Mattes, de Domneuve et de la Bastide, de sa source à l'amont de sa confluence avec la Nielle	11		
CO_17_01	L1_949	La Cesse du Briant au Ruisseau d'Aymes	34		
CO_17_01	L1_950	La Cesse, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Briant	34		
CO_17_01	L1_951	la Cesse, affluents compris, en aval de la confluence avec le ruisseau d'Aymes	11_34		
CO_17_02	L1_913	L'Agly du barrage de Caramany à la mer	66		
CO_17_02	L1_914	L'Agly de sa source à l'aval de sa confluence avec la Boulzane, affluents compris excepté le ruisseau de Prugnanes	11_66		
CO_17_02	L1_915	La Desix et ses affluents excepté le Rec del Bosc	66		
CO_17_02	L1_916	Le Torgan et ses affluents exceptés ceux du ruisseau de la Valette	11		
CO_17_03	L1_921	L'Aude du pont d'Aliès (Axat) au Fresquel	11		
CO_17_03	L1_922	L'Aude, de sa source au plan d'eau de Matemale	66		
CO_17_03	L1_925	La Lladura et ses affluents	66		
CO_17_03	L1_926	El Galba de sa source au pont de galba (sentier du GR de pays menant à la grotte de fontrabieuse) et ses affluents	66		
CO_17_03	L1_927	Le Rebenty de sa source à l'embranchement de la D107 vers Caila et ses affluents	11		
CO_17_03	L1_928	Le ruisseau de Saint-Bertrand et ses affluents	11		

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
CO_17_03	L1_929	La Sals et ses affluents	11		
CO_17_03	L1_930	Ruisseau de Lavalette	11		
CO_17_03	L1_931	La Corneilla et ses affluents	11		
CO_17_03	L1_932	Le Lauquet et ses affluents excepté le Baris et l'Alberte	11		
CO_17_04	L1_1152	La Berre	11		
CO_17_04	L1_917	Le ruisseau des Courtals	11		
CO_17_04	L1_918	Le ruisseau de Montluzis	11		
CO_17_04	L1_919	Le Barrou et ses affluents	11		
CO_17_04	L1_920	Le ruisseau de Ripaud et ses affluents	11		
CO_17_04	L1_923	L'Aude de la Cesse à la mer	11_34		
CO_17_07	L1_933	Le Fresquel de sa confluence avec le Ruisseau de l'Argentouire à l'Aude	11		
CO_17_07	L1_934	Le Lampy de sa source à l'aval du bassin de Lampy neuf	11		
CO_17_07	L1_935	La Rougeanne en aval du barrage de la Galaube et ses affluents excepté la Dure	11		
CO_17_07	L1_936	La Dure,ses affluents excepté Le Linon, du lieu-dit les forges aval du lac de Laprade basse (coordonnées lambert93 X= 642 017/ Y= 6 257 031) à La Rougeanne	11		
CO_17_07	L1_937	La Dure et ses affluents de sa source à la côte 782 en amont du lac de Laprade basse (coordonnées lambert93 X= 641 020/ Y= 6 259 216)	11		
CO_17_08	L1_952	L'Hérault, de l'aval de la Vis à la mer	34		
CO_17_08	L1_953	L'Hérault,affluents compris excepté l'Arre, de sa source à l'amont de la Vis	30_34		
CO_17_08	L1_954	L'Arre et ses affluents à l'exception de l'Arboux et de la Glèpe	30		
CO_17_08	L1_955	La Vis, affluents compris hors rivière la crenze, en aval du Ruisseau des Combals	30_34		
CO_17_08	L1_956	La Vis, affluents compris, des moulins de la foux au barrage de navacelles	30_34		
CO_17_08	L1_957	La Buèges et ses affluents excepté Le Boisseron	34		
CO_17_08	L1_958	Le Lamalou, la Tourguille,le Rieutort et la Liguère	34		
CO_17_08	L1_959	La Lergue du Roubieu à l'Hérault	34		
CO_17_08	L1_960	La Lergue, affluents compris excepté la Soulandres, de sa source au Roubieu	34		
CO_17_08	L1_961	Le Salagou en aval du barrage	34		
CO_17_09	L1_977	Le Lez et la Mosson	34		
CO_17_11	L1_978	Le Salaison	34		
CO_17_11	L1_979	La Cadoule	34		
CO_17_11	L1_980	Le Bérange	34		
CO_17_11	L1_981	Canal de Lansargues	34		
CO_17_12	L1_962	L'Orb en aval du barrage d'Avène	34		
CO_17_12	L1_963	L'Orb, affluents compris excepté la Verenne et l'Aube, de sa source à l'aval du ruisseau de Lamalou	34		
CO_17_12	L1_964	Ruisseau de Corbières	34		
CO_17_12	L1_965	Le Rieu Sec	34		
CO_17_12	L1_966	Ruisseau des Graves	34		
CO_17_12	L1_967	Le Graveson et ses affluents	34		
CO_17_12	L1_968	Le Bouissou et ses affluents	34		
CO_17_12	L1_969	Le Casselouvre	34		
CO_17_12	L1_970	Le Ruisseau d'Arles et ses affluents	34		
CO_17_12	L1_971	Le Ruisseau d'Héric et ses affluents	34		
CO_17_12	L1_972	Le Jaur et ses affluents à l'exception de la Salesse, du ruisseau des près de l'Hôpital et du ruisseau de bureau	34		
CO_17_12	L1_973	Ruisseau d'Escagnès	34		
CO_17_12	L1_974	Ruisseau de Laurenque	34		
CO_17_12	L1_975	Ruisseau d'Illouvre	34		
CO_17_16	L1_858	L'Ebre et ses affluents	66		
CO_17_16	L1_859	ribeira d'err de sa source au rec de Font Sabadella (Err) et ses affluents	66		
CO_17_16	L1_860	Rec del Mesclan d'Aigues	66		
CO_17_16	L1_861	Rieral dels Estanyets et ses affluents	66		
CO_17_16	L1_862	Riu de Brangoli et affluents	66		
CO_17_16	L1_863	Riu de Querol de l'Etang de Lanous à l'aval du rec de les Ombres, affluents compris	66		
CO_17_16	L1_864	Ribera de Campcardos	66		
CO_17_16	L1_865	Riu de Tarterès et affluents	66		
CO_17_17	L1_866	La Massane	66		
CO_17_17	L1_867	Le Tech	66		
CO_17_17	L1_868	Ruisseau de Perafeu	66		
CO_17_17	L1_869	Rivière de Graffouil	66		
CO_17_17	L1_870	La Parcigoule est ses affluents	66		
CO_17_17	L1_871	Torrent el Canidell	66		
CO_17_17	L1_872	Torrent de la Figuera	66		
CO_17_17	L1_873	La Rivière de la Coumelade du pont D74 à l'ancienne microcentrale de la Llau au Tech	66		
CO_17_17	L1_874	La Rivière de la Coumelade de sa source à la prise d'eau de l'usine de la Coumelade	66		
CO_17_17	L1_875	Ruisseau de la Plane	66		
CO_17_17	L1_876	La Rivière de Lamanère et ses affluents	66		
CO_17_17	L1_877	Rivière de la Fou	66		
CO_17_17	L1_878	Ruisseau de Montferrer	66		
CO_17_17	L1_879	Ruisseau de la Fou	66		
CO_17_17	L1_880	Le Riuferrer est ses affluents	66		
CO_17_17	L1_881	Rivière de Bonabosc et affluents	66		
CO_17_17	L1_882	Le Mondony et ses affluents	66		
CO_17_17	L1_883	Rivière Ample	66		

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
CO_17_17	L1_884	Rivière de Saint-Marsal	66		
CO_17_17	L1_885	La Palmère et ses affluents	66		
CO_17_17	L1_886	Rivière de Reynès	66		
CO_17_17	L1_887	Le Riucerdà	66		
CO_17_17	L1_888	Ruisseau d'en Roumani	66		
CO_17_17	L1_889	Ruisseau du Mas Blazy	66		
CO_17_17	L1_890	Ruisseau du Mas Paloil	66		
CO_17_17	L1_891	Ruisseau du Mas Barou	66		
CO_17_17	L1_892	La Rivière des Aigues et ses affluents	66		
CO_17_17	L1_893	Ruisseau du Mas Panache	66		
CO_17_17	L1_894	Rivière de Viviers	66		
CO_17_17	L1_895	La Rivière de Maureillas et ses affluents	66		
CO_17_17	L1_896	Correc del Maillol	66		
CO_17_18	L1_897	La Têt en aval du barrage de Vinça	66		
CO_17_18	L1_898	La Têt et ses affluents de sa source au lac des Bouillouses	66		
CO_17_18	L1_899	La Ribèrola, affluents compris, de sa source à la prise d'eau bord de piste cote 1640	66		
CO_17_18	L1_900	La Carança, affluents compris, de sa source à la prise d'eau cote 1004 ( coordonnées L93 x=636 444, Y=6 156 849)	66		
CO_17_18	L1_901	La Rivière de Mantet, affluents compris, de sa source à la prise d'eau centrale Nyer et canal Escaro	66		
<b>CO_17_18</b>	<b>L1_902</b>	<b>La Rivière de Cabrils, affluents compris, de sa source à l'amont du ravin de Cabrils</b>	<b>66</b>	<b>pour mémoire (non modifié)</b>	<b>projet multi-usages (cf. notice d'accompagnement)</b>
CO_17_18	L1_903	Rivière d'Evol	66		
CO_17_18	L1_904	La Rojja et ses affluents	66		
CO_17_18	L1_905	La rivière de Cady, affluents compris, de sa source au ruisseau de la cascade Dietrich	66		
CO_17_18	L1_906	La rivière de caillan et ses affluents	66		
CO_17_18	L1_907	La Llitèra de sa source à la cote 622 (sentier du col de jual)	66		
CO_17_18	L1_908	Le Llisou	66		
CO_17_18	L1_909	Le Llech et ses affluents	66		
CO_17_18	L1_910	La rivière de Tarérach, et ses affluents, de sa source à 1 km du barrage de vinça (coordonnées L93 X=661 177, Y=6 173 552)	66		
CO_17_18	L1_911	La Rivière des Crozès et ses affluents	66		
CO_17_18	L1_912	Le Bolès et ses affluents en amont de Bouleternère, pont D16	66		
CO_17_19	L1_976	La Vène	34		
CO_17_20	L1_982	Le Crespenou, affluents compris et Le Vidourle à l'aval de L'Argentesse	30_34		
CO_17_20	L1_983	Le Vidourle, affluents compris, de sa source à l'amont de L'Argentesse	30		
CO_17_21	L1_984	Le Vieux Vistre	30		
DO_02_02	L1_100	Morte des Graviers	39		
DO_02_02	L1_101	Coursière de Brenae	39_71		
DO_02_02	L1_102	Le Vieux Doubs	39_71		
DO_02_02	L1_103	Morte des Mérats	39_71		
DO_02_02	L1_104	Les Mortes	71		
DO_02_02	L1_54	Le Doubs du Barrage de Crissey à la confluence avec la Saône	39_71		
DO_02_02	L1_86	Vieux Lit du Doubs	39		
DO_02_02	L1_99	Le Ruisseau Morte de Croze et ses affluents	39		
DO_02_03	L1_59	La Bourbeuse ou St Nicolas, affluents compris excepté l'Autruche, le Margrabant et le Reppe, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Madeleine	90		
DO_02_04	L1_87	La Clauge, affluents compris excepté le ruisseau de la Tanche et le bief le Parfond, de sa source à sa confluence avec le Doubs	25_39		
DO_02_05	L1_82	Le Sesserant et ses affluents	25		
DO_02_06	L1_57	Le Dessoubre, affluents compris excepté le Pissoux et les biefs de Vaux et Vauclusotte	25		
DO_02_08	L1_52	Le Doubs de la frontière Suisse au barrage de Vaufrey	25		
DO_02_08	L1_58	La Ranceuse et ses affluents	25		
DO_02_09	L1_81	Le Ruisseau du Bief et ses affluents	25		
DO_02_09	L1_83	Le Ruisseau des Longeaux	25		
DO_02_09	L1_84	Le Ruisseau de Sobant	25		
DO_02_09	L1_85	La Morte et ses affluents	39		
DO_02_10	L1_56	Le Durgeon et ses affluents excepté La Raie du Lotaud et le Bief Rouget	25		
DO_02_12	L1_53	Le Doubs de sa source à l'amont du Bief Rouge	25		
DO_02_12	L1_55	Le Ruisseau de Fontaine Ronde et ses affluents	25		
DO_02_14	L1_1137	La Loue de l'usine électrique de Mouthier-Haute-Pierre à Arc-et-Senans (coordonnées L93 X=911 996 Y=6 173 552)	25_39		
DO_02_14	L1_88	Le Ruisseau de Raffenot et ses affluents	25		
DO_02_14	L1_89	Le Bief de Maisey	25		
DO_02_14	L1_90	La Tuffière	25		
DO_02_14	L1_91	Le Ruisseau de la Grande Baume	25		
DO_02_14	L1_92	Le Ruisseau d'Amathay	25		
DO_02_14	L1_93	Le Ruisseau de Désillot	25		
DO_02_14	L1_94	Le Bief de Vaux	25		
DO_02_14	L1_95	Le Ruisseau de Saint-Renobert	25		
DO_02_14	L1_96	Le Ruisseau de la Biche, affluents compris, de sa source à l'aval du Saron	39		
DO_02_14	L1_97	Ruisseau du Grand Mont	39		
DO_02_16	L1_60	La Savoureuse, affluents compris excepté le Verdoyeux, de sa source jusqu'au rejet de l'Etang des Forges	90		
DU_11_02	L1_511	Ruisseau d'Aiguebelle	26		

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
DU_11_02	L1_512	Torrent d'Arnayon	26		
DU_11_02	L1_513	Ruisseau de Cénas	26		
DU_11_02	L1_514	Le Ruisseau du Pibou et ses affluents	26		
DU_11_02	L1_515	Ruisseau du Rotas	26		
DU_11_02	L1_516	L'Argence	26		
DU_11_02	L1_517	Ravin de Combe Lucette	26		
DU_11_02	L1_518	Ravin de Lauzas	26		
DU_11_02	L1_519	Ravin de Catourier	26		
DU_11_02	L1_520	Ravin des Terrasses	26		
DU_11_02	L1_521	Ruisseau de la Croix	26		
DU_11_02	L1_522	Ruisseau du Grand Ubac	26		
DU_11_02	L1_523	Ravin de l'Ubac	26		
DU_11_02	L1_524	Le Bentrax et ses affluents excepté le Ravin de Marnas	26		
DU_11_02	L1_525	Ruisseau de Combe Fleurie	26		
DU_11_02	L1_526	Ravin de la Combe du Ranc	26		
DU_11_02	L1_508	L'Eygues ou Aygues	05_26_84		
DU_11_02	L1_509	<b>Affluents de l'Eygues amont de l'Oule, excepté le ruisseau de Baudon et les affluents du Lidane et de l'Esclate</b>  exclure Ruisseau des Fontettes, Torrent de Riou Tord, Torrent de Pigerolles, Torrent de Saint-Honoré, Torrent de Pré Buillet, Torrent des Mourres, Torrent de Baudet  <b>Nouvel intitulé : à préciser</b>	05_26	réduction	intérêt à classer faible
DU_11_02	L1_510	L'Oule et ses affluents situés l'amont de l'Aiguebelle, excepté le ruisseau d'Usage et les affluents du Pommerol et du torrent des Archettes  exclure Torrent de Baume Noire, Béal de Peyroulet, Béal des Fontaines, Ruisseau de la Maure, Béal de Gogni, Ruisseau de Claret  <b>Nouvel intitulé : à préciser</b>	05_26	réduction	intérêt à classer faible
DU_11_03	L1_558	<b>Le Grand Vallat</b>	84	suppression	intérêt à classer faible
DU_11_03	L1_564	La Sorgue de Velleron et ses affluents situés à l'amont de la Nesque  supprimer les affluents  <b>Nouvel intitulé : La Sorgue de Velleron</b>	84	réduction	intérêt à classer faible
DU_11_03	L1_565	La Sorgue d'Entraigues et ses affluents  supprimer le fossé de la Garonne, adapter l'intitulé aux toponymes d'usage et exclure le seuil de l'usine Reydet - création du L1_565bis  <b>Nouvel intitulé : La Grande Sorgue en aval du seuil de l'usine Reydet (ROE53142), la Sorgue du Trentin, la Sorgue d'Entraigues, le Réal des Dominicains et le Réal de Monclar</b>	84	réduction	intérêt à classer faible
DU_11_03	L1_565bis	La Sorgue amont, la Sorgue de Velleron en amont des seuils Malakoff (ROE53182) et la Grande Sorgue en amont du seuil de l'usine Reydet (ROE53142)	84	nouveau	cf. L1_565
DU_11_04	L1_501	Le Ruisseau du Pègue de sa source à la Blaconne (coordonnées L93 X= 860 601, Y= 6 369 709 )	26		
DU_11_04	L1_507	Le Ravin de Saint-Blaise et ses affluents	84		
DU_11_04	L1_499	Le Lez, ses affluents rive droite exclu le ravin de l'Esclauseau, ses affluents rive gauche de la source au ruisseau des Jaillets inclu  <b>Nouvel intitulé : Le Lez depuis l'amont de la confluence avec l'Herein ses affluents rive droite, exclu le ravin de l'Esclauseau, ses affluents rive gauche de la source au ruisseau des Jaillets inclus</b>	26_84	réduction	projet de casiers de surinondation nécessitant la création d'un seuil + projet de seuil de protection de la canalisation GRT gaz "Artère Rhône"
DU_11_04	L1_500	La Coronne et ses affluents exceptés le Ruisseau du Pègue, le Grand Valat et l'Aulière  exclure la Riaille St Vincent  <b>Nouvel intitulé : La Coronne et ses affluents exceptés le Ruisseau du Pègue, le Grand Valat, l'Aulière, la Riaille St Vincent</b>	26_84	réduction	intérêt à classer faible
DU_11_04	L1_502	L'Aulière et ses affluents rive droite	26_84		
DU_11_04	L1_504	<b>L'Hérin</b>	26_84	suppression	intérêt à classer faible
DU_11_04	L1_505	Ruisseau Grand Vallat	26_84		
DU_11_04	L1_506	Ravin de Combe Gaillarde	26_84		
DU_11_06	L1_556	La Nesque de sa source au plan d'eau lieu de Monieux  rajouter l'affluent le Buan	84	extension	intérêt écologique fort



Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
DU_11_06	L1_561	<b>La Croc</b> <b>Ajouter les affluents le Curni Bassettes, le Barules, le Jacquet</b>	04_84	extension	intérêt écologique fort
DU_11_06	L1_562	Combe Dembarde et ses affluents	84		
DU_11_06	L1_563	Le Rieu	84		
DU_11_08	L1_551	L'Ouvèze et ses affluents, de sa source au point coordonnées L93 X= 661 177, Y= 6 173 552 en amont des gorges d'Ubrieux	26		
DU_11_08	L1_552	Le Menon et ses affluents	26		
DU_11_08	L1_555	<b>Le Groseau</b> <b>Rajouter ses affluents (Eglantine et Sublon)</b>	84	extension	intérêt écologique fort
DU_11_08	L1_550	L'Ouvèze à l'aval du Menon	26_84		
DU_11_08	L1_553	Le Ruisseau de Derboux et ses affluents	26_84		
DU_11_08	L1_554	Le Toulourenc et ses affluents exceptés les affluents du torrent d'Anary et ceux du ravin de Briançon	26_84		
DU_11_09	L1_557	Vallon des Paillasses	84		
DU_11_09	L1_559	<b>Le Ruisseau de Salette et ses affluents rive droite</b> <b>Supprimer le Lauchun et le Vallat des Infernet</b> <b>Nouvel intitulé : Le Ruisseau de Salette et ses affluents rive droite à l'exception du Lauchun et du Vallat des Infernet</b>	84	réduction	intérêt à classer faible
DU_11_09	L1_560	<b>L'Auzon et ses affluents exceptés le Ruisseau des Arnauds et le Mayre de Malpass</b> <b>Supprimer le Vallat des Brebonnets, le Ruisseau de Saint Joseph et le Ruisseau de Bramefan</b> <b>Nouvel intitulé : L'Auzon et ses affluents exceptés le Ruisseau des Arnauds, le Mayre de Malpass, le Vallat des Brebonnets, le Ruisseau de Saint Joseph et le Ruisseau de Bramefan</b>	84	réduction	intérêt à classer faible
DU_12_01	L1_776	<b>Le torrent des Vachères , affluents compris, de la cote 1885 (amont torrent du petit vallon coordonnées L93 X= 987 150- Y= 6 382 307) à la confluence du torrent de l'Eysalette</b> <b>exclure Torrent du Petit Vallon, Torrent des Charences</b> <b>Nouvel intitulé à préciser</b>	05	réduction	intérêt à classer faible
DU_12_01	L1_788	<b>Le Réallon, affluents compris, de l'amont du ravin de coueymians à l'aval du torrent de la sauche</b> <b>exclure Ravin de Coueymians, Ravin d'Entraïgues, Ravin du Grand Cougnet, Ravin des Tourettes, Torrent de la Gorge, Ravin du Tournas, Ravin de Charence, Torrent de la Martinasse, Torrent de la Sauche</b> <b>Nouvel intitulé à préciser</b>	05	réduction	intérêt à classer faible
DU_12_02	L1_770	<b>Le Guil, affluents compris exceptés le Malrif et les torrents de Ségure, du Lombard et de Peynin, de l'amont de sa confluence avec le torrent du Pisset à l'amont de sa confluence avec le torrent de l'Aigue Agnelle</b> <b>exclure Torrent du Pisset, Torrent de Chasserel, Torrent des Gavies, Torrent de Nalbert, Torrent des Bares, Torrent des Orts, Torrent de Maloqueste, Torrent du Vallounet, Torrent de Chapelle, Torrent des Vaches, Torrent de Jalinette, Le Fontenil, Torrent du Passet, Torrent de Combe Garaude, Torrent de Peyrassse, Torrent de la Lauze, Torrent de Ruine, Torrent des Gravières, Torrent des Touches, Torrent du Gay, Torrent des Estachons, Torrent de Frappier, Torrent de la Fionière, Torrent de Val Fourane, Torrent du Nid de l'Aigle, Torrent du Champ des Royes, Torrent de l'Alpet, Torrent de la Sellette, Torrent de Chalvet, Torrent des Barres, Torrent du Villar, Torrent de la Garcine</b> <b>Nouvel intitulé à préciser</b>	05	réduction	intérêt à classer faible + projet RTM sur Torrent de la Garcine
DU_12_02	L1_771	<b>L'Aigue Blanche et ses affluents</b> <b>exclure Rif de Rafanel, Torrent des Cibières, Torrent de Chamoussière, Torrent de Pinilière, Torrent de la Selle, Torrent de Charancheneuil, Torrent de la Leveitte, Torrent de Longet, Rif de Marcel, Rif de la Richarde, Rif de Serre Jean Vasserot, La Fontaine des Masques, Rif de Sainte-Luce, Rif de Châtelard, Rif des Flottes, Torrent de Lamaron, Rif de Beaudric, Rif de Rouart</b> <b>Nouvel intitulé à préciser</b>	05	réduction	intérêt à classer faible
DU_12_02	L1_772	Les Torrents de Souliers et de Péas	05		
DU_12_02	L1_773	Le Torrent de Riou Vert	05		
DU_12_02	L1_774	Le Torrent du Mélezet (commune de Ceillac)	05		
DU_12_02	L1_775	Le Torrent du Col Tronchet	05		
DU_12_03	L1_753	La Durance du pont de la D104 à sa confluence avec le Guil	05		

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
DU_12_03	L1_756	La Clarée, affluents compris exceptés le torrent de Granon et ravin de l'Opon ,en aval de la cascade de Fontcouverte  exclure Ruisseau de Guillet, Ruisseau de Biaune, Ravin de Saume Longue, Ravin des Quartiers, Torrent des Gamattes, Torrent du Rivet, Torrent de la Ruine, Torrent de Roubion, Torrent des Acles  Nouvel intitulé à préciser	05	réduction	intérêt à classer faible
DU_12_03	L1_757	La Guisane en amont du pont des granges (le Monétier), le Torrent de la Liche et ses affluents rive gauche excepté le Torrent du Plan Chevalier  exclure Le Rif Blanc, Torrent de la Liche, Torrent du Haut Etre, Torrent de l'Etre, Rif Lanterne, Torrent du Pervou, Torrent du Chardoussier, Torrent de la Pisse, Torrent de St Joseph  Nouvel intitulé à préciser	05	réduction	intérêt à classer faible
DU_12_03	L1_758	Le Petit-Tabuc	05	suppression	Projet hydroélectrique
DU_12_03	L1_759	Le Grand-Tabuc	05	suppression	Projet hydroélectrique
DU_12_03	L1_760	La Cerveyrette, affluents compris , de sa source au point de coordonnées L93 X= 998 689, Y= 6 426 090, 300ml environ à l'aval du ravin de la Gavie  exclure Torrent de Saint-Claude  Nouvel intitulé à préciser	05	réduction	intérêt à classer faible
DU_12_03	L1_761	Le Blétonnet et le Ravin du Col d'Izoard	05		
DU_12_03	L1_762	Le Torrent des Ayes affluents compris  exclure Ravin des Barres, Ravin de la Bellette, Torrent des Barres, Torrent de Dessous la Roche  Nouvel intitulé à préciser	05	réduction	intérêt à classer faible
DU_12_03	L1_763	Le Gros-Riou	05	suppression	Projet de plage de dépôt (prévention des laves torrentielles)
DU_12_03	L1_764	L'Onde affluents rive gauche compris  exclure Riou Blanc, Rif du Rascrouset  Nouvel intitulé à préciser	05	réduction	intérêt à classer faible
DU_12_03	L1_765	Le Torrent de la Combe de Narreyroux	05		
DU_12_03	L1_766	Le Torrent de Pra Reboul de la cote 1022 (coordonnées L93 X= 984 801, Y= 6 408 994) à sa confluence avec la Durance (partie plaine)	05		
DU_12_03	L1_767	Le Torrent de Bouffard et ses affluents  supprimer les affluents  Nouvel intitulé : Le Torrent de Bouffard	05	réduction	intérêt à classer faible
DU_12_03	L1_768	Le Torrent de Saint-Thomas	05	suppression	intérêt à classer faible
DU_12_03	L1_769	Le Torrent du Béal Noir	05	suppression	intérêt à classer faible
DU_12_04	L1_777	L'Ubaye de la confluence du Bachelard au ravin du Pas de la Tour inclu	04		
DU_12_04	L1_778	l'Ubaye, affluents compris exceptés le Parpaillon, le torrent de Bouchiers, le Riou Mounal, la Baragne et les affluents des torrents de Chabrière et de Mary, de la source au pont des chèvres à l'entrée de Jausiers  supprimer la partie aval du Riou de Rouchouse située en dessous du captage communal (côte 1752m), le riou de St Anne, le ravin des combes, le torrent des Mastretas, le torrent du pinet, le ravin de Ventefol, le Riou de la Lauzière, le Riou sec, le torrent Charnière et le Torrent des Péous  exclure la portion de l'Ubayette comprise entre la prise de Meyronnes et le Verdon  Nouvel intitulé : l'Ubaye de la source au pont des chèvres à l'entrée de Jausiers, affluents compris, exceptés le Parpaillon, le torrent de Bouchiers, le Riou Mounal, la Baragne, les affluents des torrents de Chabrière et de Mary et le riou de Rouchouse en aval de la côte 1752, le riou de St Anne, le ravin des combes, le torrent des Mastretas, le torrent du pinet, le ravin de Ventefol, le Riou de la Lauzière, le Riou sec, le torrent Charnière et le Torrent des Péous	04	réduction	intérêt à classer faible

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
DU_12_04	L1_779	<b>Le Bachelard, affluents compris exceptés le Torrent des Agneliers et le ravin de Restefond supprimer le Riou Chanal et le ruisseau de la Combe</b>  <b>Nouvel intitulé : Le Bachelard, affluents compris exceptés le Torrent des Agneliers, le ravin de Restefond, le Riou Chanal et le ruisseau de la Combe.</b>	04	réduction	intérêt à classer faible
DU_12_04	L1_780	Le Torrent des Bruns et affluents	04		
DU_12_04	L1_781	<b>Torrent de la Bérarde</b>	04	suppression	intérêt à classer faible
DU_12_04	L1_782	Torrent de Gimette	04		
DU_12_04	L1_783	Riou Bournin	04		
DU_12_04	L1_784	Torrent des Thuiles	04		
DU_12_04	L1_785	<b>Gouloir du Rivet</b>	04	suppression	intérêt à classer faible
DU_12_04	L1_786	Torrent du Col de la Pierre	04		
DU_12_04	L1_787	Torrent des Enfers	04		
DU_12_05	L1_789	La Blanche de la source au barrage EDF, les Ravins de la Blanche du Fau et des Clapes et le torrent de Valette	04		
DU_13_01	L1_795	La Sasse de sa source au riu d'entraix	04		
DU_13_01	L1_796	Le Torrent de Chabert et affluents	04		
DU_13_01	L1_797	Le Torrent de Reynier	04		
DU_13_01	L1_798	Ravin de Trente Pas	04		
DU_13_01	L1_799	Torrent des Graves	04		
DU_13_01	L1_800	Le Torrent de Maynard	04		
DU_13_01	L1_814	Le Jabron, affluents compris, de l'aval de sa confluence avec le ravin de Biaisse à sa confluence avec la Durance	04		
DU_13_01	L1_816	Le Vanson	04		
DU_13_01	L1_820	Le Lauzon, le Ruisseau de Pierrerie et le Valat du Pontet	04		
DU_13_01	L1_815	Le Jabron, affluents compris exceptés le Torrent du Grand Vallat, le ravin de Verduigne et le Beillon, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ravin de Brison	04_26		
DU_13_02	L1_856	L'Aigue Brun, affluents compris, de sa source aux lointes bastides (Lourmarin)	84		
DU_13_03	L1_821	l'Asse de la source au seuil de Norante	04		
DU_13_03	L1_822	Le Torrent de la Salaou	04		
DU_13_03	L1_823	Le Ravin Saint-Martin	04		
DU_13_03	L1_824	L'Asse de Bieux, affluents compris exceptés les ravins de Chaudanne et du Riou d'Ourgeas	04		
DU_13_03	L1_825	Le Ravin de Saint-Pierre	04		
DU_13_03	L1_826	L'Estoublaisse, affluents compris excepté le ravin de la Bastide neuve	04		
DU_13_04	L1_754	La Durance de l'aval immédiat du barrage de Cadarache au Rhône	13_84		
DU_13_04	L1_853	Torrent de Saint-Marcel	84		
DU_13_04	L1_854	Vallat de la Combe	84		
DU_13_05	L1_817	La Bléone, affluents compris excepté Le Ravin du Riou de l'Aune, de sa source à l'amont de sa confluence avec L'Arigéol	04		
DU_13_05	L1_818	Le Ravin du Riou	04		
DU_13_05	L1_819	Torrent de Val-Haut	04		
DU_13_06	L1_802	<b>Le Buëch, affluents compris excepté la Veragne, la Méouge, le torrent de Clarescombes et le Céans en amont de d'Orpière (coordonnées L93 X= 915 152 - Y= 6 360 677), du pont d'Eygians à la limite départementale (X= 932 940 - Y= 6 349 240)</b>  <b>exclure Ruisseau du Grand Béal, Ruisseau de la Tuilière, Béal de Pré Gauthier, Torrent de Jealletes, Torrent de Barbelle, Rase de Chatillon</b>  <b>Nouvel intitulé à préciser</b>	04_05	réduction	intérêt à classer faible
DU_13_06	L1_803	Le Petit Buëch du pont sncf de la Roche-des Arnauds à sa confluence avec le Buech	05		
DU_13_06	L1_804	<b>Rif Lauzon</b>	05	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_06	L1_805	<b>Les Torrents de Sigaud et du Jas de Pierre</b>  <b>exclure Torrent du Jas de Pierre ?</b>  <b>Nouvel intitulé : Le Torrent de Sigaud</b>	05	réduction	intérêt à classer faible
DU_13_06	L1_806	<b>Le Torrent de Courbelon d'Oze</b>	05	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_06	L1_807	<b>Le Grand Béal</b>	05	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_06	L1_808	<b>La Bachassette et ses affluents</b>  <b>exclure Torrent de Champ d'Oule, Torrent de Pierre Grosse, Torrent des Forests</b>  <b>Nouvel intitulé : La Bachassette</b>	05	réduction	intérêt à classer faible
DU_13_06	L1_809	<b>Le Torrent de Girouille et ses affluents</b>	05	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_06	L1_810	<b>Rase des Combes</b>	05	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_06	L1_811	<b>Le Rif Tord et affluents</b>	05	suppression	intérêt à classer faible

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
DU_13_06	L1_812	<b>Le Torrent de Blême , affluents compris</b>  exclure <b>Torrent de la Villette, Torrent des Prayets, Torrent de Bourbournche, Torrent Clamayol, Torrent d'Inclus, Torrent de Rioupape, Torrent de Gouteyret, Torrent de Côte Rafarde, Torrent de la Combe, Torrent de Bouisse</b>  Nouvel intitulé à préciser	05	réduction	intérêt à classer faible
DU_13_06	L1_801	<b>Le Grand Buëch de sa source à la confluence avec le Petit Buech, ses affluents rive droite de la source au torrent de Cruel inclus et rive gauche jusqu'au torrent de Durbonas inclus excepté le Riou Froid et le ruisseau de Bouriane</b>  exclure <b>Torrent du Rose, Torrent de Louvignerie, Ruisseau des Charroux, Torrent des Vincents, Torrent du Viavaret, Rif de Baumugne, Torrent des Roumines, Torrent de Guimpe, Torrent de Labouze, Le Busc, Torrent de Cruel, Torrent de Pigne Longue, Torrent de Durbonas</b>  Intitulé à définir	05_26	réduction	intérêt à classer faible
DU_13_07	L1_857	Le Coulon de sa source au vallon de Rocsalère inclu, et ses affluents exceptés la Dôa, le Grand Vallat, la Riaille et le ravin de la Prée	04_84		
DU_13_10	L1_855	<b>L'Eze et ses affluents exceptés l'Ourgouse, le Riou et le Torrent de Saint-Pancrace</b>  Supprimer le vallon de Bel Air, affluent du vallon de Vaumale, Ravin Piternet et Ravin Grand du Thor, Ravin de Bruschière.  Nouvel intitulé : <b>L'Eze et ses affluents exceptés l'Ourgouse, le Riou, le Torrent de Saint-Pancrace, le Vallat de Bel Air, affluent du vallon de Vaumale, Ravin Piternet et Ravin Grand du Thor, Ravin de Bruschière.</b>	84	réduction	intérêt à classer faible
DU_13_11	L1_827	Le Largue, affluents compris excepté le ravin de l'Ausset, de sa source à sa confluence avec la Laye	04		
DU_13_11	L1_828	La Laye, affluents compris exceptés le Viou et les ravins de Combe crue et du Riou , de sa source à sa confluence avec la Largue	04		
DU_13_12	L1_755	La Durance entre le pont de Monetier-Allemont et la retenue de Sisteron (coordonnées L93 X= 933 865 - Y= 6 350 640)	04_05		
DU_13_12	L1_791	Le Riou de la Sausse	04		
DU_13_12	L1_792	<b>Le Torrent Jouze</b>	04	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_12	L1_793	Le Torrent de Pont Frache	05		
DU_13_12	L1_794	Le Rase de l'Etang	04		
DU_13_13	L1_829	Le Torrent de Corbières	04		
DU_13_13	L1_830	L'Aillade	04_84		
DU_13_15	L1_831	Le Verdon du barrage de Chaudanne au Lac de Ste Croix	04_83		
DU_13_15	L1_832	<b>Le Verdon, affluents compris exceptés la Chasse, le ravin de Clignon et les affluents du Chadoulin, de sa source à sa confluence à l'aval du Riou du Trou</b>  supprimer la portion située à l'aval de la cascade sur la Lance  Nouvel intitulé : <b>Le Verdon, affluents compris exceptés la Chasse, le ravin de Clignon, les affluents du Chadoulin et l'aval de la cascade sur la Lance, de sa source à sa confluence à l'aval du Riou du Trou</b>	04	réduction	intérêt à classer faible
DU_13_15	L1_833	La Chasse de sa source à l'amont de Chasse (coordonnées L93 X= 985 849 - Y= 6 350 558)	04		
DU_13_15	L1_834	Le Ravin de Juan	04		
DU_13_15	L1_835	L'Ivoire et le Ravin de Défens	04		
DU_13_15	L1_836	L'Issole et ses affluents	04		
DU_13_15	L1_837	Ravin du Gros Vallon	04		
DU_13_15	L1_838	Le Jabron, affluents compris excepté le torrent d'Eoulx, de sa source à l'amont de sa confluence avec le Vallon du Bourget	04_83		
DU_13_15	L1_839	Le Bau	04		
DU_13_15	L1_840	L'Arturby, affluents compris exceptés la Lane, le Rieu Tort et les affluents de la Bruyère, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Bruyère	04_06_83		
DU_13_15	L1_841	Le Vallon de Léruby	83		
DU_13_15	L1_842	Le Colostre de sa source à St Martin de Brômes (coordonnées L93 X= 937 514 - Y= 6 301 169)	04		
DU_13_15	L1_843	<b>Ravin de Bondil</b>	04	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_15	L1_844	<b>Ravin de Mouresse et affluents</b>	04	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_15	L1_845	<b>Ravin de Négaras</b>	04	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_15	L1_846	<b>Ravin de Farnet</b>	04	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_15	L1_847	<b>Ravin de Peyrouvier</b>	04	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_15	L1_848	<b>Ravin de Béard et affluents</b>	04	suppression	intérêt à classer faible

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
DU_13_15	L1_849	Ravin de Brige	04	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_15	L1_850	Ravin de Tartavel	04	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_15	L1_851	Ravin des Vignes	04	suppression	intérêt à classer faible
DU_13_15	L1_852	Ravin de la Vélanette et affluents	04		
DU_13_16	L1_790	Le Torrent de Bonne	05		
DU_13_17	L1_813	<b>La Méouge, affluents compris exceptés le Riançon, l'Auzance et le ruisseau de Villefranche</b>  <b>exclure Torrent d'Ourse, Ravin de Grand Combe, Ravin du Passage, Torrent Travers du Serre, Ravin Fontaine Aillaud, Ravin de Tramier, Ravin de l'Eau Salée, Ravin de Sabatier, Torrent de Combe Tellène, Torrent des Fraches, Torrent des Vignasses, Torrent de Léone, Torrent de Peysson, Torrent de Corombière, Le Rif, Torrent de Gironde, Torrent des Narettes</b>  <b>Intitulé à définir</b>	05_26	réduction	intérêt à classer faible
HR_05_01	L1_340	L'Albarine, affluents compris exceptés le Merdaret et le ruisseau de la Gorge, de la cascade de Charabotte (coordonnées L93 X= 898 709 - Y= 6 544 009) à l'aval de sa confluence avec le Ravinet	01		
HR_05_01	L1_343	le Buizin en aval de la fontaine noire (vau-en-bugey)	01		
HR_05_02	L1_310	L'Ain du seuil d'Oussiat à la confluence avec le Rhône	01		
HR_05_02	L1_336	Le Veyron et ses affluents	01		
HR_05_02	L1_337	L'Ecotet	01		
HR_05_02	L1_341	Le Seymard	01		
HR_05_02	L1_342	Le Champelin	01		
HR_05_02	L1_344	Le Gardon	01		
HR_05_02	L1_345	Bief du Janet	01		
HR_05_02	L1_346	Le Neyrieux et ses affluents	01		
HR_05_03	L1_312	La Bienne de sa source à sa confluence avec le Tacon	39		
HR_05_03	L1_313	Le Bief des Arcets	39		
HR_05_03	L1_314	Le Bief de la Chaille	39		
HR_05_03	L1_315	La Blénière	39		
HR_05_03	L1_316	Le Bief du Château	39		
HR_05_03	L1_317	Le Ruisseau de la Foulasse	39		
HR_05_03	L1_318	Le Tacon	39		
HR_05_03	L1_319	Le Lison et ses affluents	39		
HR_05_03	L1_320	Le Bief de Nanchez et ses affluents	39		
HR_05_03	L1_321	Le Longvirv	39		
HR_05_03	L1_322	Le Ruisseau de la Vulve	39		
HR_05_03	L1_323	Le Ruisseau d'Héria	39		
HR_05_04	L1_279	Le Furans et ses affluents exceptés le Bief de Verdriot et le ruisseau de Ravière	01		
HR_05_04	L1_300	Le Gland en amont des cascades de Glandieu	01		
HR_05_04	L1_301	Le Setrin	01		
HR_05_04	L1_302	La Brive et ses affluents	01		
HR_05_04	L1_303	La Perna et ses affluents exceptés le ruisseau de Papan et le Bief du Marais	01		
HR_05_04	L1_305	Le Ruisseau des Moulins et ses affluents	01		
HR_05_05	L1_309	L'Ain, affluents compris exceptés la Serpentine, la Londaine, le Dombief et les Biefs Brideau et de la Reculée, de sa source à l'amont de sa confluence avec l'Angillon	39		
HR_05_05	L1_311	Le Drouvenant et ses affluents	39		
HR_05_06	L1_324	L'Oignin de la cote 485 à St-Martin-du-frêne (coordonnées L93 X= 896977 - Y= 6 565 341) au Bief du Sappel	01		
HR_05_06	L1_325	<b>Le Bras du Lac en amont du lac de Nantua</b> <b>Nouvel intitulé : Le Merloz en amont du lac de Nantua</b>	01	correction ou précision d'intitulé	
HR_05_06	L1_326	Le Vau	01		
HR_05_06	L1_327	<b>L'Ange en amont de l'agglomération d'Oyonnax</b> <b>Nouvel intitulé : L'Ange en amont du seuil Aval Cité de Transit inclus (en amont de l'agglomération d'Oyonnax)</b>	01	correction ou précision d'intitulé	
HR_05_06	L1_328	<b>La Sarsouille en amont de l'agglomération d'Oyonnax</b> <b>Nouvel intitulé : La Sarsouille en amont de l'agglomération d'Oyonnax : à l'amont de de l'ouvrage de la Bretouze, exclu</b>	01	correction ou précision d'intitulé	
HR_05_06	L1_329	Le Bief du Landéron le Borrey	01		
HR_05_06	L1_330	Le Bief de Dessous-Roche	01		
HR_05_07	L1_221	La Vézéronce et ses affluents	01		
HR_05_07	L1_222	<b>La Dorches et ses affluents</b> <b>Nouvel intitulé : La Dorche et ses affluents</b>	01	correction ou précision d'intitulé	
HR_05_08	L1_277	Le Sérans, affluents compris à l'exception du Ruisseau de l'Eau Morte, de l'aval de sa confluence avec le Groin à sa confluence avec la Dérivation de Belley	01		
HR_05_08	L1_278	Le Sérans, affluents compris à l'exception du Bief de Sous Ruffieu et des affluents du Chevrier, de sa source à l'aval de sa confluence avec la Favergue	01		
HR_05_08	L1_280	La Bèze	01		

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
HR_05_09	L1_338	Le Suran, du bief du Petit Suran (amont de Chavannes-sur-Suran) à sa confluence avec l'Ain	01		
HR_05_09	L1_339	Le Ruisseau de Sélignac	01		
HR_05_10	L1_331	La Valouze de sa source à sa confluence avec Le Valouson	39		
HR_05_10	L1_332	Le ruisseau de Merlue, affluents compris, de l'aval du pont de la D3 à l'amont d'Ecrille à sa confluence avec la Valouze	39		
HR_05_10	L1_333	La Doye	39		
HR_05_10	L1_334	Le Valouson	39		
HR_05_10	L1_335	Le ruisseau de Valzin et ses affluents	39		
HR_05_11	L1_219	La Valserine, affluents compris exceptés le Combet, la Semine et le Ruisseau de Vaucheny, de sa source jusqu'à ses pertes à l'entrée de Belgarde-sur-Valserine	01_39		
HR_05_11	L1_220	La Semine, affluents compris à l'exception du Combet, de l'amont de sa confluence avec le Bief Brun à la Valserine	01		
<b>HR_06_01</b>	<b>L1_167</b>	<b>L'Arve du pont de Bellecombe au pont d'Etrembières à l'entrée d'Annemasse et ses affluents rive gauche</b>	<b>74</b>	<b>suppression</b>	<b>projet arbitrage 2012 (cf. notice d'accompagnement)</b>
HR_06_01	L1_168	l'Arve du pont des Valignons au début du tronçon rectifié (coordonnées L93 X=968 773 - Y= 6 558 269)	74		
HR_06_01	L1_169	l'Arve du pont d'Oëx à sa confluence avec les Rots et ses affluents	74		
HR_06_01	L1_170	Le Souay	74		
HR_06_01	L1_171	Le Nant Rouge, affluents compris, de l'amont de sa confluence avec le Torrent de Colombaz à sa confluence avec Le Bon Nant	74		
HR_06_01	L1_172	L'Ugine et ses affluents	74		
HR_06_01	L1_173	La Bialle et ses affluents	74		
HR_06_01	L1_174	La Sallanche du pont de la Flée à sa confluence avec l'Arve	74		
<b>HR_06_01</b>	<b>L1_175</b>	<b>Le Torrent de la Croix, affluents compris, de l'amont de sa confluence avec le ruisseau du Vernon jusqu'à sa confluence avec la Sallanches</b>	<b>74</b>	<b>suppression</b>	<b>erreur de classement</b>
HR_06_01	L1_176	Le Petit Foron et ses affluents	74		
HR_06_01	L1_185	le Bronze, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Mânant	74		
HR_06_01	L1_186	Le Borne du pont de Rumilly (St-pierre-en-faucigny) à sa confluence avec l'Arve	74		
HR_06_01	L1_187	Le Borne, affluents compris exceptés le ruisseau Nant du Talavé et le torrent Jalandre, du lieu-dit le Villaret (le grand-bornand) au barrage de Beffay	74		
HR_06_01	L1_188	Le Nant de Béguet	74		
HR_06_01	L1_189	Le Sion et ses affluents	74		
HR_06_01	L1_190	le Menoge et ses affluents en aval de sa confluence avec le Foron	74		
HR_06_01	L1_191	La Menoge, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Brevon	74		
HR_06_01	L1_192	le Foron et ses affluents en aval du pont de la route de Boex(Bonne)	74		
HR_06_02	L1_282	La Méline	73		
HR_06_02	L1_283	Le Ruisseau de la Grande Forêt de sa confluence avec le Ruisseau des Bruyères inclui à la Méline	73		
HR_06_02	L1_284	Le Flon	73		
HR_06_02	L1_285	Le Ruisseau Saint-Pierre	73		
HR_06_02	L1_286	Ruisseau des Avres	73		
HR_06_02	L1_287	Le Ruisseau de Côte-Envers de sa source à l'usine lieu-dit "les mollasses"	73		
HR_06_03	L1_247	Le Chéran	73_74		
HR_06_03	L1_252	Le Ruisseau de Bellecombe et ses affluents	73_74		
HR_06_03	L1_248	Le Ruisseau des Grands Clos	73		
HR_06_03	L1_249	Le Grand Nant	73		
HR_06_03	L1_250	Le Ruisseau d'Aillon et ses affluents	73		
HR_06_03	L1_251	Le Ruisseau de Saint-François	73		
HR_06_03	L1_253	Le Ruisseau du Favant	74		
HR_06_03	L1_254	La Meudra	74		
HR_06_03	L1_255	Le Ruisseau Nant de l'Eau Salée	74		
HR_06_03	L1_256	Le Ruisseau Nant des Bornières	74		
HR_06_03	L1_257	Le Ruisseau Nant de Mieudry et ses affluents	74		
<b>HR_06_03</b>	<b>L1_247</b>	<b>Le Chéran</b>	<b>73</b>	<b>réduction</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
<b>HR_06_03</b>	<b>L1_xxx</b>	<b>Le Chéran et ses affluents du barrage de Banges à la confluence avec le fier</b>	<b>74</b>	<b>nouveau</b>	<b>L1_247 scindé + nouveau</b>
HR_06_04	L1_193	La Dranse de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de melon, affluents compris	74		
HR_06_04	L1_194	La Dranse de l'aval de sa confluence avec le Brevon au Lac Leman, affluents compris	74		
<b>HR_06_04</b>	<b>L1_195</b>	<b>L'Eau Noire (V0310620) et ses affluents</b>	<b>74</b>	<b>réduction</b>	<b>projet arbitrage 2012 (cf. notice d'accompagnement)</b>
		<b>nouvel intitulé à déterminer</b>			
HR_06_04	L1_196	l'Ugine de sa source à la limite de communes St-paul-en-chablais/Vinzier, affluents compris	74		
HR_06_04	L1_197	La Dranse de Morzine de sa source au ruisseau de Jourdil	74		
HR_06_04	L1_198	La Dranse de la Manche, affluents compris	74		
HR_06_04	L1_199	La Dranse de Montriond, affluents compris, de la cascade d'Ardent (lieu-dit le choseau) à la Dranse de Morzine	74		
HR_06_04	L1_200	Le Ruisseau des Favets	74		

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
HR_06_04	L1_201	Le Ruisseau du Jourdil et ses affluents	74		
HR_06_04	L1_202	La Salle	74		
HR_06_04	L1_203	La Rivière Nant Laidtenay et ses affluents	74		
HR_06_04	L1_204	Le Ruisseau du Lavaty	74		
HR_06_04	L1_205	Le Brevon de sa source au lac de Vallon	74		
HR_06_04	L1_211	L'Eau Noire (V0370540) et ses affluents excepté la Barberine	74		
HR_06_05	L1_243	L'Ire et ses affluents	73_74		
HR_06_05	L1_245	L'Eau Morte et ses affluents	73_74		
HR_06_05	L1_224	Le Fier de sa source au Pont de Brogny	74		
HR_06_05	L1_225	Le Ruisseau Nant Gauthier et ses affluents	74		
HR_06_05	L1_226	Ruisseau Nant Bruyant	74		
HR_06_05	L1_227	Le Ruisseau de Champfroid et ses affluents	74		
HR_06_05	L1_228	Le Nom, affluents compris, du pont de Carrouge à la confluence avec le Fier	74		
HR_06_05	L1_229	Ruisseau Nant Bargat	74		
HR_06_05	L1_230	Le Nant de Thuy et ses affluents	74		
HR_06_05	L1_231	Le Nant Debout et ses affluents	74		
HR_06_05	L1_232	Nant du Cruet	74		
HR_06_05	L1_233	Le Nant de Chantapot et ses affluents	74		
HR_06_05	L1_234	Le Ruisseau de Langogne et ses affluents	74		
HR_06_05	L1_235	Ruisseau de Grattepanche	74		
HR_06_05	L1_236	Ruisseau Nant de la Perrière	74		
HR_06_05	L1_237	Le Ruisseau du Méléze et ses affluents	74		
HR_06_05	L1_238	Ruisseau Nant Barast	74		
HR_06_05	L1_239	La Filière, affluents compris, de l'aval de sa confluence avec le Daudens à l'aval de sa confluence avec le Crénant	74		
HR_06_05	L1_240	La Filière, affluents compris excepté le Nant des Brassets, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Flan	74		
HR_06_05	L1_241	Ruisseau de Vouettaz	74		
HR_06_05	L1_242	Ruisseau des Convers	74		
HR_06_05	L1_244	Le Ruisseau de Bornette et ses affluents	74		
HR_06_05	L1_246	Le Laudon et ses affluents	74		
HR_06_05	L1_258	Le Parmand	74		
HR_06_05	L1_259	La Petite Morge et ses affluents	74		
<b>HR_06_05</b>	<b>L1_xxx</b>	<b>Le ruisseau des Ravages</b>	<b>74</b>	<b>nouveau</b>	<b>fort intérêt écologique</b>
HR_06_06	L1_177	Le Giffre, affluents compris exceptés la Valentine, le torrent du Verney, le Cleveux et le Giffre des Fonds, du pont de l'Eau Rouge jusqu'à l'amont de la step de Samoën-Morillon	74		
HR_06_06	L1_178	Le Giffre de l'aval du pont SNCF de Marignier à l'Arve	74		
HR_06_06	L1_179	Le Ruisseau d'Anterne	74		
HR_06_06	L1_180	Le Torrent de Salles	74		
HR_06_06	L1_181	Le Foron de Taninges et ses affluents excepté L'Arpettaz	74		
HR_06_06	L1_183	Le Foron de Mieussy	74		
HR_06_06	L1_184	Le Risse et ses affluents	74		
<b>HR_06_07</b>	<b>L1_289</b>	<b>Le Guiers du Guiers vif au barrage de Chailles</b> <b>Nouvel intitulé : Le Guiers du Guiers vif à l'entrée des Gorges de Chailles</b>	<b>38_73</b>	<b>réduction</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
<b>HR_06_07</b>	<b>L1_291</b>	<b>Le Guiers Vif , affluents compris, de sa source au 1er pont amont les Echelles</b> <b>Nouvel intitulé : Le Guiers Vif de sa source au 1er pont amont les Echelles</b>	<b>38_73</b>	<b>réduction</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
HR_06_07	L1_295	Le Tier de la Perronière (Domessin) à sa confluence avec le Guiers	38_73		
<b>HR_06_07</b>	<b>L1_288</b>	<b>Le Guiers, affluents compris exceptés les ruisseau de Saint-Bruno et de l'Herbetan, de sa source au barrage amont de St-Laurent-du-pont</b> <b>Nouvel intitulé : Le Guiers de sa source au barrage amont de St-Laurent-du-pont</b>	<b>38</b>	<b>réduction</b>	<b>Suppression des affluents sauf cités faisant l'objet de nouveaux tronçons</b>
<b>HR_06_07</b>	<b>L1_290</b>	<b>Le Canal de l'Herrétang , affluents compris, de l'amont de sa confluence avec le ruisseau de Chorolant à sa confluence avec Le Guiers</b> <b>Nouvel intitulé : Le Canal de l'Herrétang du ruisseau de Cholorant au Guiers</b>	<b>38</b>	<b>réduction</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
HR_06_07	L1_292	Le Ruisseau de Morges (V1520520) et ses affluents	73		
HR_06_07	L1_293	L'Ainan et ses affluents excepté L'Aigueblanche	38		
HR_06_07	L1_294	Le Ruisseau du Chenavas	38		
HR_06_07	L1_296	Le Ruisseau de Pra Long et ses affluents	73		
HR_06_07	L1_297	Les Ruisseaux de Grenant et de Quinze sous	73		
HR_06_07	L1_298	Le Paluel	73		
<b>HR_06_07</b>	<b>L1_xxx</b>	<b>Le Couzon</b>	<b>38</b>	<b>nouveau</b>	<b>affluent Guiers</b>
<b>HR_06_07</b>	<b>L1_xxx</b>	<b>Le ruisseau de la Saulce à l'aval de la confluence avec le ruisseau de Bellefond</b>	<b>38</b>	<b>nouveau</b>	<b>réduction, affluent Guiers</b>
<b>HR_06_07</b>	<b>L1_xxx</b>	<b>Le Cozon</b>	<b>38</b>	<b>nouveau</b>	<b>affluent Guiers Vif</b>
<b>HR_06_07</b>	<b>L1_xxx</b>	<b>L'Hérbétant (du Guiers Vif)</b>	<b>38</b>	<b>nouveau</b>	<b>affluent Guiers Vif</b>
HR_06_08	L1_1147	le Molière	73		
HR_06_08	L1_1148	le Pouilly	73		
HR_06_08	L1_1149	le Charbonnière	73		
HR_06_08	L1_1150	la Roche	73		
HR_06_08	L1_261	Le Ruisseau Nant du Bonnet et ses affluents	73		

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
HR_06_08	L1_262	La Leysse du Ruisseau de la Dhuy au pont N504 amont université au Bourget du lac	73		
HR_06_08	L1_263	La Leysse de la source à la Doriaz	73		
HR_06_08	L1_264	Le Ruisseau de Ternèze	73		
HR_06_08	L1_265	La Doriaz	73		
HR_06_08	L1_266	L'Albanne de sa confluence avec la Torne au pont de la D9 entre Challes-Eaux et St-Baldoph	73		
HR_06_08	L1_267	L'Hyère de sa source au pont de la route des Brillles(Vimines)	73		
HR_06_08	L1_268	Le Ruisseau des Combes	73		
HR_06_08	L1_269	Le Ruisseau du Gollet	73		
HR_06_08	L1_270	Le Ruisseau des Favre	73		
HR_06_08	L1_271	Le Ruisseau des Gorges	73		
HR_06_08	L1_272	Le Ruisseau de Banérieux	73		
HR_06_08	L1_273	Le Sierre	73		
HR_06_08	L1_274	La Meunaz	73		
HR_06_08	L1_275	Le Ruisseau de Savigny	73		
HR_06_08	L1_276	Le Ruisseau Nant de la Forêt	73		
HR_06_08	L1_281	Le Risseau	73		
HR_06_09	L1_223	Les USSes et ses affluents excepté le Ruisseau de Saint-Pierre	74		
<b>HR_06_11</b>	<b>L1_209</b>	<b>La Versoix de sa source à la borne frontière 3</b> <b>Nouvel intitulé : La Versoix de sa source à la frontière suisse</b>	<b>01</b>	<b>correction ou précision d'intitulé</b>	
HR_06_11	L1_210	Le Ruisseau du Munet	01		
HR_06_11	L1_212	L'Allemogne	01		
<b>HR_06_11</b>	<b>L1_213</b>	<b>Le ruisseau de Fesnières de sa source à la borne frontière 143</b> <b>Nouvel intitulé : Le ruisseau de Fesnières de sa source à la frontière suisse</b>	<b>01</b>	<b>correction ou précision d'intitulé</b>	
<b>HR_06_11</b>	<b>L1_217</b>	<b>L'Annaz et ses affluents</b> <b>Nouvel intitulé : L'Annaz et ses affluents de sa source jusqu'au pont SNCF de Pougny</b>	<b>01</b>	<b>réduction</b>	<b>projet arbitrage 2012 (cf. notice d'accompagnement)</b>
HR_06_12	L1_206	Le Pamphiot et ses affluents	74		
HR_06_12	L1_207	Le Redon et ses affluents	74		
HR_06_12	L1_208	Le Foron et ses affluents excepté le Grand Vire	74		
ID_09_01	L1_1138	la Chapelle	73		
ID_09_01	L1_1139	le Pontet	73		
<b>ID_09_01</b>	<b>L1_624</b>	<b>L'Arc de sa confluence avec la Lenta au barrage de Bramans</b>	<b>73</b>	<b>réduction</b>	<b>exclusion de la traversée de Lanslevillard pour création d'un seuil programmé dans le cadre du PAPI Maurienne</b>
ID_09_01	L1_625	Le Ruisseau de la Reclaz	73		
ID_09_01	L1_626	Le Ruisseau de la Lenta	73		
ID_09_01	L1_627	Le Torrent de la Lombarde	73		
ID_09_01	L1_628	Le Doron de Termignon	73		
ID_09_01	L1_629	Le Torrent de la Leisse en aval du barrage du Plan des Nettes	73		
ID_09_01	L1_630	Le Ruisseau de Saint-Benoît de la cascade niveau chapelle st benoit à sa confluence avec l'Arc	73		
ID_09_01	L1_631	La Neuvache	73		
ID_09_01	L1_632	Le Ruisseau de Saint-Bernard du GR5 à la confluence avec l'Arc	73		
ID_09_01	L1_633	La Valloirette du pont de la D902 au torrent de la Lauzette	73		
ID_09_01	L1_634	La Neuvachette	73		
ID_09_01	L1_635	Le Glandon de la source au torrent de Bellard	73		
ID_09_01	L1_636	Le Torrent du Tépey	73		
ID_09_01	L1_637	Le Torrent des Roches	73		
ID_09_01	L1_638	Le Bugeon de sa confluence avec le Merderel à sa confluence avec l'Arc	73		
ID_09_01	L1_639	Le Ruisseau des Glaires	73		
ID_09_01	L1_640	Le Pomaray	73		
ID_09_02	L1_1145	le Montailleux à l'aval du plan d'eau	73		
ID_09_02	L1_584	La Bialle	73		
<b>ID_09_02</b>	<b>L1_619</b>	<b>Le Ruisseau de Fontaine Claire du pont de la D925 à la confluence avec l'Isère</b>	<b>73</b>	<b>suppression</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
ID_09_02	L1_620	Le Ruisseau de Verrens	73		
ID_09_02	L1_621	Le Ruisseau des Ayes	73		
ID_09_02	L1_622	Le Nant Bruyant du pont de la D925 à sa confluence avec l'Isère	73		
ID_09_02	L1_623	Aitelène	73		
ID_09_02	L1_641	Le Gélon en amont du barrage du Gélon lieu-dit La Martinette	73		
ID_09_02	L1_642	Le Ruisseau de la Gorge du Nant	73		
<b>ID_09_02</b>	<b>L1_643</b>	<b>Le ruisseau du Gargot</b> <b>Nouvel intitulé : Le ruisseau du Gargot jusqu'au début du canal bétonné de la RD4</b>	<b>73</b>	<b>correction ou précision d'intitulé</b>	
<b>ID_09_02</b>	<b>L1_645</b>	<b>Le Ruisseau du Boudeloge</b>	<b>73</b>	<b>suppression</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
ID_09_02	L1_647	le Coisin du pont de la route de St Pierre de Soucy au pont de la D928 (Les Mollettes)	73		
ID_09_02	L1_644	Le Glandon de sa confluence avec le ruisseau du Boudeloge à l'Isère	38_73		
ID_09_02	L1_646	le Cernon en aval du pont du CD1090	38_73		
<b>ID_09_03</b>	<b>L1_399</b>	<b>Le Ruisseau de Combe Noire</b>	<b>38</b>	<b>suppression</b>	<b>intérêt à classer faible</b>



Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
ID_09_03	L1_678	La Bonne de l'amont de sa confluence avec le ruisseau d'Ayot au barrage de Pont-Haut, affluents compris en amont du Béranger <b>Nouvel intitulé</b> : La Bonne de l'amont de sa confluence avec le ruisseau d'Ayot au barrage de Pont-Haut	38	réduction	intérêt à classer faible
ID_09_03	L1_679	Le Ruisseau de la Combe Pre du Plat	38		
ID_09_03	L1_680	<b>Le Ruisseau du Pétard</b>	38	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_03	L1_681	La Malsanne de l'amont de sa confluence avec Le Tourot à sa confluence avec la Bonne et ses affluents <b>Nouvel intitulé</b> : Le Tourot et la Malsanne de l'amont de la confluence du Tourot à la confluence de la Bonne	38	réduction	Suppression des affluents
ID_09_03	L1_682	Le Ruisseau de la Grande Dreyre	38		
ID_09_03	L1_683	La Roizonne et ses affluents <b>Nouvel intitulé</b> : La Roizonne	38	réduction	Suppression des affluents sauf cités faisant l'objet de nouveaux tronçons
ID_09_03	L1_684	Le Ruisseau de Bénivent et ses affluents <b>Nouvel intitulé</b> : Le Ruisseau de Bénivent	38	réduction	Suppression des affluents sauf cités faisant l'objet de nouveaux tronçons
ID_09_03	L1_685	L'Ebron de la D216 à Tréminis (coordonnées L93 X= 919 666 - Y=6 408 875) au lac de Monteynard-Avignonet et ses affluents rive gauche à l'exception de La Vanne <b>Nouvel intitulé</b> : L'Ebron de la D216 à Tréminis (coordonnées L93 X= 919 666 - Y=6 408 875) au lac de Monteynard-Avignonet	38	réduction	Suppression des affluents sauf cités faisant l'objet de nouveaux tronçons
ID_09_03	L1_686	Le Rapidet	38	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_03	L1_687	Le Sauvey et ses affluents rive droite <b>Nouvel intitulé</b> : Le Sauvey de la confluence avec le ruisseau de Sibeyre à l'Ebron	38	réduction	intérêt à classer faible
ID_09_03	L1_689	<b>Le Ruisseau de Chante-Louve</b>	38	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_03	L1_690	Le Ruisseau des Brunelles	38		
ID_09_03	L1_691	<b>Le Ruisseau du Pas</b>	38	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_03	L1_692	<b>Le Ruisseau du Merdari</b>	38	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_03	L1_693	<b>Le Ruisseau de Burlet</b>	38	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_03	L1_694	Le Ruisseau d'Orbannes et ses affluents en amont du Ruisseau de Darne <b>Nouvel intitulé</b> : Le Ruisseau d'Orbanne	38	réduction	suppression des affluents
ID_09_03	L1_695	Le Ruisseau de Darne	38		
ID_09_03	L1_696	Le Ruisseau de Grosse Eau et ses affluents <b>Nouvel intitulé</b> : Le Ruisseau de Grosse Eau	38	réduction	suppression des affluents
ID_09_03	L1_697	<b>Le Ruisseau des Sagnes</b>	38	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_03	L1_698	<b>Le Ruisseau des Combes de Brion</b>	38	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_03	L1_725	La Gresse, de sa source à sa confluence avec le Verdant de Cassoulet inclus , et ses affluents en amont du ruisseau de Berrièves <b>Nouvel intitulé</b> : La Gresse, de sa source à la confluence du Verdant de Cassoulet	38	réduction	réduction + suppression de certains affluents
ID_09_03	L1_726	<b>Le Ruisseau des Ruinas</b>	38	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_03	L1_727	<b>Le Ruisseau des Cadorats</b>	38	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_03	L1_688	Le Ruisseau de la Croix-Haute et ses affluents <b>Nouvel intitulé</b> : Le Ruisseau de la Croix-Haute	26_38	réduction	suppression des affluents sauf cités
ID_09_03	L1_xxx	Le ruisseau du Serriou de la confluence avec les Grandes Combes à la Roizonne	38	nouveau	affluent Roizonne
ID_09_03	L1_xxx	Le ruisseau de l'Espalier du pied de la cascade (cote 1500) à la Roizonne	38	nouveau	affluent Roizonne
ID_09_03	L1_xxx	Le ruisseau de Rif Bruyant de la confluence avec la combe de Lamas (cote 1630) à la Roizonne	38	nouveau	affluent Roizonne
ID_09_03	L1_xxx	Le ruisseau de la Teissonnière de l'aval de la passerelle de Plan Collet à la Roizonne	38	nouveau	affluent Roizonne
ID_09_03	L1_xxx	La Vanne de l'Amourette à l'Ebron	38	nouveau	affluent Ebron
ID_09_03	L1_xxx	Le ruisseau de Chante-Merle	38	nouveau	affluent Ebron
ID_09_03	L1_xxx	Le ruisseau des Richards	38	nouveau	affluent Ebron

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
ID_09_03	L1_xxx	Le ruisseau du Perrier de la sortie des gorges (cote 900) à l'Amourette	38	nouveau	affluent Ebron
ID_09_03	L1_xxx	Le ruisseau de l'Amourette	38	nouveau	affluent Ebron
ID_09_03	L1_xxx	Le ruisseau de Lalley de la sortie des gorges (cote 1050) au Ruisseau de la Croix-Haute	38	nouveau	affluent ruisseau de la Croix-Haute
ID_09_03	L1_xxx	Le ruisseau des Veyres de la confluence avec le Vulson au Bénivent	38	nouveau	affluent Bénivent
ID_09_04	L1_579	L'Isère du pont de la Terrasse(d30) jusqu'au pont de l'autoroute à Gières(lieu-dit les sables)	38		
ID_09_04	L1_581	L'Isère de la confluence avec le Bréda au pont de la D166 Les Granges et ses affluents rive droite  Nouvel intitulé : L'Isère de la confluence avec le Bréda au pont de la D166	38	réduction	suppression des affluents
ID_09_04	L1_649	Le Ruisseau de la Combe Madame	38		
ID_09_04	L1_650	Le Gleyzin	38		
ID_09_04	L1_651	Le Veyton	38		
ID_09_04	L1_652	Le Ruisseau d'Alloix du pont de la route de la combe (Montalieu) à sa confluence avec l'Isère	38		
ID_09_04	L1_653	Le Ruisseau Salin du barrage du Cheylas à la confluence avec l'Isère	38		
ID_09_04	L1_654	Le Ruisseau de la Coche du pont du chateau de Monteynard à sa confluence avec l'Isère	38		
ID_09_04	L1_655	Le Ruisseau du Carré et ses affluents	38	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_04	L1_656	Le Ruisseau d'Hurtières	38	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_04	L1_657	Le Ruisseau des Adrets du pont de la D250 à sa confluence avec l'Isère	38		
ID_09_04	L1_658	Le Ruisseau de Laval du lieu dit les Iles (aval du ruisseau de Crop) au lieu dit la Gorge à la Boutière	38		
ID_09_04	L1_659	Le Ruisseau de Laval de la voie de chemin de fer à Brignoud à sa confluence avec l'Isère	38		
ID_09_04	L1_660	Le Ruisseau de Vorz du pont de la D290( Villard-Bonnot) à sa confluence avec l'Isère	38		
ID_09_04	L1_661	Le Ruisseau de la Combe de Lancey du pont de la D523 à sa confluence avec l'Isère	38		
ID_09_04	L1_648	Le Bréda du barrage d'Allevard à l'Isère et ses affluents  Nouvel intitulé : Le Bréda du barrage d'Allevard à l'Isère	38_73	réduction	suppression des affluents sauf cités
ID_09_04	L1_xxx	Le Buisson du pied cascade de la pierre tombante (cote 580) au Bréda	38	nouveau	affluent Bréda
ID_09_04	L1_xxx	Le Bard de l'aval du pont de la D 209b (cote 512 ) au Bréda	38	nouveau	affluent Bréda
ID_09_04	L1_xxx	Le Bens de la passerelle des Cohardins au Bréda	38_73	nouveau	fort intérêt écologique
ID_09_05	L1_662	Le Drac, affluents compris exceptés le ruisseau des Granges et le Torrent d'Annelle, du camping les six stations (St-Jean-St-Nicolas) au pont de la D215 (Forest-St-Julien)  exclure Le Gariveau, le Riou tort, le torrent de Maretanne, la Peyrouse, le Brudour  Nouvel intitulé : Le Drac, du camping les six stations (St Jean St Nicolas) au pont de la D215 (Forest St Julien), affluents compris, exceptés le ruisseau des Granges, le torrent d'Annelle, le Riou Tort, le torrent de Maretanne, la Peyrouse, le Brudour et le Gariveau.	05	réduction	intérêt à classer faible
ID_09_05	L1_663	Le Drac du torrent de la Fare à la Séveraisse	05		
ID_09_05	L1_664	Le Drac, affluents compris exceptés ceux du torrent de Blaisil, de l'amont de sa confluence avec le Torrent de Pisse Bernard à sa confluence avec le ruisseau de la Combe Noire  exclure Torrent de Malamort, Torrent de la Combe, Torrent des Chabauds, La Combe Noire, le torrent de Pisse Bernard, le torrent de Blaisif, le torrent de Galleron.  Nouvel intitulé : Le Drac, de l'amont de sa confluence avec le torrent de Pisse Bernard à sa confluence avec le ruisseau de la Combe Noire, affluents compris exceptés la Combe Noire, le torrent de Malamort, le torrent des Chabauds, le torrent de Pisse Bernard, le torrent de Blaisif, le torrent de Galleron, le torrent de la Combe Noire	05	réduction	intérêt à classer faible
ID_09_05	L1_665	Le Torrent Drac de Champoléon	05		
ID_09_05	L1_666	Le Torrent de la Fare	05	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_05	L1_667	Le Ruisseau de Pisançon	05	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_05	L1_668	Le Torrent de la Séveraissette, affluents compris, de l'amont de sa confluence avec le Torrent de la Valette à la prise d'eau de la Motte-en-Champsaur  exclure le torrent de la Valette, le ruisseau des pierres blanches, le ruisseau des Cloutous  Nouvel Intitulé : Le Torrent de Séveraissette, de l'amont de sa confluence avec le torrent de Buchardet à sa confluence avec la Séveraisse	05	réduction	intérêt à classer faible

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
ID_09_05	L1_669	Le Ruisseau de Jusserand	05	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_05	L1_670	Le Ruisseau du Prieur	05	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_05	L1_671	La Séveraisse du Torrent du Bourg inclut à l'aval de sa confluence avec le Torrent du Villar, affluents rive droite compris  Placer la limite aval du tronçon en amont du barrage de Villar Loubière et non en aval de la confluence avec le Villar. PROJET INONDATION ?  Supprimer le torrent du bourg, le torrent du Villar, le torrent des Clapes, le torrent du CLo, le torrent du Vallon, le torrent de Combe Froide.  Nouvel intitulé : La Séveraisse du Torrent du Bourg à l'amont du barrage de Villar Loubière	05	réduction	intérêt à classer faible
ID_09_05	L1_672	Le Torrent de Navette, affluents compris, de l'amont de sa confluence avec le Torrent de Buchardet à sa confluence avec la Séveraisse  Supprimer le torrent du Jas de la Lauze, Torrent de la Lauze de Lauplat, le torrent du tempier, le torrent de Buchardet et le torrent du Cousinou  Nouvel Intitulé : Le Torrent de Navette de l'amont de sa confluence avec le Torrent de Buchardet à sa confluence avec la Séveraisse	05	réduction	intérêt à classer faible
ID_09_05	L1_673	Le Torrent des Sapinières	05	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_05	L1_674	Le Torrent de Prentiq et ses affluents  Exclure le torrent de la Croix et le torrent de Forpouilley  Nouvel Intitulé : Le Torrent de Prentiq	05	réduction	intérêt à classer faible
ID_09_05	L1_676	La Ribière	05		
ID_09_05	L1_677	Le Torrent des Pertusets	05	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_05	L1_675	La Souloise, du défilé de la Souloise au lac du Sautet, et ses affluents  Nouvel intitulé : La Souloise, du défilé de la Souloise au lac du Sautet	05_38	réduction	suppression des affluents sauf cités
ID_09_05	L1_xxx	Le torrent de la Combe de Lucles de l'aval traversée de la route forestière (cote 1040) à la Souloise	05_38	nouveau	fort intérêt écologique
ID_09_05	L1_xxx	Le ruisseau de l'Aup de l'aval du pont de la RD 217 à Monestier d'Ambel à la Souloise	05_38	nouveau	fort intérêt écologique
ID_09_06	L1_1140	les sources de Champet	73	suppression	intérêt à classer faible
ID_09_06	L1_1141	les Bettières	73		
ID_09_06	L1_1142	le Pré envers	73		
ID_09_06	L1_1143	les Iles d'Aime	73		
ID_09_06	L1_578	L'Isère de la confluence avec l'Eau Rousse jusqu'au torrent de Benettant (restitution de l'usine de la Bati)	73	suppression	remplacement du L1_578 par deux tronçons L1_578a et L1_578b pour permettre un projet
ID_09_06	L1_583	L'Isère du ravin du Baptieu (ste Foy-Tarentaise) à la confluence avec le Torrent du Reclus	73	réduction	exclure les portions concernées par les projets d'ouvrages dans le cadre du PAPI Tarentaise
ID_09_06	L1_585	Le Torrent de Saint-Claude du pont de la D902 à l'Isère	73		
ID_09_06	L1_586	Le Torrent des Moulins de sa divergence en 2 branches en amont de viclaire à l'Isère	73		
ID_09_06	L1_587	Le Torrent du Reclus du pont de St Germain à sa confluence avec l'Isère, affluents compris	73		
ID_09_06	L1_588	Le Versoyen du pont de la RN90 à sa confluence avec l'Isère	73		
ID_09_06	L1_589	Le Ruisseau de l'Eglise	73		
ID_09_06	L1_590	Le Sagot en aval du premier seuil	73		
ID_09_06	L1_591	Le Ruisseau de Bonnegarde du barrage de Bonnegarde à sa confluence avec l'Isère	73		
ID_09_06	L1_592	L'Ormente de la route du gymnase d'Ayme à sa confluence avec l'Isère	73		
ID_09_06	L1_593	Le Nant des Combes en aval du pont de la RN90	73		
ID_09_06	L1_594	Le Nant des Moulins en aval du pont de la RN90	73		
ID_09_06	L1_595	Le Sagellan en aval du pont de la RN90	73		
ID_09_06	L1_596	Le Doron de Bozel  Nouvel intitulé : Le Doron de Chavières	73	correction ou précision d'intitulé	changement de toponymie

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
ID_09_06	L1_597	Le Doron de Champagny de sa source jusqu'à l'entrée des gorges de la Pontille	73		
ID_09_06	L1_598	Le Doron de Prémou	73		
ID_09_06	L1_599	Le Doron de Belleville depuis 250ml en amont de sa confluence avec le torrent du Lou jusqu'à sa confluence avec le ruisseau des Bruyères	73		
ID_09_06	L1_600	Le Torrent du Lou	73		
ID_09_06	L1_601	Le Torrent d'Eau Rousse	73		
<b>ID_09_06</b>	<b>L1_602</b>	<b>Le Ruisseau du Villard et ses affluents</b>	<b>73</b>	<b>suppression</b>	<b>Prise en compte d'un projet hydroélectrique</b>
ID_09_06	L1_603	Le Tartet	73		
ID_09_06	L1_604	Le Ruisseau du Charvetan du pont de la RN90 à sa confluence avec l'Isère	73		
ID_09_06	L1_605	Le Pussy en aval des cascades	73		
ID_09_06	L1_606	Le Torrent de Bayet sur 414m en amont de sa confluence avec l'Isère	73		
ID_09_06	L1_607	Le Torrent de Bénétant du pont de la N90 à sa confluence avec l'Isère	73		
ID_09_06	L1_608	Le Ruisseau du Bochet	73		
<b>ID_09_06</b>	<b>L1_578a</b>	<b>L'Isère de la confluence avec l'Eau Rousse jusqu'au pont SNCF de Feissons sur Isère</b>	<b>73</b>	<b>nouveau</b>	<b>remplacement du L1_578 par deux tronçons L1_578a et L1_578b pour permettre un projet</b>
<b>ID_09_06</b>	<b>L1_578b</b>	<b>L'Isère de la confluence du torrent de Bayet jusqu'au torrent de Benettant (restitution de l'usine de la Bathie)</b>	<b>73</b>	<b>nouveau</b>	<b>remplacement du L1_578 par deux tronçons L1_578a et L1_578b pour permettre un projet</b>
ID_09_07	L1_700	Le Ferrand de sa source à la prise d'eau du Chambon	38		
<b>ID_09_07</b>	<b>L1_701</b>	<b>Le Ruisseau de la Valette</b>	<b>38</b>	<b>suppression</b>	<b>projet arbitrage 2012 (cf. notice d'accompagnement)</b>
ID_09_07	L1_702	Le Vénéon en aval du ravin de la Temple	38		
<b>ID_09_07</b>	<b>L1_703</b>	<b>Le Torrent du Chardon et ses affluents</b>	<b>38</b>	<b>suppression</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
ID_09_07	L1_704	Le Torrent des Etançons	38		
ID_09_07	L1_705	Ruisseau du Vallon des Etages	38		
<b>ID_09_07</b>	<b>L1_706</b>	<b>Le Ruisseau d'en-Bas</b>	<b>38</b>	<b>suppression</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
ID_09_07	L1_707	Le Ruisseau de la Muande	38		
ID_09_07	L1_708	Le Ruisseau de la Mariande	38		
ID_09_07	L1_709	Le Torrent du Diable	38		
ID_09_07	L1_710	Le Ruisseau de la Pisse (W2730660)	38		
<b>ID_09_07</b>	<b>L1_711</b>	<b>Le Ruisseau du Lauvitel et ses affluents</b>	<b>38</b>	<b>suppression</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
ID_09_07	L1_712	Le Ruisseau de la Pisse (W2730720)	38		
<b>ID_09_07</b>	<b>L1_713</b>	<b>Le Ruisseau de la Ruine</b>	<b>38</b>	<b>suppression</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
<b>ID_09_07</b>	<b>L1_714</b>	<b>Le Ruisseau d'Amont</b>	<b>38</b>	<b>suppression</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
ID_09_07	L1_715	Le Ruisseau de Champhorent	38		
ID_09_07	L1_716	La Grande Pisse (W2731480)	38		
ID_09_07	L1_717	La Petite Pisse (W2731500)	38		
ID_09_07	L1_718	Le Ruisseau de la Pisse (W2731840)	38		
<b>ID_09_07</b>	<b>L1_719</b>	<b>Le Ruisseau du Replat et ses affluents</b>	<b>38</b>	<b>suppression</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
<b>ID_09_07</b>	<b>L1_720</b>	<b>Le Merdaret</b>	<b>38</b>	<b>suppression</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
<b>ID_09_07</b>	<b>L1_721</b>	<b>La Sarenne de la source au telesiège de l'Alpauris et ses affluents</b> <b>Nouvel intitulé : La Sarenne de la source au telesiège de l'Alpauris et son affluent le Nou</b>	<b>38</b>	<b>réduction</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
<b>ID_09_07</b>	<b>L1_722</b>	<b>La Rive et son affluent</b>	<b>38</b>	<b>suppression</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
<b>ID_09_07</b>	<b>L1_723</b>	<b>L'Eau d'Olle du Barrage du Verney à La Romanche , affluents compris</b> <b>Nouvel intitulé : L'eau d'Olle du Barrage du Verney à La Romanche</b>	<b>38</b>	<b>réduction</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
ID_09_07	L1_724	Le Ruisseau des Moulins	38		
ID_09_07	L1_699	Le Rif Tort	05_38		
ID_09_08	L1_1144	Zone des sources Manant	73		
ID_09_08	L1_609	L'Arly en aval de la confluence avec le Doron	73		
<b>ID_09_08</b>	<b>L1_611</b>	<b>Le Torrent des Aravis</b>	<b>73</b>	<b>suppression</b>	<b>projet arbitrage 2012 (cf. notice d'accompagnement)</b>
ID_09_08	L1_612	Le Torrent Nant Rouge	73		
ID_09_08	L1_613	Le Ruisseau de la Corne	73		
ID_09_08	L1_615	Le Doron de sa confluence avec le Nant desLotharets à l'Arly	73		

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
ID_09_08	L1_616	L'Argentine du Torrent de Poncellamont au Doron	73		
ID_09_08	L1_617	le Manant en aval du pont du CD212, zones de source	73		
ID_09_08	L1_618	Le Nant des Lautarets	73		
ID_09_08	L1_610	L'Arly du Ruisseau du Jorax inclut, au pont de la RN212	73_74		
ID_09_08	L1_614	La Chaise et ses affluents	73_74		
ID_10_01	L1_411	La Drôme	26		
ID_10_01	L1_412	Affluents de la Drôme de sa source au Maravel	26		
ID_10_01	L1_413	Le Maravel	26		
ID_10_01	L1_414	Le Bial de l'Ouis ou Chassard	26		
ID_10_01	L1_415	Le Ruisseau de la Queue du Plat	26		
ID_10_01	L1_416	Le Ruisseau de Luc	26		
ID_10_01	L1_417	Rif Charel	26		
ID_10_01	L1_418	Le Ruisseau des Arenas	26		
ID_10_01	L1_419	Le Ruisseau de Fayol ou Beaumondes et ses affluents	26		
ID_10_01	L1_420	Le Bès et ses affluents, exceptés le Ruisseau de Raffignac et de Mian, les affluents des ruisseau de Boulc et de Borne	26		
ID_10_01	L1_421	Les affluents de la Drôme de l'aval de sa confluence avec l'Esconavette à l'amont de sa confluence avec le Valcroissant	26		
ID_10_01	L1_422	Le Ruisseau de Meyrosse et ses affluents	26		
ID_10_01	L1_423	Le Cocause	26		
ID_10_01	L1_424	La Comane et ses affluents	26		
ID_10_01	L1_425	Le Ruisseau des Houlettes	26		
ID_10_01	L1_426	L'izarette	26		
ID_10_01	L1_427	La Sure et ses affluents	26		
ID_10_01	L1_428	Le Ruisseau des Lots	26		
ID_10_01	L1_429	Le Ruisseau des Baratières et ses affluents	26		
ID_10_01	L1_430	Le Ruisseau de Siare	26		
ID_10_01	L1_431	La Roanne et ses affluents exceptés les ruisseaux de Colombe et Pemya, la Courance et la Lance	26		
ID_10_01	L1_432	Le Ruisseau de la Nielle	26		
ID_10_01	L1_433	Le Riousset	26		
ID_10_01	L1_434	Les affluents de la Drôme de l'aval de sa confluence avec Le Riousset à l'amont de sa confluence avec le ruisseau de Charsac	26		
ID_10_01	L1_435	Le Ruisseau de Blayne	26		
ID_10_01	L1_436	Le Ruisseau de Saint-Pierre	26		
ID_10_01	L1_437	Le Ruisseau de Combe Noire	26		
ID_10_01	L1_438	Le Ruisseau de Rourebel	26		
ID_10_01	L1_439	La Gervanne et ses affluents exceptés le ruisseau Corbière, la Vaugelette, et la Romane	26		
ID_10_01	L1_440	La Sye et ses affluents	26		
ID_10_01	L1_441	Le Ruisseau de Riaille	26		
ID_10_01	L1_442	Le Ruisseau de Grenette et ses affluents	26		
ID_10_01	L1_443	Le Ruisseau de la Gardette	26		
ID_10_01	L1_444	Le Ruisseau des Bois	26		
ID_10_01	L1_445	Le Ruisseau de la Motte	26		
ID_10_02	L1_751	Le Merdalon	26		
ID_10_02	L1_752	L'Herbasse et ses affluents situés en amont de sa confluence avec le Valley	26_38		
<b>ID_10_03</b>	<b>L1_580</b>	<b>L'Isère , du barrage de Saint Egrève au pont de St Gervais, affluents compris du barrage à l'aval de sa confluence avec le canal des Mortes à l'exception du canal de la Morge</b> <b>Nouvel intitulé : L'Isère de 500 ml en aval du seuil de l'Echaillon au pont de St Gervais</b>	<b>38</b>	<b>réduction</b>	<b>projet arbitrage 2012 (cf. notice d'accompagnement)</b>
ID_10_03	L1_582	L'Isère de la centrale électrique de Vanelle au Rhône	26		
ID_10_03	L1_729	Le Ruisseau de Sarcenas	38		
ID_10_03	L1_730	Le Tenaïson	38		
ID_10_03	L1_733	La Lèze de sa source au château de l'Albenc	38		
ID_10_03	L1_734	La Drevenne, affluents compris, du pont de la cascade D35 (coordonnées L93 X= 895 812 - Y= 6 456 413) à sa confluence avec l'Isère	38		
ID_10_03	L1_735	Le Tréry et ses affluents	38		
ID_10_03	L1_736	Le Versoud du pont de la RN532 (coordonnées L93 X= 895 386 - Y= 6 460 328) à sa confluence avec l'Isère	38		
ID_10_03	L1_737	Le Vézy du pont de la RN92 lieu dit "le Gua" (coordonnées L93 X= 887 736 - Y= 6 457 637) jusqu'à la confluence avec l'Isère	38		
ID_10_03	L1_738	Le Nant et ses affluents	38		
ID_10_03	L1_749	Le Furand (Merdaret sur BD Carthage) du seuil La Garenne côte 269 à Chatte à l'Isère, et ses affluents situés en amont de sa confluence avec l'Armelle	38		
ID_10_03	L1_750	Le Ruisseau de Serne et ses affluents	26		
ID_10_04	L1_731	La Morge, affluents compris, de sa source au pont de l'hôpital à l'entrée de Voiron	38		
ID_10_04	L1_732	Courbon	38		
ID_10_05	L1_450	La Tessone et ses affluents de sa source à sa confluence aval au Ruisseau de Tierceron	26		
ID_10_05	L1_452	Le Meyrol depuis le contre canal du canal de dérivation	26		
ID_10_05	L1_453	Le Roubion et les affluents du Roubion en amont de la confluence avec La Rimandoule	26		
ID_10_05	L1_454	Le Jabron et ses affluents excepté Le Vermonon	26		
ID_10_05	L1_455	Ancien Lit Roubion ou Le Roubion du Syphon sous le canal de dérivation jusqu'au Rhône	26		

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
ID_10_06	L1_389	La véore, et ses affluents situés à l'amont du ruisseau de Lierne inclus excepté la Vollonge	26		
ID_10_06	L1_390	La Barberolle en amont de la RD538 et ses affluents.	26		
ID_10_06	L1_394	L'Ecoutay et ses affluents de sa source à l'aval de sa confluence avec la Bionne	26		
ID_10_06	L1_397	Le Rioussat	26		
ID_10_06	L1_398	Le Guimand affluents compris, en amont du canal de la Bourne	26		
ID_10_06	L1_400	Le Pétochin ou ruisseau de Loyes ,affluents compris, de sa source au pont de la D125 à Montmeyran	26		
ID_10_07	L1_728	Le Furon de sa source au barrage d'Engins-Pierrelat et ses affluents	38		
ID_10_07	L1_739	La Bourne de sa source au Méaudret et ses affluents en amont du ruisseau de Font Noire inclu	38		
ID_10_07	L1_743	le Méaudret de l'amont de sa confluence avec le ruisseau de la Pépinière à l'aval de sa confluence avec le ruisseau des Platis, affluents compris	38		
ID_10_07	L1_744	La Vernaison de la source au pont des Barraques-en-Vercors, Loire inclus	26		
ID_10_07	L1_746	La Lyonne du déversoir du lac de Bouvante à sa confluence avec le Ruisseau du Val Sainte Marie, affluents inclus	26		
ID_10_07	L1_747	La Lyonne de sa confluence avec le Cholet à sa confluence avec la Bourne	26		
ID_10_07	L1_748	Ruisseau de la Prune	26		
ID_10_07	L1_740	La Bourne du barrage de Auberives à l'amont de la retenue de l'Isère, affluents rives droite et ruisseau de Maleval inclus	26_38		
ID_10_07	L1_741	La Bourne du barrage de Choranche à l'aval de sa confluence avec le Rognon, affluents rive droite compris	26_38		
ID_10_07	L1_742	La Bourne de la résurgence de la Goule Blanche au barrage d'Arbois, affluents compris	26_38		
ID_10_07	L1_745	La Vernaison de sa confluence avec la Chalanche à sa confluence avec la Bourne, affluents compris	26_38		
ID_10_08	L1_457	La Berre	26		
ID_10_08	L1_459	Le Ravin des Seynières	26		
ID_10_08	L1_460	Le Ruisseau d'Aleyrac	26		
ID_10_08	L1_461	La Vence et ses affluents	26		
ID_10_08	L1_498	Le Lauzon de sa source au pont de la RD481 à Monségur	26		
LP_15_01	L1_1002	L'Argens	83		
LP_15_01	L1_1003	Le Ruisseau Mère Vieille	83		
LP_15_01	L1_1004	L'Eau Salée, vallons du Pont, de Véoune et du Lauron inclus	83		
LP_15_01	L1_1005	Le Ruisseau de Vallongue	83		
LP_15_01	L1_1006	Le Ruisseau de Saint Andrieu	83		
LP_15_01	L1_1007	Le Vallon de Palière	83		
LP_15_01	L1_1008	Le Ruisseau de Correns	83		
LP_15_01	L1_1009	Le Vallon du Barayol	83		
LP_15_01	L1_1010	Le Caramy et ses affluents à l'exception des ruisseaux de l'Escarelle, de Cologne, du Val de Camps et de l'Issole	83		
LP_15_01	L1_1011	L'Issole du pas de Gaou à Néoules au pont de la D15 à Sainte-Anastasié-sur-Issole (coordonnées L93 X= 954 360- Y=6 253 974) et ses affluents à l'exception du Ruisseau de la Source de Trian	83		
LP_15_01	L1_1012	La Bresque	83		
LP_15_01	L1_1013	Le Vallon de l'Hôpital	83		
LP_15_01	L1_1014	Le Ruisseau Florièye	83		
LP_15_01	L1_1015	L'Aille	83		
LP_15_01	L1_1016	La Nartuby de sa source à la confluence avec le beaudron et ses affluents	83		
LP_15_01	L1_1017	La Nartuby d'Ampus et le Vallon de Valségure	83		
LP_15_01	L1_1018	L'Endre et ses affluents à l'exception du ruisseau de la Tuilière, du riu de Claviers et de Méaulx	83		
LP_15_03	L1_1103	L'Esteron de la Gironde au Var	06		
LP_15_03	L1_1104	L'Esteron de sa source à la Gironde et ses affluents en aval du Vallon de St Pierre excepté Le Riou	04_06		
LP_15_03	L1_1105	Le Vallon de Saint-Pierre	04_06		
LP_15_03	L1_1106	La Gironde	06		
LP_15_03	L1_1107	Le Vallon de Végay	06		
LP_15_03	L1_1108	Le Vallon de la Chabrière	06		
LP_15_03	L1_1109	Le Vallon de la Pégière et ses affluents	06		
LP_15_03	L1_1110	Le Vallon de la Roche Clave	06		
LP_15_03	L1_1111	Le Vallon de St-Joseph	06		
LP_15_03	L1_1112	Le Vallon du Pont	06		
LP_15_03	L1_1113	Le Vallon des Graves	06		
LP_15_03	L1_1114	Le Vallon de la Villette	06		
LP_15_03	L1_1115	Le Vallon de la Bouisse	06		
LP_15_03	L1_1116	Le Vallon de Vaisselet	06		
LP_15_03	L1_1117	Le Ravin de Caïne et ses affluents	06		
LP_15_03	L1_1118	Le Ravin de Vuefort	06		
LP_15_03	L1_1119	Le Ruisseau de Ciavarlina et ses affluents	06		
LP_15_03	L1_1120	Le Latti et ses affluents	06		
LP_15_03	L1_1121	Le Ruisseau de St-Pierre et ses affluents	06		
LP_15_03	L1_1122	Le Vallon des Roubines	06		
LP_15_03	L1_1123	Le Ravin du Ray	06		
LP_15_03	L1_1124	Le Moul	06		
LP_15_03	L1_1153	Le Riou	06		
LP_15_03 & LP_15_05	L1_1089	Le Riou	06		

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
LP_15_04	L1_1019	La Gisclé, affluents compris à l'exception des Ruisseaux de Pignegut et Grenouille, de sa source à sa confluence amont avec La Môle	83		
LP_15_04	L1_1020	La Môle et ses affluents à l'exception de La Verne et du Carian	83		
LP_15_05	L1_1030	La Cagne et ses affluents à l'exception du Malvan	06		
LP_15_05	L1_1031	Le Var du Ravin de Chamoussillon à la mer	04_06		
LP_15_05	L1_1032	Le Var de sa source au barrage de Pont St Roch	06		
LP_15_05	L1_1033	Le Ruisseau de Sanguinière	06		
LP_15_05	L1_1034	Le Ravin de Trinquier	06		
LP_15_05	L1_1035	Le Riou d'Enaux et ses affluents	06		
LP_15_05	L1_1036	Le Riou de Bante et ses affluents	06		
LP_15_05	L1_1037	Le Ruisseau du Moulin	06		
LP_15_05	L1_1038	Le Bourdous	06		
LP_15_05	L1_1039	Le Vallon du Planet	06		
LP_15_05	L1_1040	Le Vallon de Coni	06		
LP_15_05	L1_1041	Le Vallon de Costa Plana	06		
LP_15_05	L1_1042	La Barlatte et ses affluents, de sa source à l'amont de sa confluence avec La Barlattette	06		
LP_15_05	L1_1043	Le Vallon d'Amen	06		
LP_15_05	L1_1044	Le Coulomp	04		
LP_15_05	L1_1045	Le Ravin de Grave Plane	04		
LP_15_05	L1_1046	La Vaïre et ses affluents	04		
LP_15_05	L1_1047	Le Ravin du Pasqueiret	04		
LP_15_05	L1_1048	La Bernade	04		
LP_15_05	L1_1049	La Roudoule	06		
LP_15_05	L1_1050	Le Cians du Vallon de Challandre au Var	06		
LP_15_05	L1_1051	Le Vallon de Challandre	06		
LP_15_05	L1_1052	Le Ruisseau de Cianavelle et ses affluents	06		
LP_15_05	L1_1053	Le Ruisseau de Varégoles	06		
LP_15_05	L1_1054	Le Vallon de l'Aiguestre	06		
LP_15_05	L1_1055	Le Ruisseau de Fiou	06		
LP_15_05	L1_1056	Le Vallon de Maras	06		
LP_15_05	L1_1057	Le Vallon du Bau de Mars et affluents	06		
LP_15_05	L1_1058	Le Ruisseau du Serse et de Vestoasc et affluents	06		
LP_15_05	L1_1059	Le Ruisseau de la Gorgia et affluents	06		
LP_15_05	L1_1060	Le Ruisseau de l'Ablé	06		
LP_15_05	L1_1061	Le Ruisseau de la Bouléria	06		
LP_15_05	L1_1062	Le Vallon du Ciamp du Var	06		
LP_15_05	L1_1063	Le Ruisseau de Mal Bosquet	06		
LP_15_05	L1_1064	Le Ravin de l'Ibac	06		
LP_15_05	L1_1065	Le Ravin de Chantortis	06		
LP_15_05	L1_1066	Le Ravin des Clues	06		
LP_15_05	L1_1067	La Tinée du barrage de Bancairon à sa confluence avec le Var	06		
<b>LP_15_05</b>	<b>L1_1068</b>	<b>La Tinée de sa source au ravin de la Duina</b> <b>Exclusion de deux secteurs se traduisant par la suppression de ce tronçon et son remplacement par trois autres : L1_1068 a, b et c</b>	<b>06</b>	<b>réduction</b>	<b>projet arbitrage 2012 (cf. notice d'accompagnement)</b>
LP_15_05	L1_1068a	La Tinée de sa source à la confluence en rive gauche du ravin du Trésior	06	nouveau	cf. L1_1068
LP_15_05	L1_1068b	La Tinée de la confluence en rive droite du vallon de roya à la confluence en rive droite de la cascade de Louch en amont de la prise d'eau d'Isola	06	nouveau	cf. L1_1068
<b>LP_15_05</b>	<b>L1_1068c</b>	<b>La Tinée de la confluence en rive gauche avec le ruisseau de Parabout et Sas-Ouest à l'aval au ravin de la Duina</b>	<b>06</b>	<b>nouveau</b>	<b>cf. L1_1068</b>
LP_15_05	L1_1069	Le Rio	06		
LP_15_05	L1_1070	Le Torrent de Tortisse	06		
LP_15_05	L1_1071	Le Torrent de Vens	06		
LP_15_05	L1_1072	Le Riou de Clai	06		
LP_15_05	L1_1073	Le Torrent de Ténibres	06		
LP_15_05	L1_1074	Le Ruisseau du Drogon	06		
LP_15_05	L1_1075	Le Vallon de Roya de sa source au Pont de la Serra	06		
LP_15_05	L1_1076	Le Vallon de Rubenta	06		
LP_15_05	L1_1077	Les Trérious	06		
LP_15_05	L1_1078	Le Vallon de Varglio	06		
LP_15_05	L1_1079	Le Vallon de Louch	06		
LP_15_05	L1_1080	Le Ruisseau du Bausset	06		
LP_15_05	L1_1081	Le Riou Merlier	06		
LP_15_05	L1_1082	Le Riou Chaunis	06		
LP_15_05	L1_1083	Le Ruisseau de la Roche	06		
LP_15_05	L1_1084	Le Ruisseau de Parabout et de Sas-Ouest	06		
LP_15_05	L1_1085	Le Ruisseau de Valabre	06		
LP_15_05	L1_1086	Le Ruisseau de Ferroul	06		
LP_15_05	L1_1087	Le Vallon de Mollières de sa source au barrage EDF de Mollières (coordonnées L93 X=1 029 751 - Y=6 345 232)	06		
LP_15_05	L1_1088	Le Ruisseau de Longon	06		
LP_15_05	L1_1090	Le Ruisseau de Gaudissart	06		
LP_15_05	L1_1091	Le Vallon d'Abéliéra et ses affluents	06		
LP_15_05	L1_1092	Le Vallon du Romarinier	06		
LP_15_05	L1_1093	Le vallon de la figaïrasse	06		
LP_15_05	L1_1094	Le Ravin de Duina	06		
LP_15_05	L1_1095	Le Vallon du Moulin	06		
LP_15_05	L1_1096	La Vésubie de Roquebillière-Vieux (coordonnées L93 X=1 045 303 - Y= 6 334 140) à sa confluence avec le Var	06		

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
LP_15_05	L1_1097	La Vésubie de sa source à la prise d'eau de Madone de Fenestre	06		
LP_15_05	L1_1098	Le Boréon de sa source au plan d'eau du barrage de Boréon	06		
LP_15_05	L1_1099	Le Ruisseau de la Planchette	06		
LP_15_05	L1_1100	Le Vallon de Saint-Colomban	06		
LP_15_05	L1_1101	Le Ruisseau de l'Infernet et ses affluents	06		
LP_15_05	L1_1102	Le Riou du Figaret et ses affluents	06		
LP_15_05	L1_1154	La Ribière	04		
LP_15_05	L1_1155	Le Vallon de Chaudanne	06		
LP_15_06	L1_1031	Le Var du Ravin de Chamoussillon à la mer	06		
LP_15_10	L1_1026	Le Loup du Pont du Loup à la mer	06		
LP_15_10	L1_1027	Le Loup,affluents compris exceptés le Peyron et la Ganière, en amont du Pont du Loup	06		
LP_15_10	L1_1028	La Miagne	06		
LP_15_10	L1_1029	Le Vallon des Bouirades	06		
LP_15_11	L1_1125	Le Paillon et ses affluents situés à l'amont du Paillon de Contes	06		
LP_15_12	L1_1126	La Roya	06		
LP_15_12	L1_1127	Le Vallon de la Consciente	06		
LP_15_12	L1_1128	Le Réfréi	06		
LP_15_12	L1_1129	Le Riou de Coué	06		
LP_15_12	L1_1130	La Lévensa de sa source à l'aval de sa confluence avec Le Vallon de la Madone	06		
LP_15_12	L1_1131	La Lévensa, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec Le Vallon de la Madone	06		
LP_15_12	L1_1132	Le Torrent de la Céva	06		
LP_15_12	L1_1133	Le Vallon de Caïros et ses affluents	06		
LP_15_12	L1_1134	Le Vallon de la Bendola	06		
LP_15_12	L1_1135	Le Vallon de la Maglia	06		
LP_15_12	L1_1136	La Bevera et ses affluents en amont du Ruisseau de Cuous	06		
LP_15_13	L1_1021	La Siagne du barrage de Tignet-Tanneron à la mer	06_83		
LP_15_13	L1_1022	La Siagne de Pare	06_83		
LP_15_13	L1_1023	La Siagnole et ses affluents	83		
LP_15_13	L1_1024	Le Vallon du Ray	06_83		
LP_15_14	L1_1025	La Brague	06		
LP_16_01	L1_985	L'Arc de l'aval de la zone industrielle de Rousset-Peynet (coordonnées L93 X= 910 135 - Y= 6 267 551) à l'Etang de Berre	13		
<b>LP_16_01</b>	<b>L1_986</b>	<b>Le Bayeux et ses affluents</b> <b>Nouvel Intitulé : Le Bayon et ses affluents</b>	<b>13</b>	<b>correction ou précision d'intitulé</b>	
LP_16_01	L1_987	La Cause à l'aval du barrage du Lac Zola	13		
LP_16_03	L1_990	La Cadière	13		
LP_16_03	L1_991	Le Ruisseau de la Marthe	13		
LP_16_04	L1_1000	Le Ruisseau des Cougourdes	83		
LP_16_04	L1_995	Le Gapeau	83		
LP_16_04	L1_996	Le Ruisseau du Latay	83		
LP_16_04	L1_997	Le Raby	83		
LP_16_04	L1_998	Le Réal Martin et ses affluents rive gauche à l'exception du Real Rimauresq et du ruisseau de la Malière	83		
LP_16_04	L1_999	Le Merlançon et ses affluents	83		
LP_16_05	L1_992	L'Huveaune de sa source à la limite de communes Auriol/St-Zacharie	83		
LP_16_05	L1_993	Le Ruisseau de Peyruis	83		
LP_16_05	L1_994	Le Ruisseau de Vède	13		
LP_16_08	L1_1001	Le Maravenne et ses affluents situés à l'amont du barrage de Jas de Péu	83		
LP_16_10	L1_988	La Touloubre	13		
LP_16_10	L1_989	Le Ruisseau de Budéou	13		
RM_08_01	L1_362	La Gère , affluents rive gauche compris excepté la Suze, de sa source à sa confluence avec la Véga	38		
RM_08_01	L1_363	La Véga	38		
RM_08_01	L1_364	Le Torrent de Saint-Oblas	38		
RM_08_01	L1_365	Le Ruisseau de la Combe du Mariage	38		
RM_08_01	L1_366	Le Ruisseau de Saint-Hilaire	38		
RM_08_02	L1_144	L'Azergues du barrage de Morancé à sa confluence avec la Saône	01_69		
RM_08_02	L1_145	L'Azergues, affluents compris, de sa source à la Grande Combe	69		
RM_08_02	L1_146	Le Ruisseau d'Avray et ses affluents	69		
RM_08_02	L1_147	Le Ruisseau du Badier	69		
RM_08_02	L1_148	Le Ruisseau de Rebaisselet	69		
RM_08_02	L1_149	Le Ruisseau de Vervuis et ses affluents	69		
RM_08_02	L1_150	Le Soanan et ses affluents	69		
RM_08_03	L1_367	La Sanne et Le Dolon de leur source jusqu'au canal de fuite de l'aménagement de Péage de Roussillon	26_38		
RM_08_03	L1_372	L'Oron du seuil de Chantabot (coordonnées L93 X= 859 710 - Y= 6 471 850) à l'aval de Beaurepaire aux Collières et les Collières (ruisseau des claires) de L'Oron au Rhône	26_38		
RM_08_03	L1_374	Le Ruisseau de Regrimay et ses affluents	26_38		
RM_08_03	L1_373	la Raille, affluents rive droite compris, de la source à sa confluence avec la Coule	38		
RM_08_03	L1_375	Le Ruisseau de la Vauverière	26		
RM_08_04	L1_307	La Bourbre, affluents compris, de sa source au pont lieu-dit Martinet à St Clair-de-la-Tour (coordonnées L93 X=859 710 - Y= 6 471 850)	38		
RM_08_04	L1_308	L'Agny et ses affluents	38		
RM_08_05	L1_157	Le Boussuivre	42_69		
RM_08_05	L1_158	Le Torranchin et ses affluents	42_69		



Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
RM_08_05	L1_151	<b>La Brévenne, affluents compris exceptés le Cosne, du seuil de la carrière de La Patte côte 394 situé à l'aval du ruisseau Coquard, à l'aval de sa confluence avec la Goutte du Soupa</b> <b>Nouvel intitulé : La Brévenne, affluents rive droite compris exceptés la Randonnière, du seuil de la carrière de La Patte cote 394 situé à l'aval du ruisseau Coquard à l'aval de sa confluence avec la Goutte du Soupa</b>	69	réduction	projets de retenues agricoles
RM_08_05	L1_152	Ruisseau d'Orjolle	69		
RM_08_05	L1_153	Le Conan et ses affluents	69		
RM_08_05	L1_154	Le Penon	69		
RM_08_05	L1_155	Le Trésoncle et ses affluents	69		
RM_08_05	L1_156	La Turdine à l'amont de la retenue de Joux et ses affluents	69		
RM_08_05	L1_159	Le Buvet, affluents compris, de Montepy à Fleurieux-sur-l'Arbresle ( coordonnées L93 X= 829 167 - Y= 6 527 409) à sa confluence avec la Brevenne	69		
RM_08_05	L1_160	Le Ruisseau de Lafay	69		
RM_08_05	L1_161	Le Ruisseau de Mouillatoux	69		
RM_08_05	L1_xxx	<b>Le Lafay et ses affluents</b>	<b>69</b>	<b>nouveau</b>	<b>fort intérêt écologique</b>
RM_08_06	L1_384	La Galaure et ses affluents situés à l'amont du Ruisseau de Bonne Combe inclus, et l'Emeil	26_38		
RM_08_07	L1_351	Le Garon, affluents compris, du barrage d'Yseron à l'aval de sa confluence avec l'Artilla	69		
RM_08_07	L1_352	Le Furon et ses affluents	69		
RM_08_07	L1_353	Le Ruisseau de Rontalon	69		
RM_08_08	L1_359	Le Bozançon du 1ier barrage à l'amont de sa confluence avec le Grand Bozançon à sa confluence avec le Gier	42_69		
RM_08_08	L1_354	Le Gier du barrage de Soulages à l'entrée de la zone industrielle Soie d'Izieux au lieu-dit "le Bachat"(St-Chamont)	42		
RM_08_08	L1_355	<b>Le Janon de sa source à la cote 515 Crêt Coupet à St Etienne( coordonnées L93 X= 812 121 - Y= 6 482 297)</b> <b>Nouvel intitulé : Le Janon et ses affluents de sa source à la cote 515 Crêt Coupet à St Etienne( coordonnées L93 X= 812 121 - Y= 6 482 297)</b>	42	extension	fort intérêt écologique des affluents du réservoir biologique
RM_08_08	L1_356	<b>Le Langonand</b> <b>Nouvel intitulé : Le Langonand et ses affluents</b>	42	extension	fort intérêt écologique des affluents du réservoir biologique
RM_08_08	L1_357	le Dorlay, affluents compris, du barrage de Dorlay à la confluence avec le Gier	42		
RM_08_08	L1_358	Le Couzon, affluents compris, du barrage de Couzon au Gier	42		
RM_08_08	L1_360	Le Mézerin et ses affluents	69		
RM_08_08	L1_361	La Combe d'Enfert	69		
RM_08_08	L1_368	La Valencize et ses affluents	42		
RM_08_08	L1_xxx	<b>Le Petit Bozançon</b>	<b>69</b>	<b>nouveau</b>	<b>fort intérêt écologique</b>
RM_08_09	L1_304	Le Ruisseau du Vert	01_38		
RM_08_09	L1_299	<b>La Bièvre et ses affluents</b> <b>Nouvel intitulé : La Bièvre</b>	<b>38</b>	<b>réduction</b>	<b>intérêt à classer faible</b>
RM_08_09	L1_306	Le Girondan	38		
RM_08_10	L1_162	Le Morbier du pont de Fourvières (Toussieux) à sa confluence avec le Formans	01		
RM_08_12	L1_132	La Mauvaise, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Changy	69		
RM_08_12	L1_137	L'Ardières, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Vernay	69		
RM_08_12	L1_138	Le Ruisseau de Saint-Didier et ses affluents	69		
RM_08_12	L1_139	Les Andilleys	69		
RM_08_12	L1_140	Le Ruisseau de Samsons et ses affluents	69		
RM_08_12	L1_141	La Vauxonne, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Ruisseau de la Ponsonnière	69		
RM_08_12	L1_142	Le Nizerand, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau du Vernay	69		
RM_08_12	L1_143	le Morgon de sa source au pont de la D76 (lieu-dit Morgon) à Lacenas	69		
RM_08_14	L1_347	<b>l'Yzeron de sa source à la confluence avec le Dronau</b> <b>Nouvel intitulé : l'Yzeron et ses affluents de sa source à la confluence avec le Dronau</b>	<b>69</b>	<b>extension</b>	<b>fort intérêt écologique des affluents du réservoir biologique</b>
RM_08_14	L1_348	Le Dronau	69		
RM_08_14	L1_349	Le Ruisseau de Charbonnières, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ruisseau du Poirier	69		
RM_08_14	L1_350	Le Ruisseau Goutte Lays	69		
SA_01_02	L1_1	La Saône, affluents compris à l'exception du ruisseau du Haut Fer et de l'Apance, de l'aval de sa confluence avec le ruisseau de la Sâle à l'amont de sa confluence avec le Coney	70_88		
SA_01_03	L1_3	Le Ru de Médet	52		
SA_01_03	L1_4	Le Ruisseau du Vaulis et ses affluents	52		
SA_01_03	L1_5	Le Ruisseau de Clan	52_88		

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
SA_01_07	L1_13	Le Breuchin, affluents compris à l'exception du Raddon et du Ruisseau de la Croslière	70		
SA_01_07	L1_14	La Combeauté, affluents compris à l'exception du Ruisseau de Méréille	70_88		
SA_01_09	L1_23	L'Ognon de sa source à sa confluence avec le Rahin	70		
SA_01_09	L1_24	La Vannoise et ses affluents	70		
SA_01_09	L1_25	La Doue de l'Eau et ses affluents	70		
SA_01_09	L1_26	Le Ruisseau du Bois du Frahier	70		
SA_01_09	L1_27	Le Raddon et ses affluents	70		
SA_01_09	L1_28	Le Ruisseau du Bois du Mont des Vannes	70		
SA_01_09	L1_29	Le Ruisseau Jeannot	70		
SA_01_09	L1_30	Le Ruisseau de la Montagne	70		
SA_01_09	L1_31	Le Fourchon	70		
SA_01_09	L1_32	Le Gros et Petit Varale	70		
SA_01_09	L1_33	Le Rahin et ses affluents excepté Le Beuveroux	70_90		
SA_01_09	L1_34	Le Ruisseau des Pontcey	70		
SA_01_09	L1_35	Le Bief d'Auta	25_70		
SA_01_09	L1_36	Le Ruisseau de Gouhelans et ses affluents	25		
SA_01_09	L1_37	Le Ruisseau de Tallans et ses affluents	25		
SA_01_09	L1_38	Le Ruisseau de Malgérard	70		
SA_01_09	L1_39	La Buthiers et ses affluents	70		
SA_01_09	L1_40	La Tounolle et ses affluents	70		
SA_01_09	L1_41	Le Ruisseau d'Auxon	25		
SA_01_10	L1_48	Le Ruisseau de la Gironde	21		
SA_01_10	L1_49	La Douix et ses affluents	21		
SA_01_10	L1_50	Le Suzon du point de coordonnées L93 X= 838 553 - Y= 6 701 029, 660ml en amont de la confluence avec le Ru Blanc au point X= 847 788 - Y= 6 705 342 au lieu-dit Ste-Foy à Messigny-et-Vantoux	21		
SA_01_13	L1_42	La Tille	21		
SA_01_13	L1_43	La Tille de Bussières et ses affluents	21_52		
SA_01_13	L1_44	La Tille de Barjon	21		
SA_01_13	L1_45	L'ignon	21		
SA_01_13	L1_46	Le Pont Rion	21		
SA_01_13	L1_47	La Norges à l'amont d'Orgeux (coordonnées L93 X= 862 888 - Y= 6 697 918)	21		
SA_01_14	L1_22	La Vingeanne de l'Etivau à Oisilly (coordonnées x=878 610 et y=6 704 920)	21_52_70		
SA_01_22	L1_19	Le Ravin et ses affluents	70		
SA_01_22	L1_7	L'Ougeotte et ses affluents	70		
SA_03_07	L1_105	La Cosanne et ses affluents	21_71		
SA_03_07	L1_106	Le Meuzin	21_71		
SA_03_07	L1_107	La Bouzaise et ses affluents	21		
SA_03_07	L1_108	L'Abîme de Bévy	21		
SA_03_07	L1_109	Le Ruisseau de Lieu Dieu	21		
SA_03_07	L1_110	Le Fossé Carreau	21		
SA_03_08	L1_114	La Grosne orientale et ses affluents	69_71		
SA_03_08	L1_112	La Grosne de la limite départementale 69/71 à la confluence avec le Valouzin inclus	71		
SA_03_08	L1_113	La Grosne Occidentale de la limite départementale 69/71 à sa confluence avec la Grosne	71		
SA_03_08	L1_115	Le Ruisseau de la Baize	71		
SA_03_08	L1_116	Le Raverot	71		
SA_03_08	L1_117	La Guye en totalité et ses affluents en aval du Ruisseau de Lavau	71		
SA_03_08	L1_118	Le Ruisseau de Vaillot	71		
SA_03_08	L1_119	Le Grison et ses affluents	71		
SA_03_09	L1_126	La Petite Mouge	71		
SA_03_10	L1_131	La Petite Grosne de sa source au Fil	69_71		
SA_03_11	L1_51	La Varaude et ses affluents	21		
SA_04_03	L1_133	La Chalaronne de sa confluence avec le Relevant à la sa confluence avec le Bief de Poncharat	01		
SA_04_03	L1_134	Le Bief de la Glenne	01		
<b>SA_04_03</b>	<b>L1_135</b>	<b>Le Merdelon</b>	<b>04</b>	<b>suppression</b>	<b>aucun intérêt justifiant le classement</b>
<b>SA_04_03</b>	<b>L1_136</b>	<b>Les Echudes</b>	<b>04</b>	<b>suppression</b>	<b>aucun intérêt justifiant le classement</b>
SA_04_04	L1_124	la Reyssouze en aval du barrage des Aiguilles	01		
SA_04_04	L1_125	Le Pisseur	01		
SA_04_04	L1_127	Le Bief de la Jutane de l'Etang des Frettes à la Saône et ses affluents	01		
SA_04_04	L1_128	le Ruisseau de Manziat ou Loëze en aval du pont du CD68 à Vésines	01		
SA_04_05	L1_123	La Vieille Seille et ses affluents	01_71		
SA_04_05	L1_120	La Seille, affluents compris, de sa source à l'aval de sa confluence avec La Seille de Baume	39		
SA_04_05	L1_121	Le Solnan en amont du Bief d'Ausson et ses affluents	01		
SA_04_05	L1_122	Le Sevron en amont du lieu-dit "les rochettes" (Meillonas)	01		
SA_04_06	L1_129	La Veyle, affluents compris, du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'aval de sa confluence avec l'Etre	01		
SA_04_06	L1_130	L'Irance à l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc et ses affluents	01		
TR_00_01	L1_164	Le Rhône naturel du barrage de Bregnier-Cordon inclus à sa confluence avec le ruisseau du Vert	01_38_73		
TR_00_01	L1_165	Le Rhône naturel de Belley, Lônes incluses	01_73		
TR_00_01	L1_218	Le Rhône naturel, affluents compris, de la frontière suisse à Pougny jusqu'au pont Carnot	01_74		

Article L214-17 du Code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la Liste 1 - Comité de bassin du 17 mai 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code Classement	Secteur classé	Départements concernés	Type de modification	information complémentaire
TR_00_01	L1_166	Le Rhône naturel de sa diffluence avec la dérivation de Chautagne au lieu-dit le collerieu (coordonnées L93 X= 918 708 - Y= 6 533 835)	73		
TR_00_02	L1_163	Le Rhône naturel et ses dérivations (hors contre canaux), de l'aménagement de Péage de Roussillon compris (st-Pierre de Boeuf) à la mer	07_26_38_42		
TR_00_03	L1_163	Le Rhône naturel et ses dérivations (hors contre canaux), de l'aménagement de Péage de Roussillon compris (st-Pierre de Boeuf) à la mer	07_26_30_84		
TR_00_04	L1_163	Le Rhône naturel et ses dérivations (hors contre canaux), de l'aménagement de Péage de Roussillon compris (st-Pierre de Boeuf) à la mer	13_30_84		
TS_00_01	L1_10	Le Rupt de Sèche	70		
TS_00_01	L1_11	La Grande Noue	70		
TS_00_01	L1_12	Le Ruisseau du Pont des Creux	70		
TS_00_01	L1_15	Le Ruisseau de la Fontaine l'Hermite	70		
TS_00_01	L1_16	Le Ru de Vau	70		
TS_00_01	L1_17	Le Ruisseau de Quette	70		
TS_00_01	L1_18	Le Rupt de Vaux	70		
TS_00_01	L1_2	La Saône et ses dérivations, du Coney à l'amont de sa confluence avec le Salon	70		
TS_00_01	L1_20	Le Ruisseau de l'Etang de Sale	70		
TS_00_01	L1_21	Le Ruisseau de la Fourouse	70		
TS_00_01	L1_6	La Vieille	70		
TS_00_01	L1_8	Le Ruisseau de Miévilleurs	70		
TS_00_01	L1_9	Le Ruisseau d'Aboncourt	70		
<b>ID_09_03</b>	<b>L1_1238</b>	<b>Le Verdant de cassoulet de la sortie des gorges (cote 470) à la Gresse</b>	<b>38</b>	<b>nouveau</b>	<b>nouveau tronçon individualisé suite à la suppression d'une partie des affluents de la Gresse (cf. L1_725)</b>
<b>ID_09_03</b>	<b>L1_1239</b>	<b>Le ruisseau des Cadorats de la sortie des gorges (cote 480) à la Gresse</b>	<b>38</b>	<b>nouveau</b>	<b>nouveau tronçon individualisé suite à la suppression d'une partie des affluents de la Gresse (cf. L1_725)</b>
<b>ID_09_03</b>	<b>L1_1240</b>	<b>Le ruisseau de Daraze du ruisseau de Roche Rousse à la Gresse</b>	<b>38</b>	<b>nouveau</b>	<b>nouveau tronçon individualisé suite à la suppression d'une partie des affluents de la Gresse (cf. L1_725)</b>
<b>ID_09_03</b>	<b>L1_1241</b>	<b>Le Ruisseau de l'Aulanier de l'aval des ressauts (cote 1320) à la Gresse</b>	<b>38</b>	<b>nouveau</b>	<b>nouveau tronçon individualisé suite à la suppression d'une partie des affluents de la Gresse (cf. L1_725)</b>
<b>ID_09_03</b>	<b>L1_1242</b>	<b>Le ruisseau du Ciel de la sortie des gorges (cote 1260) à la Gresse</b>	<b>38</b>	<b>nouveau</b>	<b>nouveau tronçon individualisé suite à la suppression d'une partie des affluents de la Gresse (cf. L1_725)</b>

## LISTE 2

Article L214-17 du code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la liste 2 - bureau du comité de bassin du 12 avril 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code du secteur classé	Nom du secteur classé	Départements concernés	Type d'ajustement	information complémentaire
AG_14_01	L2_187	L'Ardèche de sa confluence avec la Fontaulière à sa confluence avec l'Ibie	07		
AG_14_01	L2_188	La Volane de sa confluence avec le ruisseau de Bise à sa confluence avec L'Ardèche	07		
AG_14_01	L2_189	La Ligne de sa confluence avec La Lande à sa confluence avec L'Ardèche	07		
AG_14_02	L2_169	La Cance de sa confluence avec la Deûme à sa confluence avec le Rhône	07		
AG_14_02	L2_170	Le Riotet	42		
AG_14_03	L2_195	La Cèze de L'Aiguillon au Rhône	30		
<del>AG_14_03</del>	<del>L2_196</del>	<del>La Tave du Ruisseau de Pépin au Rhône</del>	<del>30</del>	suppression	outil réglementaire pas nécessaire pour faire avancer une situation bloquée par commune non adhérente au syndicat ab ceze – risque d'avoir dans 5 ans une liste 2 non appliquée
AG_14_04	L2_191	Le Chassezac de l'aval de l'usine des Salelles à la confluence avec l'Ardèche  <u>Nouvel intitulé</u> : Le Chassezac de l'aval du barrage de Malarce à la confluence avec l'Ardèche	07	extension	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
AG_14_07	L2_174	L'Eyrieux du seuil de Nassier au barrage situé à l'amont de la confluence avec La Dunière ( coordonnées L93 X= 829 910 , Y= 6 414 763)  <u>Nouvel intitulé</u> : L'Eyrieux du seuil de Nassier à sa confluence à la Dunière	07	extension	clarté du libellé
AG_14_07	L2_175	L'Eysse du Ruisseau du Fouilla à L'Eyrieux	07		
AG_14_07	L2_176	La Glueyre du pont situé en amont de la baignade de St Sauveur (coordonnées L93 X= 823 839, Y= 6 414 786) à sa confluence avec L'Eyrieux  <u>Nouvel intitulé</u> : la Glueyre du pont situé en amont immédiat du barrage baignade de la commune de Saint Sauveur de Montagut (coordonnées du pont L93 X = 823 839, Y = 6 414 786) à sa confluence avec L'Eyrieux	07	Précision - correction d'intitulé	
AG_14_07	L2_177	L'Auzène de l'aval du barrage de La Valette( SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT) à L'Eyrieux	07		
AG_14_08	L2_203	Le Gard de La Droude au Rhône	30		
<del>AG_14_08</del>	<del>L2_204</del>	<del>Le Gardon d'Alès du Gardon à la retenue de Sainte Cécile d'Andorge</del>	<del>30_48</del>	suppression	outil réglementaire non nécessaire pour faire avancer la mise aux normes de l'ouvrage prioritaire "Digue du Martinet"
AG_14_09	L2_185	L'Ouvèze de sa confluence avec le Mézayon à sa confluence avec le Rhône	07		
AG_14_11	L2_190	La Beaume de la confluence avec l'Alune à sa confluence avec l'Ardèche	07		
CO_17_01	L2_325	L'Aude du barrage de Puyvalador à la mer	11		
CO_17_02	L2_323	L'Agly du Roboul à la mer	66		
CO_17_03	L2_329	La Bruyante	09		
CO_17_03	L2_330	Le Ruisseau d'Artigues dans l'Ariège(Y1020600)	09		
CO_17_03	L2_327	le Ruisseau de la Lauze	09_11		
CO_17_03	L2_331	le Ruisseau de Campagna et ses affluents	09_11		
CO_17_03	L2_325	L'Aude du barrage de Puyvalador à la mer	09_11_66		
CO_17_03	L2_326	le Ruisseau d'en Bernard	11		
CO_17_03	L2_328	le Ruisseau de la Canal	11		
CO_17_03	L2_332	le Ruisseau d'en Mathieu et ses affluents	11		
CO_17_03	L2_333	le Ruisseau de Sérignière	11		
CO_17_03	L2_334	le Ruisseau des Escaliers	11		
CO_17_03	L2_335	L'Aiguette et ses affluents	11		
CO_17_03	L2_336	le Ruisseau de Resclause	11		
CO_17_03	L2_337	le Ruisseau de l'Estelle	11		
CO_17_03	L2_338	le Ruisseau d'Artigues dans l'Aude (Y1041320) et ses affluents	11		
CO_17_03	L2_339	le Ruisseau de Seillès	11		
CO_17_03	L2_340	le Ruisseau du Pla del Bouchet	11		
CO_17_03	L2_341	le Ruisseau de la Crémade et ses affluents	11		
CO_17_03	L2_342	Le Rebenty et ses affluents	11		
CO_17_03	L2_343	le Ruisseau des Camps de la Borde	11		
CO_17_03	L2_344	le Ruisseau de la Borde	11		
CO_17_03	L2_345	le Ruisseau de Carach	11		

Article L214-17 du code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la liste 2 - bureau du comité de bassin du 12 avril 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code du secteur classé	Nom du secteur classé	Départements concernés	Type d'ajustement	information complémentaire
CO_17_04	L2_324	La Berre du barrage de Lastours au gué de Pujols	11		
CO_17_04	L2_325	L'Aude du barrage de Puyvalador à la mer	11		
CO_17_07	L2_346	Le Fresquel de la Rougeanne à l'Aude	11		
CO_17_08	L2_347	L'Hérault du seuil de la Clamousse à la mer <b>Nouvel intitulé</b> : L'Hérault du pont du diable à la mer OK	34	Précision - correction d'intitulé	le seuil de clamouse n'existe plus
CO_17_08	L2_348	La Lergue du barrage Moulin de Cartel à l'Hérault <b>Nouvel intitulé</b> : La Lergue du barrage Moulin de Cartel inclus à l'Hérault	34	Précision - correction d'intitulé	
CO_17_12	L2_349	L'Orb du Ruisseau de Rieu-Sec à la mer <b>Nouvel intitulé</b> : L'Orb de l'amont du seuil de Gaston Doumergue à la mer OK	34	extension	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
CO_17_17	L2_316	Le Tech de 800m en amont du seuil de Nicolères (coordonnées L93 X= 688 187, Y= 6 159 509) à la mer	66		
CO_17_18	L2_317	La Têt du barrage des Bouillouses à la Rivière de Cabrils	66		
CO_17_18	L2_318	La Têt du radier du pont Joffre à Perpignan à la mer	66		
CO_17_18	L2_319	La Riberala de l'amont de la prise basse usine SHEM à la Têt	66		
CO_17_18	L2_320	La Carança	66		
CO_17_18	L2_321	La Rivière de Mantet	66		
CO_17_18	L2_322	La Rivière de l'Alemanay	66		
CO_17_20	L2_350	Le Vidourle du Lissac à la mer	30_34		
DO_02_01	L2_58	L'Allan de la frontière au Doubs	25_90		
DO_02_05	L2_60	L'Audeux	25		
DO_02_05	L2_61	Le Cusancin de la confluence avec le Sesserant (l'Audeux) à la confluence avec le Doubs	25		
DO_02_05	L2_62	Le Sesserant	25		
DO_02_06	L2_54	Le Dessoubre de l'amont de la scierie du bas de laval (ROE7780) à l'aval du moulin de Belvoir (ROE8384)	25		
DO_02_06	L2_55	Le Dessoubre de l'amont de la confluence avec le Bief de Vau de Vaclusotte jusqu'à la confluence avec le Doubs	25		
DO_02_06	L2_56	Bief de Vau de Vaclusotte	25		
DO_02_07	L2_53	Le Doubs de l'aval du pont de la Goule (à Charmauvillers) jusqu'à l'aval de Goumois	25		
DO_02_08	L2_48	Le Doubs de l'amont de la commune de Vaufrey à l'aval de la commune de Soultz-Cernay	25		
DO_02_08	L2_57	<b>Le Gland de l'amont du barrage de Buschmader (prise d'eau Faurecia amont) à Hérimoncourt jusqu'à la confluence avec le Dessoubre</b> <b>Nouvel intitulé</b> : Le Gland de l'amont du barrage de Buschmader à Hérimoncourt jusqu'à la confluence avec le Doubs	25	Précision - correction d'intitulé	
DO_02_09	L2_49	Le Doubs de l'amont du barrage de Chauz-les-Clerval "ancienne écluse" à l'aval du barrage de Roche les Clerval (Domaine Clermoulin).	25		
DO_02_09	L2_51	Le Doubs de l'amont du Barrage de Avanne à l'aval du Barrage des papeteries de Boussières	25		
DO_02_09	L2_52	Le Doubs du Cusancin à l'aval du barrage du moulin de Cour à Baume-les-Dames	25		
DO_02_09	L2_50	Le Doubs de la Morte (les Doulonnes) à l'aval de la chute de Crissey	39		
DO_02_14	L2_64	Le Lison de la confluence avec la Loue à la confluence avec le Goulue	25		
DO_02_14	L2_63	La Loue du Lison à l'aval d'Arc et Senans lieu-dit la Gravière	25_39		
DO_02_14	L2_65	La Furieuse de l'aval du barrage de la Faïencerie à sa confluence avec la Loue	39		
DO_02_15	L2_66	L'Orain de l'aval du Barrage du Deschaux à sa confluence avec le Doubs	39		
DO_02_16	L2_59	La Savoureuse du ruisseau du Verbot à L'Allan	25_90		
DU_11_02	L2_194	L'Eygues ou Aygues, de sa confluence avec L'Oule jusqu'en amont de l'Etang de Bel-Air à St-Roman-de-Malegarde (coordonnées L93 X= 854 548, Y= 6 353 493)	26_84		
DU_11_02	L2_193	L'Aygues du seuil du pont de l'A7 au Rhône <b>Nouvel intitulé</b> : L'Aigue, du pont de l'A7 au Rhône	84	Précision - correction d'intitulé	
DU_11_03	L2_200	La Sorgue de Velleron du seuil de Beaulieu ou la Vitrière à sa confluence avec l'Ouvèze <b>Nouvel intitulé</b> : Sorgue de Velleron, de la prise des Gaffins incluse, jusqu'à la Sorgue aval	84	extension	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
DU_11_03	L2_201	La Sorgue de Velleron de sa source au Seuil des Fontanelles <b>Nouvel intitulé</b> : la sorgue amont, de sa source au partage des eaux, exclus.	84	réduction	report 2018
DU_11_03	L2_202	La Sorgue d'Entraigues du seuil de Valobre à sa confluence avec La Sorgue de Velleron <b>Nouvel intitulé</b> : La Sorgue du Trentin et la Sorgue d'Entraigues, du seuil de la Croupière inclus jusqu'à la confluence avec la Sorgue de Velleron.	84	extension	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
DU_11_04	L2_192	Le Lez de la confluence avec la Chalagne jusqu'au Rhône <b>Nouvel intitulé</b> : Le Lez, de la confluence avec la Chalagne jusqu'au canal de Donzère et de la confluence avec le canal de Donzère jusqu'au Rhône	26_84	extension	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique

Sous-bassin versant du SDAGE	Code du secteur classé	Nom du secteur classé	Départements concernés	Type d'ajustement	information complémentaire
DU_11_08	L2_198	L'Ouvèze du Seuil de la prise d'eau de la micro-centrale d'Ubrieux jusqu'à l'entrée dans le Vaucluse (84)  <u>Nouvel intitulé</u> : L'Ouvèze du Seuil de la prise d'eau de la micro-centrale d'Ubrieux inclus jusqu'à l'entrée dans le Vaucluse (84)	26	Précision - correction d'intitulé	
DU_11_08	L2_199	L'Ouvèze de la Sorgue de Velleron à la confluence avec le Rhône  <u>Nouvel intitulé</u> : L'Ouvèze, de la confluence avec les Sorgues jusqu'au Rhône	84	Précision - correction d'intitulé	
DU_12_02	L2_271	Le Guil de sa source à la confluence avec l'Aigue Agnelle	05		
DU_12_02	L2_272	Le Torrent de Bouchet du Torrent de la Montette à la confluence avec le Guil	05		
DU_12_03	L2_266	La Durance de sa source au barrage de Serre-Ponçon	05		
DU_12_03	L2_270	La Guisane de l'aval du Pont des Granges jusqu'à la confluence avec la Durance	05		
DU_12_03	L2_273	Le Torrent de Crévoux du Torrent du Crachet à La Durance	05		
DU_12_04	L2_274	L'Ubaye  <u>Nouvel intitulé</u> : L'Ubaye de la Blachière inclus jusqu'au torrent de Champanastais	04	réduction	report 2018
DU_12_04	L2_275	La Baragne  <u>Nouvel intitulé</u> : La Baragne de la prise de la Fouillouse incluse jusqu'à la confluence avec l'Ubaye	04	réduction	report 2018
<del>DU_12_04</del>	<del>L2_276</del>	<del>Le Riou Mounal</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>pas d'ouvrage</del>
DU_12_04	L2_277	L'Ubayette  <u>Nouvel intitulé</u> : L'Ubayette de l'aval de la prise de Meyronne à la confluence avec l'Ubaye	04	réduction	report 2018
<del>DU_12_04</del>	<del>L2_278</del>	<del>L'Orrenaye</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>pas d'ouvrage</del>
<del>DU_12_04</del>	<del>L2_279</del>	<del>Le Riou de Rouehouse</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>pas d'ouvrage</del>
<del>DU_12_04</del>	<del>L2_280</del>	<del>Le Riou du Pinet</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>pas d'ouvrage</del>
<del>DU_12_04</del>	<del>L2_281</del>	<del>Le Ruisseau du Parpaillon</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>report 2018</del>
DU_12_04	L2_282	Le Torrent d'Abriès	04		
<del>DU_12_04</del>	<del>L2_283</del>	<del>Le Torrent des Granges Communes</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>pas d'ouvrage</del>
<del>DU_12_04</del>	<del>L2_284</del>	<del>Le Torrent des Agneliers</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>report 2018</del>
DU_12_04	L2_285	Le Grand Riou de la Blanche  <u>Nouvel intitulé</u> : Le Grand Riou de la Blanche de la prise du Martinet inclus à la confluence avec l'Ubaye	04	réduction	report 2018
DU_12_04	L2_286	Le Ravin de Champanas  <u>Nouvel intitulé</u> : Le Champanastais de la prise de la microcentrale incluse jusqu'à l'Ubaye	04	réduction	report 2018
DU_13_01	L2_287	Le Torrent Sasse  <u>Nouvel intitulé</u> : Le Torrent du Sasse de la confluence avec le Torrent de Reynier jusqu'à la Durance	04	réduction	report 2018
<del>DU_13_01</del>	<del>L2_288</del>	<del>Le Torrent de Reynier</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>pas d'ouvrage</del>
DU_13_01	L2_290	Le Jabron entre le ravin de Brison et la Baisse	04		
<del>DU_13_01</del>	<del>L2_291</del>	<del>Le Ravin de Baisse</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>report 2018</del>
<del>DU_13_01</del>	<del>L2_292</del>	<del>Le Beillon</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>pas d'ouvrage</del>
<del>DU_13_01</del>	<del>L2_293</del>	<del>Le Ravin de Ressouvau</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>pas d'ouvrage</del>
DU_13_01	L2_294	Le Vanson de l'aval du pont d'accès à Sourribes à sa confluence avec la Durance	04		
DU_13_03	L2_299	L'Asse  <u>Nouvel intitulé</u> : L'Asse du seuil de l'ASA de St Lions inclus jusqu'à la Durance	04	réduction	report 2018
DU_13_03	L2_300	L'Asse de Moriez à l'aval du pont de la RD 469 à Gévaudan commune de Barreme  <u>Nouvel intitulé</u> : L'Asse de Moriez du pont de la RD 469 de gévaudan à sa confluence avec l'Asse à Barrême	04	Précision - correction d'intitulé	
<del>DU_13_03</del>	<del>L2_301</del>	<del>Le Ravin de Taulanne</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>report 2018</del>
DU_13_03	L2_302	L'Estoublaise en aval de la prise de canal de l'ASA des canaux Estoublon  <u>Nouvel intitulé</u> : L'Estoublaise de la prise de l'ASA des canaux de l'Estoublon inclus à la confluence avec l'Asse	04	réduction	pas d'ouvrage
DU_13_04	L2_268	La Durance de l'aval du barrage de Mallemort au Rhône	13_84		
DU_13_05	L2_295	La Bléone  <u>Nouvel intitulé</u> : La Bléone de l'amont de Malijai jusqu'au barrage de Trente Pas inclus	04	réduction	report 2018
<del>DU_13_05</del>	<del>L2_296</del>	<del>Le Bouinens</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>report 2018</del>
<del>DU_13_05</del>	<del>L2_297</del>	<del>Le Torrent des Eaux Chaudes</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>report 2018</del>
<del>DU_13_05</del>	<del>L2_298</del>	<del>Le Ravin de Mouroués</del>	<del>04</del>	<del>suppression</del>	<del>report 2018</del>
DU_13_06	L2_289	Le Petit Buëch	05		

Sous-bassin versant du SDAGE	Code du secteur classé	Nom du secteur classé	Départements concernés	Type d'ajustement	information complémentaire
DU_13_11	L2_303	Le Largue du seuil du moulin de Prédelles inclus à la confluence avec la Laye <b>Nouvel intitulé</b> : Le Largue de la confluence avec la Laye jusqu'à la confluence avec la Durance	04	réduction	report 2018
DU_13_12	L2_267	La Durance de la confluence du Jabron au pont de Volonne (RD 404) <b>Nouvel intitulé</b> : La Durance de la confluence du Jabron à l'aval immédiat du seuil de Salignac	04	réduction	pas d'ouvrage
DU_13_13	L2_269	La Durance de l'aval du barrage EDF de L'Escale au Verdon	04_83		
DU_13_15	L2_304	Le Verdon de sa source au Lac de Castillon <b>Nouvel intitulé</b> : Le Verdon de la passerelle de la Beaumelle au lac de Castillon	04	réduction	report 2018
DU_13_15	L2_307	Le Bouchier <b>Nouvel intitulé</b> : Le Bouchier de la passerelle piétonne coté 1470 (amont prise d'eau du lac de loisirs) jusqu'au Verdon	04	réduction	pas d'ouvrage
DU_13_15	L2_308	<del>Le Chadoulin</del>	04	suppression	pas d'ouvrage
DU_13_15	L2_309	<del>Le Ravin de Clignon en aval du pont de Clignon</del>	04	suppression	pas d'ouvrage
DU_13_15	L2_310	<del>La Lance en aval de la cascade de la Lance</del>	04	suppression	pas d'ouvrage
DU_13_15	L2_311	<del>Le Ravin de Saint Pierre à l'aval du pont du Plan</del>	04	suppression	pas d'ouvrage
DU_13_15	L2_312	<del>Le Riou d'Ondres à l'aval du pont du clot Hubert</del>	04	suppression	pas d'ouvrage
DU_13_15	L2_314	L'Artuby de sa source à la limite départementale Alpes de Haute provence - Alpes Maritime	04		
DU_13_15	L2_315	Le Colostre du ruisseau de Mauroue au Verdon <b>Nouvel intitulé</b> : Le Colostre de la confluence avec le Tartavel jusqu'au Verdon	04	réduction	report 2018
DU_13_15	L2_305	Le Verdon du barrage de Gréoux au retour du tronçon court-circuité	04_83		
DU_13_15	L2_306	Le Verdon du barrage de Chaudanne au Lac de Ste Croix <b>Nouvel intitulé</b> : Le Verdon de l'aval du barrage de Chaudanne jusqu'à la confluence avec le Pesquier	04_83	réduction	pas d'ouvrage
DU_13_15	L2_313	Le Jabron dans les Alpes-de-Haute-Provence	04_83		
HR_05_01	L2_151	L'Albarine de la Caline au pont de Bettant	01		
HR_05_01	L2_152	La Câlîne	01		
HR_05_01	L2_153	Le Bief Ravinet en aval de la Fontanette (coordonnées L93 X= 888 098, Y= 6 536 447)	01		
HR_05_02	L2_136	L'Ain du barrage d'Allement au Suran <b>Nouvel intitulé</b> : L'Ain du barrage d'Allement exclu au Suran	01	Précision - correction d'intitulé	
HR_05_03	L2_137	La Bienne de l'aval du barrage d'Etables au lac de Coiselet	39		
HR_05_03	L2_138	La Bienne du barrage de Tancua à sa confluence avec le Tacon	39		
HR_05_03	L2_139	Le Tacon du barrage de Croiserette à la Bienne	39		
HR_05_04	L2_121	Le Furans du Moulin Martinet au Rhône	01		
HR_05_04	L2_131	Le Gland de sa source à la cascade de Glandieu	01		
HR_05_04	L2_132	La Brive de sa confluence avec la Vernay au Rhône	01		
HR_05_05	L2_135	L'Ain de la confluence avec l'Angillon jusqu'à l'amont du lac de Vouglans	39		
HR_05_06	L2_140	L'Oignin du ruisseau de la Doye au Bief du Sappel <b>Nouvel intitulé</b> : L'Oignin ou Borrey du ruisseau de la Doye au bief du Sappel	01	Précision - correction d'intitulé	
HR_05_06	L2_141	L'Oignin de la cote 485 route du Bettay à la station de la DREAL aval pont D979 (coordonnées L93 X=896 189, Y= 6 567 011) <b>Nouvel intitulé</b> : L'Oignin de la cote 485 route du Bettay à la station de la DREAL (aval pont D979, coordonnées L93 X=896 189, Y= 6 567 011) exclue	01	Précision - correction d'intitulé	
HR_05_06	L2_143	Le Flon	01		
HR_05_06	L2_144	le Merloz ou Bras du Lac de sa source à l'entrée du lac de Nantua <b>Nouvel intitulé</b> : le Merloz de sa source à l'entrée du lac de Nantua	01	Précision - correction d'intitulé	
HR_05_06	L2_145	Le Vau	01		
HR_05_06	L2_146	L'Ange à l'aval d'Oyonnax et à l'amont d'Oyonnax, Oyonnax exclu <b>Nouvel intitulé</b> : L'Ange en amont du seuil Aval Cité de Transit à Oyonnax, inclus	01	réduction	tronçon scindé en deux parties
HR_05_06	L2_146bis	L'Ange en aval de la confluence avec le bief d'Alex	01	nouveau	cf. L2_146
HR_05_06	L2_147	La Sarsouille en amont de l'agglomération d'Oyonnax <b>Nouvel intitulé</b> : La Sarsouille en amont de l'ouvrage de la Bretouze (amont Oyonnax)	01	Précision - correction d'intitulé	
HR_05_06	L2_148	Le Bief du Landéron le Borrey <b>Nouvel intitulé</b> : Le Bief du Landéron	01	Précision - correction d'intitulé	
HR_05_06	L2_149	Le Bief de Dessous-Roche	01		
HR_05_08	L2_120	Le Sérán de la Faverge (hameau de Passin) au Bief de la Scierie	01		



Article L214-17 du code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la liste 2 - bureau du comité de bassin du 12 avril 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code du secteur classé	Nom du secteur classé	Départements concernés	Type d'ajustement	information complémentaire
HR_05_09	L2_150	Le Suran de l'aval pont de Planche à Arturieux à sa confluence avec l'Ain	01		
HR_05_11	L2_103	<b>La Semine du bief brun au barrage des Marionnettes</b> <b>Nouvel intitulé : La Semine du bief brun au barrage des Marionnettes exclu</b>	01	Précision - correction d'intitulé	
HR_06_01	L2_100	La Menoge	74		
HR_06_01	L2_101	Le Foron de la Menoge au pont de la D907 inclus	74		
HR_06_01	L2_93	L'Ugine en aval de la cascade de Chedde	74		
HR_06_01	L2_94	<b>Le Foron du Reservoir de l'aval du Petit Foron à la prise d'eau des Forces motrices du Foron</b> <b>Nouvel intitulé : Le Foron du Reservoir de l'aval du Petit Foron à la confluence à l'Arve</b>	74	extension	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
HR_06_01	L2_98	Le Borne du barrage de Beffay inclus à l'Arve	74		
HR_06_01	L2_99	Le Sion à l'aval de sa confluence avec le Berny	74		
HR_06_02	L2_122	Le Flon du Gué d'Ameysin au Rhône	73		
HR_06_03	L2_114	Le Chéran de l'aval du pont entre Ecole et Jarsy au Fier	73_74		
HR_06_04	L2_102	La Dranse de Morzine de sa confluence avec la Dranse de la Manche à sa confluence avec le ruisseau de Jourdil	74		
HR_06_05	L2_106	Le Fier du pont de Brogny à sa confluence avec Le Thiou	74		
HR_06_05	L2_107	Le Nom de sa confluence avec Le Nant Gomard jusqu'au Fier	74		
HR_06_05	L2_108	La Fillière de sa confluence avec Le Daudens au Fier	74		
HR_06_05	L2_109	Le Viéran du pont de la D172 à Pringy au Fier	74		
HR_06_05	L2_110	L'Ire du Ruisseau de Charmossière au lac	74		
HR_06_05	L2_111	Le Ruisseau de Bornette de l'aval du pont de la D 180 au lac	74		
HR_06_05	L2_112	L'Eau Morte de la confluence avec le torrent de St-Ruph au lac	74		
HR_06_05	L2_113	Le Laudon du pont de la D10, lieu-dit Cublier au lac	74		
HR_06_05	L2_370	Le Ruisseau du Méléze de l'aval de la route de Dingy-st-Clair D216 à sa confluence avec le Fier	74		
HR_06_06	L2_95	Le Giffre de sa source au pont du Perret à Sixt-Fer-à-Cheval	74		
HR_06_06	L2_96	Le Foron de Taninges de la scierie du moulin à Tanninges au Giffre	74		
HR_06_06	L2_97	Le Risse du seuil de la scierie inclus, confluence avec le Ruisseau des Emovieux au Giffre	74		
HR_06_07	L2_125	L'Herbetan du seuil de la scierie de St-Pierre-d'Entremont au Guiers vif	38		
HR_06_07	L2_127	L'Ainan de sa source au seuil naturel de St Bueil (coordonnées L93 X= 910 157, Y= 6 489 613)	38		
HR_06_07	L2_123	<b>Le Guiers de sa confluence avec l'Herbetan au Rhône</b> <b>Nouvel intitulé : Le Guiers mort de la confluence de l'Herbetan au Guiers Vif</b>	38_73	réduction	L2_123 scindé en deux parties
HR_06_07	L2_123bis	<b>le Guiers de la confluence des deux Guiers au Rhône</b>	38_73	nouveau	cf. L2_123
HR_06_07	L2_124	Le Guiers Vif	38_73		
HR_06_07	L2_126	Le Cozon du seuil de la Fracette2 au Guiers vif	73		
HR_06_07	L2_128	Le Ruisseau de Pra Long ou Leysse de Novalaise	73		
HR_06_07	L2_129	Le Paluel en aval du passage sous l'A43	73		
HR_06_08	L2_115	La Leysse du seuil amont immédiat pont vers déchetterie à St Alban-Leysse au lac du Bourget	73		
HR_06_08	L2_116	L'Hyère du ruisseau du Pontet à la Leysse	73		
HR_06_08	L2_117	<b>Le Sierre de l'aval du seuil de Chez Blanc au lac du Bourget</b> <b>Nouvel intitulé : Le Sierroz, du seuil de Chez Blanc compris au lac du Bourget</b>	73	Précision - correction d'intitulé	
HR_06_08	L2_118	<b>La Monderesse entre le Nant de la Forêt et le Nant du Rey</b>	73	suppression	infranchissables naturels
HR_06_08	L2_119	<b>La Deisse entre le Savigny et le Sierre</b>	73	suppression	infranchissables naturels
HR_06_09	L2_104	Les Usses du ruisseau des Morges au pont de Chozal	74		
HR_06_09	L2_105	Le Fornant du ruisseau de Vépy aux Usses	74		
ID_09_01	L2_226	L'Arc du barrage de Bramans inclus à la confluence avec le ruisseau de St Bernard	73		
ID_09_01	L2_227	L'Arc du barrage de la Christine inclus au seuil du pont de Randens inclus	73		
ID_09_01	L2_228	La Neuvaiche de la confluence avec le ruisseau du Col des marches à L'Arc	73		
ID_09_01	L2_229	Le Ruisseau de Saint-Bernard du GR5 à la confluence avec l'Arc	73		
ID_09_01	L2_230	La Neuvaichette	73		
ID_09_01	L2_231	Le Bugeon de sa confluence avec le Merderel à sa confluence avec l'Arc	73		
ID_09_02	L2_233	le Cernon en aval du pont du CD1090	38		
ID_09_02	L2_209	La Bialle en aval de la D32 pont du Bourget à Saint-Pierre-d'Albigny	73		
ID_09_02	L2_223	Le Ruisseau de Verrrens en aval de la voie ferrée sur le Verrrens	73		
ID_09_02	L2_224	Le Ruisseau Nant Bruyant du pont de la D925 à ste-Hélène-sur-Isère à l'Isère	73		
ID_09_02	L2_225	Aitelène dans sa zone de confluence avec l'Isère, le passage sous digue sarde inclus	73		
ID_09_02	L2_232	Le Gelon entre le barrage de la Martinette inclus (ROE 42823 ) et la traversée d'Etable (coordonnées L93 X= 946 520, Y= 6 489 730)	73		
ID_09_02	L2_234	Le Ruisseau du Bondeloge entre l'ouvrage ROE 52262 (inclus) et l'Isère -ZONE DE CONFLUENCE	73		

Sous-bassin versant du SDAGE	Code du secteur classé	Nom du secteur classé	Départements concernés	Type d'ajustement	information complémentaire
ID_09_02	L2_369	<b>Le Gargot de sa confluence avec le Morbié à sa confluence avec le Nant de Crosaz</b> <b>Nouvel intitulé : Le Gargot en aval de sa confluence avec le Morbié</b>	73	Précision - correction d'intitulé	
ID_09_03	L2_240	Le Drac de l'aval du barrage de Notre Dame de Commiers à l'Isère	38		
ID_09_03	L2_245	<b>La Bonne de l'aval de sa confluence avec L'Ayot jusqu'au barrage de Pont Haut</b> <b>Nouvel intitulé : La Bonne de l'aval de sa confluence avec L'Ayot jusqu'au barrage de Pont Haut exclu</b>	38	Précision - correction d'intitulé	
ID_09_03	L2_246	La Malsanne de sa confluence avec Le Tourot à sa confluence avec La Bonne	38		
ID_09_03	L2_247	Le Tourot	38		
ID_09_03	L2_248	La Roizonne	38		
ID_09_03	L2_250	La Gresse du Pont de la D8 a jusqu'au Ruisseau Verdant de Cassoulet	38		
ID_09_04	L2_206	L'Isère du pont du CD 30 (la terrasse) au pont de la Buisnière (CD166) inclus	38		
ID_09_04	L2_236	Le Ruisseau d'Alloix en aval du Seuil aval direct Pont RN90	38		
ID_09_04	L2_237	Le Ruisseau Salin en aval du CD 523 au Cheylas	38		
ID_09_04	L2_238	Le Ruisseau de Laval du lieu dit les Iles (aval du ruisseau de Crop) à l'amont de la STEP de Laval	38		
ID_09_04	L2_235	<b>Le Bréda du barrage d'Allevard (prise d'eau EDF) à l'Isère</b> <b>Nouvel intitulé : Le Bréda du barrage d'Allevard (prise d'eau EDF) exclu à l'Isère</b>	38_73	Précision - correction d'intitulé	
ID_09_04	L2_371	<b>Le Bens en aval de la baraque de Cohardin</b> <b>Nouvel intitulé : Le Bens en aval de la passerelle de Cohardin, exclue</b>	38_73	Précision - correction d'intitulé	
ID_09_05	L2_239	Le Drac de sa source au Lac de Sautet	05		
ID_09_05	L2_241	<b>La Séveraissette, de la prise d'eau de la micro-centrale de Bénévent-et-Charbillac à la confluence avec le Drac</b> <b>Nouvel intitulé : La Séveraissette, de la prise d'eau de la micro-centrale de Bénévent et Charbillac incluse, à la confluence avec le Drac</b>	05	extension	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
ID_09_05	L2_242	<b>La Séveraisse du barrage de Villar-Loubière à la confluence avec le Drac</b> <b>Nouvel intitulé : La Séveraisse du barrage de Villar-Loubière inclus à la confluence avec le Drac</b>	05	extension	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
<del>ID_09_05</del>	<del>L2_243</del>	<del>Le Torrent de Prentiq</del>	<del>05</del>	suppression	report 2018
ID_09_05	L2_244	La Ribière	05		
ID_09_06	L2_205	L'Isère du ravin du Baptieu (ste Foy-Tarentaise) à la confluence avec Le Dorin de Bozel	73		
ID_09_06	L2_210	Le Versoyen en aval de la confluence avec le torrent des Glaciers	73		
ID_09_06	L2_211	Le Ponturin	73		
<del>ID_09_06</del>	<del>L2_212</del>	<del>Le Ruisseau de Bonnegarde du barrage de Bonnegarde à sa confluence avec l'Isère</del>	<del>73</del>	suppression	Classement inutile car restauration prévue
ID_09_06	L2_213	L'Ormente de la route du gymnase d'Ayme à sa confluence avec l'Isère	73		
ID_09_06	L2_214	Le Doron de Bozel du Doron de Belleville à l'Isère	73		
ID_09_06	L2_215	<b>Le Bonrieu en aval pont D915</b> <b>Nouvel intitulé : le Bonrieu en aval du pont de la RD915</b>	73	Précision - correction d'intitulé	
ID_09_06	L2_216	Le Doron des Allues en aval de la confluence avec le ruisseau de Panloup	73		
ID_09_06	L2_217	Le Torrent d'Eau Rousse en aval de la prise d'eau d'Eau Rousse	73		
ID_09_07	L2_249	Le Vénéon du pont du CD 530 (Plan du Lac) à la confluence avec la Romanche	38		
ID_09_08	L2_218	L'Arly du seuil des Molières inclus à l'Isère	73		
ID_09_08	L2_219	L'Arly du pont de la D909 à Flumet au barrage des Mottets inclus	73		
ID_09_08	L2_221	L'Arrondine à l'aval de la confluence avec le torrent des Aravis	73		
ID_09_08	L2_220	L'Arly du Glapet au pont de la RN212 à l'entrée de Flumet	73_74		
ID_09_08	L2_222	La Chaise de la confluence avec le Ruisseau du Marais à L'Arly	73_74		
ID_10_01	L2_178	<b>La Drôme du barrage le Claps à Lux-en-Diois au Rhône</b> <b>Nouvel intitulé : La Drôme du barrage le Claps exclu à Luc-en-Diois au Rhône</b>	26	Précision - correction d'intitulé	
ID_10_01	L2_179	Le Bès	26		
ID_10_01	L2_180	Le Ruisseau de l'Archiane	26		
ID_10_01	L2_181	Le Ruisseau de Meyrosse	26		
ID_10_01	L2_182	Le Rays	26		
ID_10_01	L2_183	La Gervanne de la prise d'eau canal Dérot inclus à la Drôme	26		
ID_10_01	L2_184	Le Ruisseau de Grenette	26		
ID_10_02	L2_263	La Joyeuse de la confluence avec L'Aygala jusqu'à l'Isère	26		
ID_10_02	L2_265	La Limone depuis la confluence avec le Fermuizet jusqu'à L'Herbasse	26		
ID_10_02	L2_264	L'Herbasse	26_38		
ID_10_03	L2_208	L'Isère du barrage de La Vanelle exclu au canal de dérivation de Beaumont-Monteux	26		
ID_10_03	L2_207	L'Isère du barrage de St Egrève à la confluence avec La Bourne	38		
ID_10_03	L2_254	la Drevenne du pont de la cascade (D35) à sa confluence avec l'Isère	38		
ID_10_03	L2_255	Le Tréry du barrage de Buissonnière à l'Isère	38		

Article L214-17 du code de l'environnement  
Propositions de classements au titre de la liste 2 - bureau du comité de bassin du 12 avril 2013

Sous-bassin versant du SDAGE	Code du secteur classé	Nom du secteur classé	Départements concernés	Type d'ajustement	information complémentaire
ID_10_03	L2_256	Le Versoud du pont de la RN532 (coordonnées L93 X= 895 386 - Y= 6 460 328) à sa confluence avec l'Isère	38		
ID_10_03	L2_257	Le Vézy du barrage de Beaulieu à l'Isère	38		
ID_10_03	L2_258	Le Nant à l'Aval du CD 1532	38		
ID_10_03	L2_262	le Merdaret du pont de la D 20 à Chatte au Furand	38		
ID_10_04	L2_252	La Morge du pont de la D 49 (lieu dit la gironnière) à Saint-Etienne-de-Crossey à la confluence avec le Ruisseau du Pontet	38		
<b>ID_10_04</b>	<b>L2_253</b>	<b>Le Canal de la Morge</b> <b>Nouvel intitulé : le canal Fure-Morge-Olon</b>	<b>38</b>	<b>Précision - correction d'intitulé</b>	
ID_10_05	L2_186	Le Roubion de la Rimandoule au Rhône	26		
ID_10_06	L2_173	La Véore de sa confluence avec le Pétochin jusqu'au Rhône	26		
ID_10_07	L2_259	La Bourne de la confluence avec la Vernaison jusqu'à l'Isère	26_38		
ID_10_07	L2_261	La Vernaison de la cascade verte amont de Ste Eulalie-en-Royans à la confluence avec la Bourne	26_38		
ID_10_07	L2_251	Le Canal du Furon en aval restitution centrale EDF de Sassenage	38		
ID_10_07	L2_260	Le Ruisseau de la Périnière	38		
LP_15_01	L2_356	L'Argens de l'aval de Pont d'Argens (pont d'argens non inclus) à la mer	83		
LP_15_02	L2_360	La Cagne du Moulin de Giraudy exclu à la mer	06		
<b>LP_15_05</b>	<b>L2_363</b>	<b>Le Coulomp de sa source au Var</b> <b>Nouvel intitulé : Le coulomp de la prise d'eau de la microcentrale du Pont de la Donne incluse jusqu'au Var</b>	<b>04</b>	<b>réduction</b>	<b>pas d'ouvrage</b>
<b>LP_15_05</b>	<b>L2_364</b>	<b>la Vaïre de sa source à la confluence avec le Coulomp</b> <b>Nouvel intitulé : La Vaïre de la prise de la microcentrale de Velara incluse à la confluence avec le Coulomp</b>	<b>04</b>	<b>réduction</b>	<b>report 2018</b>
LP_15_05	L2_365	la Galange du pont de la RN 202 à la confluence avec la Vaïre	04		
LP_15_05	L2_361	Le Var de la confluence avec la Barlattette à la mer	04_06		
<b>LP_15_05</b>	<b>L2_362</b>	<b>La Barlatte de la confluence avec la Barlattette à la confluence avec le Var</b>	<b>06</b>	<b>suppression</b>	<b>pas d'ouvrage</b>
LP_15_05	L2_366	La Tinée du barrage de Bancairon compris à la confluence avec le Var	06		
LP_15_06	L2_361	Le Var de la confluence avec la Barlattette à la mer	06		
LP_15_10	L2_359	Le Loup de l'aval de pont du Loup à la mer	06		
LP_15_11	L2_367	Le Paillon de la confluence avec le Vallon de Lagnet à la mer	06		
LP_15_12	L2_368	La Roya de sa confluence avec le caïros à la frontière	06		
LP_15_13	L2_357	La Siagne du barrage de Tignet-Tanneron à la mer	06		
<b>LP_15_14</b>	<b>L2_358</b>	<b>La Brague de la prise de l'ancien canal de Biot (inclus) à la mer</b>	<b>06</b>		
<b>LP_16_01</b>	<b>L2_351</b>	<b>L'Arc de L'Aigue Vive à l'Etang de Berre</b> <b>Nouvel intitulé : L'Arc du seuil amont de Roquefavour (ROE44241) inclus à l'étang de Berre</b>	<b>13</b>	<b>réduction</b>	<b>report 2018</b>
LP_16_03	L2_353	La Cadière du Ruisseau Bondon à l'étang de Berre	13		
LP_16_04	L2_355	Le Gapeau de l'aval de du barrage de la Grasette (coordonnées L93 X=951 945, Y=6 232 375) à la mer	83		
<b>LP_16_05</b>	<b>L2_354</b>	<b>Le Ruisseau du Vaisseau</b>	<b>43</b>	<b>suppression</b>	<b>Pas d'ouvrage</b>
<b>LP_16_10</b>	<b>L2_352</b>	<b>La Touloubre du Vallat de Boulery à l'Etang de Berre</b> <b>Nouvel intitulé : La Touloubre, de l'aval du syphon sous le canal EDF jusqu'à l'étang de Berre</b>	<b>13</b>	<b>réduction</b>	<b>report 2018</b>
RM_08_01	L2_161	La Sévenne de l'aval du pont de la RD 123 (moulin de Levau) au Rhône	38		
RM_08_01	L2_162	La Gère du seuil d'Aiguebelle au Rhône	38		
RM_08_01	L2_163	La Véga de l'aval du pont de la station de pompage ( lieu-dit la Prairie à Pont-Evêque) à La Gère	38		
RM_08_02	L2_86	L'Azergues du Soanan à La Saône	69		
RM_08_03	L2_168	Le Ruisseau de Regrimay de L'Echatel de Saint-Didier à La Dolure	26		
<b>RM_08_03</b>	<b>L2_165</b>	<b>Le Dolon du Lambre au canal de fuite de l'aménagement de Péage de Roussillon</b> <b>Nouvel intitulé : Le Dolon du Lambre à la Sanne et la Sanne de la confluence du Dolon au canal de fuite de l'aménagement de Péage de Roussillon</b>	<b>38</b>	<b>Précision - correction d'intitulé</b>	
RM_08_03	L2_166	La Varèze de l'aval du pont de la RD 538 à Cour-et-Buis au Rhône	38		
RM_08_04	L2_134	L'Agny du pont de Vermelle D59 à La Bourbre	38		
RM_08_04	L2_133	La Bourbre de L'Hien au Rhône	38_69		
RM_08_05	L2_87	La Brévenne du Conan à L'Azergues	69		
RM_08_05	L2_88	La Turdine de l'aval de la retenue de Joux à La Brévenne	69		
RM_08_06	L2_171	La Galaure de la Vermeille au Rhône	26		
RM_08_06	L2_172	Le Galaveyson	26_38		
RM_08_07	L2_155	Le Garon du Furon au Rhône	69		
RM_08_07	L2_156	Le Furon du Ruisseau du Ransuel au Garon	69		
RM_08_07	L2_157	Le Mornantet ou ruisseau des Levées du Jonan au Garon	69		
RM_08_08	L2_159	Le Gier de sa source au pont à l'aval du moulin de Sézinieux (coordonnées L93 X= 818 783, Y= 6 480 940)	42		

Sous-bassin versant du SDAGE	Code du secteur classé	Nom du secteur classé	Départements concernés	Type d'ajustement	information complémentaire
RM_08_08	L2_160	<b>Le Dorlay de sa source à l'amont de Doizieux ( coordonnées L93 X=824 054, Y= 6 481 958) et du barrage de Dorlay à la confluence avec le Gier</b>  <b>Nouvel intitulé : Le Dorlay de sa source à l'amont de Doizieux ( coordonnées L93 X=824 054, Y= 6 481 958) et du barrage de Dorlay exclu à la confluence avec le Gier</b>	42	Précision - correction d'intitulé	
RM_08_08	L2_167	La Valencize	42		
RM_08_08	L2_158	Le Gier du Couzon au Rhône	42_69		
RM_08_08	L2_164	Le Ruisseau de Bassemon de sa source au Ruisseau des Haies	69		
RM_08_09	L2_130	La Bièvre de La Galifatière au Rhône	38		
RM_08_10	L2_89	Le Morbier du pont de Fourvières (Toussieux) à sa confluence avec le Formans	01		
RM_08_12	L2_84	L'Ardière de sa source au Ruisseau de St Didier et des Andillets au Ruisseau de Samsons	69		
RM_08_12	L2_85	Le Ruisseau de Samsons	69		
RM_08_14	L2_154	L' Yzeron du Ruisseau de Charbonnières au Rhône	69		
SA_01_02	L2_2	Le Ruisseau de Clan partie Vosges	88		
SA_01_02	L2_3	le Ruisseau de Ferrière partie Vosges	88		
SA_01_03	L2_21	L'Apance du Ru du Medet à La Saône	52_88		
SA_01_04	L2_22	Le Coney en totalité et ses affluents en amont du ruisseau de la Fresse inclu	70_88		
SA_01_07	L2_28	La Combeauté en totalité, et ses affluents en amont du ruisseau des Novelots inclu	70_88		
SA_01_07	L2_27	L'Augronne et ses affluents , de sa source au ruisseau de Chevreuil inclu	88		
SA_01_09	L2_36	Le ruisseau de Tallans du pont de Tallans à l'Ognon	25		
SA_01_09	L2_33	L'Ognon du ruisseau de Malgerard au ruisseau de Poussot	25_70		
SA_01_09	L2_34	Le Raddon	70		
SA_01_09	L2_35	Le Rahin du barrage du Rebout à sa confluence avec l'Ognon	70		
SA_01_09	L2_37	Le Ruisseau de Malgérard	70		
SA_01_09	L2_38	La Buthiers	70		
SA_01_09	L2_39	La Tounolle	70		
<b>SA_01_09</b>	<b>L2_40</b>	<b>Le Ruisseau de Poussot</b>	<b>70</b>	<b>suppression</b>	<b>pas d'ouvrage</b>
SA_01_10	L2_45	L'Ouche de la Vandenesse à l'amont du lac Kir	21		
SA_01_10	L2_46	Le Ruisseau de l'Arvo	21		
SA_01_10	L2_47	Le Ruisseau de la Gironde	21		
SA_01_13	L2_42	L'Ignon du moulin de Villecharles au Pont Rion	21		
SA_01_13	L2_43	Le Pont Rion de l'Ignon à la Tille	21		
SA_01_13	L2_44	La Norges	21		
SA_01_14	L2_31	Le Badin	52		
SA_01_14	L2_32	La Coulange	52		
SA_01_15	L2_41	La Bèze	21		
SA_01_22	L2_26	L'Ougeotte	70		
SA_03_07	L2_69	La Lauve du Rhoin à la Bouzaise	21		
SA_03_07	L2_70	Le Rhoin	21		
SA_03_07	L2_67	La Cosanne	21_71		
SA_03_07	L2_68	Le Ruisseau de Bruyère	21_71		
SA_03_08	L2_71	La Grosne de sa source à la Grosne occidentale	69_71		
SA_03_09	L2_75	La Mouge de sa source à la Petite Mouge	71		
SA_03_09	L2_76	La Petite Mouge	71		
SA_03_10	L2_82	La Petite Grosne de sa source au Fil	69_71		
<b>SA_04_03</b>	<b>L2_83</b>	<b>La Callonne du seuil de la Batie exclu au vannage du stade de Guéreins exclu</b>  <b>Nouvel intitulé : La Callonne du Barrage au lieu dit "Quartier" (ROE 61411) exclu au vannage du stade de Guéreins exclu</b>	<b>01</b>	<b>extension</b>	<b>fort intérêt de la restauration de la continuité écologique</b>
SA_04_05	L2_73	Le Ruisseau de Courmangoux	01		
SA_04_05	L2_74	Le Sevron du Moulin de Chaffoux inclus au Moulin Marmont exclu	01		
<b>SA_04_05</b>	<b>L2_72</b>	<b>La Seille de la Vieille Seille à la Saône</b>	<b>01_71</b>	<b>suppression</b>	<b>Incertitudes sur l'intérêt à classer</b>
SA_04_06	L2_77	La Veyle de l'aval de la D23 à Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg	01		
SA_04_06	L2_78	La Veyle du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Etre	01		
SA_04_06	L2_79	Le Bief de Chamanbard	01		
SA_04_06	L2_80	L'Etre	01		
SA_04_06	L2_81	Le Renon du Moulin Perraud exclu à La Veyle	01		
TR_00_01	L2_91	Le Rhône naturel (hors canaux de dérivation et contre canaux) de l'aval immédiat du barrage de Champagneux (aménagement de Brégnier-Cordon) jusqu'à l'amont immédiat de Pierre-Bénite	01_38_73		
TR_00_02	L2_91	Le Rhône naturel (hors canaux de dérivation) de l'aval immédiat du barrage de Champagneux (aménagement de Brégnier-Cordon) jusqu'à l'amont immédiat de Pierre-Bénite	01_69		

Sous-bassin versant du SDAGE	Code du secteur classé	Nom du secteur classé	Départements concernés	Type d'ajustement	information complémentaire
TR_00_03	L2_90	Le Rhône naturel (hors canaux de dérivation et contre canaux) de l'aval immédiat du barrage de Caderousse à la mer, à l'exception du bras de Villeneuve, du vieux Rhône de Villeneuve et du bras des Arméniers  Exclure explicitement le plan d'eau du Revestidou et la lône de Caderousse  <b>Nouvel intitulé</b> : Le Rhône naturel de l'aval immédiat du barrage de Caderousse à la mer, hors canaux de dérivation et contre canaux et à l'exception du bras de Villeneuve, du vieux Rhône de Villeneuve, du bras des Arméniers, du plan d'eau du Revestidou et de la Lône de Caderousse.	30_84	Précision - correction d'intitulé	
TR_00_04	L2_90	Le Rhône naturel (hors canaux de dérivation et contre canaux) de l'aval immédiat du barrage de Caderousse à la mer, à l'exception du bras de Villeneuve, du vieux Rhône de Villeneuve et du bras des Arméniers  Exclure explicitement le plan d'eau du Revestidou et la lône de Caderousse  <b>Nouvel intitulé</b> : Le Rhône naturel de l'aval immédiat du barrage de Caderousse à la mer, hors canaux de dérivation et contre canaux et à l'exception du bras de Villeneuve, du vieux Rhône de Villeneuve, du bras des Arméniers, du plan d'eau du Revestidou et de la Lône de Caderousse.	13_30_84	Précision - correction d'intitulé	
TS_00_01	L2_1	La Saône, affluents compris, de sa source à la limite départementale Vosges-Hautes-Saône	88		
à préciser	L2_xxx	L'Anguillon de la Durance jusqu'au barrage du Réal inclus (ROE53918)	13	nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
à préciser	L2_xxx	la Sorgue de la confluence des Sorgues d'Entraygues et de Vellreon jusqu'à l'Ouv	84	nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
RM_08_03	L2_xxx	<del>Les Collières du ROE54560 inclus à la confluence au canal de dérivation du Rhône</del>  <b>ARBITRAGE DEFAVORABLE SUITE AU BUREAU DU COMITE DE BASSIN</b>	26	nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage ROE54560
TR_00_02	L2_xxx	<del>RCC de Péage de Roussillon</del>  <b>ARBITRAGE DEFAVORABLE SUITE AU BUREAU DU COMITE DE BASSIN</b>	38	nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de Peyraud
RM_08_14	L2_xxx	<del>l'Ozon de la confluence au Rhône à la confluence à l'inverse</del>  <b>ARBITRAGE DEFAVORABLE SUITE AU BUREAU DU COMITE DE BASSIN</b>	69	nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique (demande du SAGE)
HR_06_01	L2_xxx	L'Arve de la frontière suisse à Passy (confluence du Bon Nant)	74	nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique (demande du SAGE)
HR_06_06	L2_xxx	Le Giffre entre la confluence de l'Arve et celle du Risse	74	nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique (demande du SAGE)
HR_06_05	L2_xxx	Le ruisseau du Méléze à l'aval de la route de Dingy Saint Clair	74	nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
HR_06_11	L2_xxx	Le Grand Journans	01	nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
HR_06_11	L2_xxx	L'Oudar	01	nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique

Sous-bassin versant du SDAGE	Code du secteur classé	Nom du secteur classé	Départements concernés	Type d'ajustement	information complémentaire
RM_08_08	L2_xxx	le Gier de sa source jusqu'à la queue du barrage de Soulages	42	nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
AG_14_05	L2_xxx	Le Doux de la Daronne au Rhône	07	nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
HR_05_06	L2_146bis	L'Ange à l'aval d'Oyonnax et à l'amont d'Oyonnax, Oyonnax exclu Nouvel intitulé : l'Ange en aval de la confluence avec le bief d'Alex	01	nouveau	L2_146 scindé
HR_06_07	L2_123bis	Le Guiers de sa confluence avec l'Herbetan au Rhône Nouvel intitulé : le Guiers de la confluence des deux Guiers au Rhône	01	nouveau	L2_123 scindé
RM_08_05	L2_xxx	la Brévenne entre la Goutte du Soupât et le Conan	69	nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique
SA_03_11	L2_xxx	Cent-fonts de sa source jusqu'à Saulon la Chapelle		nouveau	fort intérêt de la restauration de la continuité écologique

# Annexe 5

## Liste des projets à l'origine d'une modification de la proposition de classement en liste 1

### Région Languedoc-Roussillon

- Projet multi-usages Olette-Evol (66) sur le Cabrils

### Région Provence Alpes Côte-d'Azur

- Projet hydroélectrique 70 MW sur la Tinée (06) en aval de St-Etienne de Tinée
- Projets hydroélectriques 2.3 MW et 1.8 MW sur le Petit et le Grand Tabuc (05) à Monetier-les-Bains
- Projet de protection contre les inondations à Bollène (84) sur le Lez aval)
- Projets de protection contre les inondations à Saint-Martin-de-Queyrière (Prelles - 05) sur le Gros Riou et sur le torrent de la Garcine à Abriès (05)
- Projet de protection de la conduite GRT gaz « Artère Rhône » sur le Lez (limite 26-84) à Grignan

### Région Rhône-Alpes

- Projet hydroélectrique sur l'Arve entre le pont de Bellecombe et l'entrée d'Annemasse (74) - projet 8,2 MW
- Projet hydroélectrique sur l'Eau Noire (74) - projet 19 MW
- Projet hydroélectrique sur le Ferrand/Valette (38) - projet 10 MW
- Projet hydroélectrique sur le torrent des Aravis (73) - projet 5 MW
- Projet hydroélectrique sur l'Isère en aval de St-Egrève (38)
- Projet hydroélectrique sur le Rhône à Conflans à la confluence de l'Annaz
- Projet hydroélectrique de STEP à Cevins (38)
- Projet hydroélectrique sur le ruisseau du Villard (73)

#### Remarques :

Après vérification des services de l'Etat sur la base des dossiers tels qu'ils sont connus en avril 2013, le projet de création d'un seuil dans la traversée de Lanslevillard (PAPI Maurienne) et les projets d'aménagements à Bourg St-Maurice et Aime (PAPI Tarentaise) sont compatibles avec le classement en liste 1 des cours d'eau concernés. Il est également à noter que les aménagements relatifs au PAPI Maurienne dont l'objectif est de lutter contre les inondations et laves torrentielles contribuent également à la restauration de la continuité écologique par la suppression de seuils existants notamment.

